

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170\_PLUTROUI-DE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## TROUILLAS



## PIECE I.D

### JUSTIFICATION DU PROJET



**REVISION**  
**APPROBATION – 05.12.2024**





**REVISION - PLU TRULLAS**  
**RP - JUSTIFICATION DU PROJET**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 066-246600449-20241205-DEL170\_PLUTROUI-DE

APPROBATION - 05.12.2024



## SOMMAIRE

I] PREAMBULE.....	4
II] JUSTIFICATION DU PADD.....	4
1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	5
2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.....	7
III] TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET.....	11
1. ORGANISATION GÉNÉRALE.....	11
2. OBJECTIFS DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....	12
3. MODE D'EMPLOI DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....	67
4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES ASSOCIEES.....	75
5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES.....	110
IV] INDICATEURS DE SUIVI.....	115
V] JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR.....	118
1. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT PLAINE DU ROUSSILLON.....	119
2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DES ASPRES.....	136
3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET OCCITANIE.....	139
4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE.....	141
5. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES DU ROUSSILLON.....	146
6. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHÔNE-MEDITERRANEE.....	147
7. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	148

## I ] PREAMBULE

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, le présent document :

- « Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement » (II.1 et III.2) ;
- « Justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques » (II.2).

Par ailleurs, il :

- Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L153-29 du Code de l'urbanisme (IV.) ;
- Justifie les obligations de compatibilité et de prise en compte avec les documents d'ordre supérieur (V.).

## II ] JUSTIFICATION DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par et pour la commune<sup>1</sup>. Il n'est pas opposable aux tiers mais constitue la ligne directrice du PLU révisé dont le contenu trouve une traduction réglementaire dans les différentes pièces elles-mêmes directement opposables aux tiers : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi que le règlement (écrit et graphique).

Le PADD, document "fondateur" du PLU, expose le projet politique du territoire pour les années à venir. Les grands principes de développement durable, applicables à la commune et retenus par les élus, y sont déclinés.

---

<sup>1</sup> L'article L151-5 du Code de l'urbanisme prévoit que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

[...] Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. [...] »

## 1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le projet de PLU révisé part du constat, issu des éléments de diagnostic, que la commune de Trouillas a connu un développement soutenu ces dernières années, en partie subi (situation géographique, influences extérieures, accessibilité économique,...), que ce soit en termes :

- D'accueil de population (TCAM de +2.7% sur la dernière période) ;
- De consommation d'espaces (une vingtaine d'hectares consommés sur les 10 dernières années) ;
- De fonctionnement villageois au sens large (mobilité / accessibilité, niveau d'équipements, intégration des nouveaux habitants,...).

Ce développement dynamique a été rendu possible par un document d'urbanisme « ancienne génération », n'intégrant notamment pas les dispositions législatives récentes (lois Grenelle, loi ALUR, loi Climat et Résilience,...).

Dans ce contexte et eu égard aux enjeux actuels (liés aux ressources, au dérèglement climatique, à l'énergie, à l'environnement, au niveau de vie,...), une nécessaire remise en cause du modèle de développement connu jusqu'alors a été mise en exergue. Elle passe par une volonté d'accompagnement qualitatif (intégration des populations, adéquation entre habitat et emploi, principes de mobilité efficaces, offre de proximité satisfaisante, cadre de vie de qualité, lisibilité et unité communale,...) et d'encadrement juste (traduction de la TVB ou Trame Verte et Bleue, avenir de l'espace agricole,...).

- ➔ Ainsi, à travers leur PLU révisé, les élus ont souhaité tendre vers un **rééquilibrage des tendances afin de permettre au territoire de « digérer » les évolutions survenues pour assurer à moyen terme (10 ans / 2024-2034), un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable** : le plus vertueux possible, tout en affirmant la place de la commune dans une échelle plus large.

Ce rééquilibrage passe par **l'appui et la confortation du rôle de chaque entité villageoise et leur articulation entre elles** afin que cet ensemble constitue in fine un « tout » unifié, avec notamment :

- **La reconnaissance d'un fonctionnement villageois marqué par une double centralité**
  - Une centralité fonctionnelle Nord à affirmer :
    - Penser le segment D612 comme un espace public fonctionnel, lisible, apaisé et irrigateur
    - Conforter la vocation économique et équipementuelle au Nord de la D612
    - Accompagner la mutation de la cave coopérative
    - Traiter les entrées de ville
  - Une centralité historique à rendre attractive :
    - Traiter spécifiquement l'Avenue de la Canterrane
    - Agir sur l'accessibilité, les déplacements et le stationnement
    - Aérer le tissu

- **L'affirmation des notions de proximité et de qualité du cadre de vie**
  - Un territoire durable
    - Traduire réglementairement la TVB communale
    - Encadrer le développement des énergies renouvelables
    - Accompagner la dynamique agricole
    - Intégrer la sensibilité paysagère du territoire
    - Valoriser les secteurs à risque
  - Un territoire habité et pratiqué
    - Accueillir de manière maîtrisée (quantitativement) et adaptée (qualitativement)
    - Apporter une réponse aux besoins présents et à venir (typologies de logements diversifiées,...)
    - Prévoir une consommation d'espaces modérée et progressive
    - Maintenir un certain niveau de services et d'équipements
    - Pérenniser et diversifier la dynamique économique locale

Notons qu'indépendamment des évolutions contextuelles, sociétales, réglementaires et législatives, ce projet ne s'inscrit pas en opposition à celui porté dans le cadre du PLU de 2012, qui s'articulait autour des orientations suivantes :

- 1. Permettre un développement économique harmonieux à l'échelle communale et intercommunale
- 2. Mettre en œuvre une politique de développement urbain dynamique et maîtrisée
- 3. Maintenir un cadre de vie de qualité et durable grâce au potentiel paysager et environnemental

Le PADD révisé poursuit ainsi de manière actualisée et affinée la démarche entreprise de longue date.

## **2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

Comme évoqué précédemment, le PLU révisé de Trouillas affiche des objectifs raisonnables en termes de développement et, de manière associée, ambitieux en termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cela résulte :

- ➔ D'une logique de développement progressif, avec notamment :
  - Une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante
  - Une unique zone d'extension à dominante résidentielle dont la mobilisation est conditionnée
  - Un accompagnement de la dynamique économique au Nord de la D612
  
- ➔ D'un calibrage adapté aux besoins et intégrant les caractéristiques villageoises, avec :
  - Une relation entre zone urbaine et zone à urbaniser
  - Une anticipation des effets du point mort
  - Une nécessaire diversification typologique
  - Une densité volontariste

Ainsi, conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus inscrivent une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé.

Les velléités de développement communal tendent uniquement à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et de celles du SCoT.

Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de :

- 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience)
- 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet)

La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032 (50% issus de la loi Climat et Résilience). N'ayant rien consommé après août 2021<sup>2</sup>, son potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).

*Cf. Cartographies à la fin de la présente partie*

Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation du desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé considère un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.

---

<sup>2</sup> A noter que la consommation d'espaces liée à la réalisation du barreau routier (2.53ha) n'est pas considérée à l'échelle communale, eu égard à sa dimension supra-communale : déviation bénéficiant à la commune de Trouillas (diminution des flux dans la centralité historique, redirection des véhicules lourds,...), mais également à toute une partie des Aspres (réduction des temps de déplacements, sécurisation des déplacements,...).

Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).

Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée dans le cadre de la présente révision du PLU, priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U (mutable, vacance,...).

Il en est de même pour la dynamique économique : le projet entend valoriser la mutation de l'existant (secteur cave coopérative), tout en permettant une réponse aux besoins (secteur de fin d'urbanisation Nord) auxquels les zones économiques existantes ne peuvent apporter de réponse satisfaisante (saturation).

*Cf. Cartographies à la fin de la présente partie*

Complémentairement et dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT.

**L'ensemble de ces paramètres a permis à la collectivité d'afficher un objectif de réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50%.**

**→ Utilisation maximale de 6.59ha sur la période 2024-2034**

En termes de déclinaison réglementaire du projet, les éléments susceptibles de générer de la consommation d'espaces sont les suivants :

- Zone 1AUE : 1.15ha
- Zone 2AU : 3.90ha
- Partie non bâtie de la zone UCa : 0.68ha
- Emplacements réservés (hors enveloppe urbaine) : 0.6965ha

Soit un total de 6.4265ha.

**Cette traduction est ainsi encore plus vertueuse que les objectifs initialement fixés dans le projet. Elle témoigne de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) impulsée sur la commune de Trouillas.**







**CONSOMMATION D'ESPACE 2011-2021**



 Enveloppe urbaine constituée en 2011


**Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée**

 Habitat : 10,62 ha

 Activités/Autres : 2,56 ha

**TOTAL :  
13,18 ha**

**Remplissage du tissu urbain**

 Comblement de dent creuses





**CONSOMMATION D'ESPACE 2013-2023**



 Enveloppe urbaine constituée en 2013


**Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée**

 Habitat : 10,62 ha

 Activités/Autres : 0,00 ha

**TOTAL :  
10,62 ha**

**Remplissage du tissu urbain**

 Comblement de dent creuses





Enveloppe urbaine constituée en 2021

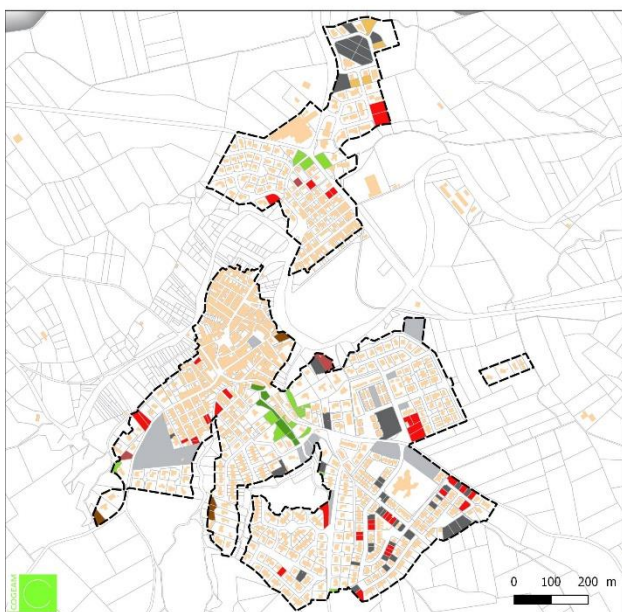
**Consommation d'espace hors de l'enveloppe urbaine constituée**

- Habitat : 0,00 ha
- Activités et équipements : 0,00 ha

**Remplissage du tissu urbain**

- Comblement de dents creuses : maisons individuelles
- Espace ludique et sportif

**POTENTIEL URBANISABLE AU SEIN DE L'ENVELOPPE URBAINE CONSTITUEE**

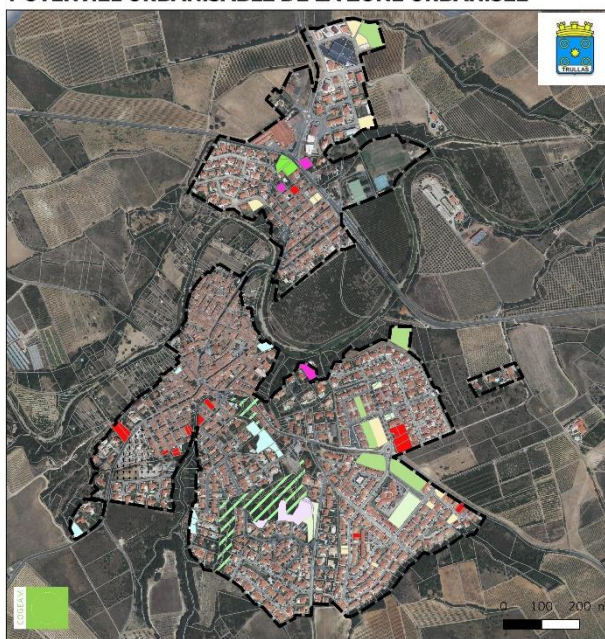


**LEGENDE**

- Batiments
- Parcelles
- Zones urbanisées
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 38 logements et 1.7ha)
- Potentiel par division parcellaire (environ 3 logements et 0.23ha)
- Potentiel par comblement de dent creuse (environ 0.26ha dédiés à l'économie)
- Construit ou permis en cours
- Equipement public, espace vert ou bassin de rétention
- Boisement de ripisylve
- Jardin
- Inconstructible (Risque fort PPR)

Jun 2020

**POTENTIEL URBANISABLE DE LA ZONE URBANISEE**



**Légende**

- Enveloppe urbaine constituée de 2023
- Potentiel par division parcellaire
- Potentiel par comblement de dent creuse (logement)
- Construit ou permis en cours
- Equipement sportif
- Espace vert
- Bassin de rétention
- Jardin
- Risque inondation
- Zone naturelle du PLU

Potentiel des dents creuses\* : 0 ha 69 (16 logements)  
 Potentiel par division parcellaire : 0 ha 29  
 soit 3 logements

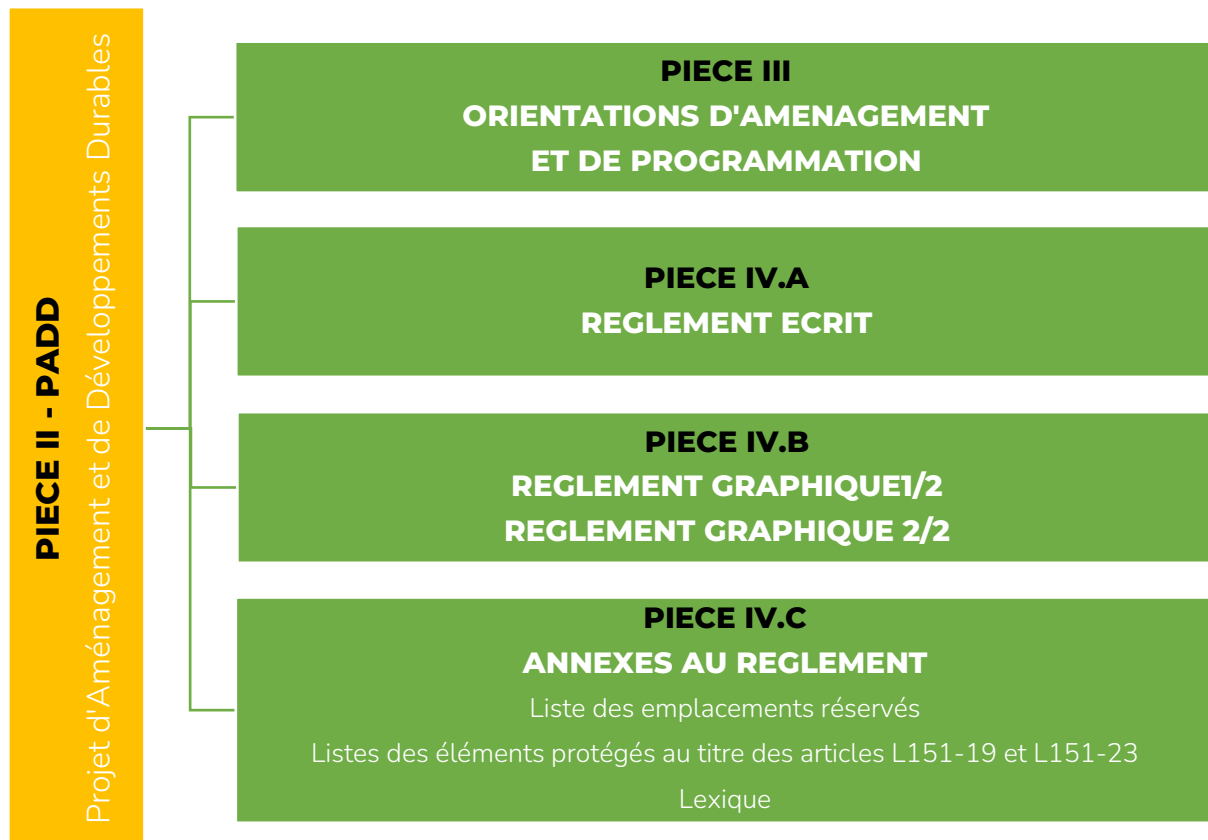
**TOTAL : 19 logements**

\* Dent creuse : parcelle d'une superficie supérieure à 150 m<sup>2</sup>  
 \*\* Parcelle d'intérêt agricole agricole de moins de 2000 m<sup>2</sup>



## III ] TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET

### 1. ORGANISATION GÉNÉRALE





## 2. OBJECTIFS DU PADD ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme évoqué précédemment (II.), le nouveau PADD tendant à valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace s'articule autour de deux grandes orientations :

- Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative
- Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise :
  - Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises
  - Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité

Chacune de ces orientations regroupe plusieurs objectifs concrets décrits dans la suite du présent document et déclinés dans les pièces réglementaires du PLU (Règlement écrit et graphique et Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le tableau ci-après met en relation les conclusions du diagnostic qui ont conduit aux choix de la collectivité pour élaborer le PADD. Il met également en évidence les outils réglementaires mobilisés pour atteindre ces objectifs et notamment :

- 1. La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations du PADD
- 2. Les dispositions édictées par le règlement (la cohérence du règlement est explicitée dans le tableau de synthèse ci-dessous et est détaillée dans un chapitre spécifique)

<b>PREAMBULE</b>		
<p><u>Principe justificatif / Explication</u>                      En réponse aux conséquences du développement soutenu connu par la commune de Trouillas ces dernières années, notamment en termes d'accueil, de consommation d'espace et de fonctionnement villageois, les élus ont souhaité asseoir le PLU révisé sur un principe de rééquilibrage des tendances.</p>		
Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Principaux enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
<p>→ <b>Permettre au territoire de « digérer » le développement connu jusqu'alors</b></p> <p>Passer d'un développement quantitatif relativement primaire et en partie subie (localisation géographique, influences extérieures, accessibilité,...) à un modèle qualitatif maîtrisé permettant d'assurer à moyen terme (10 ans) un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable, tout en affirmant la place et le rôle de la commune à une échelle plus large.</p>	<p>S'inscrire dans une démarche collective durable prenant appui notamment sur la Communauté de communes des Aspres, le Pays Pyrénées-Méditerranées, et le Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon</p> <p>Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative</p> <p>Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment</p> <p>Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois et les rendre fonctionnels et attractifs pour tous</p>	<p><i>Déclinaison transversale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions édictées par le règlement écrit</li> <li>- Classement du règlement graphique</li> <li>- Encadrement des OAP</li> <li>- Cohérence des OAP avec le PADD</li> <li>- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</li> </ul>

ORIENTATION GENERALE CADRE		
<p><b>Valoriser l'existant par une organisation / un fonctionnement territorial efficace</b></p> <p><u>Principe justificatif / Explication</u></p> <p>La ligne directrice du projet trouillasenc résulte d'une analyse territoriale mettant en exergue une situation d'interface générant des pratiques et un développement en partie subis qu'il convient dès lors de se réappropriier (dépendance par rapport aux influences extérieures, dortoirisation, absence d'unité et d'identité communales, mise à mal du patrimoine bâti et du milieu agri-naturel,...).</p> <p>Il s'agit ainsi de révéler le potentiel attractif intrinsèque de Trouillas, indépendamment du seul prisme opportuniste (coût, disponibilité,...).</p>		
Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
<p>→ <b>Capter les dynamiques générées par la situation d'interface de Trouillas, tout en permettant le rayonnement des atouts de la commune sur le territoire élargi</b></p> <p>La situation géographique de Trouillas est un élément fondateur du projet : proximité de Perpignan, entre montagne, Aspres, plaine, littoral et mer. Par ailleurs, l'axe attractif Thuir / Elne traverse le village au Nord et permet la desserte de son pôle écotouristique (Labyrinthe aux 1000 fleurs et site du Mas Deu). L'objectif est de valoriser cette situation d'interface en captant les dynamiques</p>	<p>Valoriser la localisation stratégique de Trouillas (situation d'interface, axe de passage,...)</p> <p>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</p> <p>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</p>	<p><i>Déclinaison transversale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions édictées par le règlement écrit</li> <li>- Classement du règlement graphique</li> <li>- Encadrement des OAP</li> <li>- Cohérence des OAP avec le PADD</li> <li>- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</li> </ul>

<p>qu'elle génère (flux pendulaires et touristiques), tout en permettant le rayonnement des atouts du territoire communal. Il s'agit pour la commune de ne pas servir uniquement de passage et de forger sa place / s'affirmer au sein du territoire élargi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> <li>- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</li> </ul>	
<p><b>→ Permettre au territoire de « digérer » le développement et l'accueil récents sur le territoire par un rééquilibrage des tendances</b></p> <p>La commune a connu un accueil démographique important sur les dernières années (+490 habitants entre 2006 et 2016, soit un TCAM 2006-2016 de +2.8% et, plus récemment, +523 habitants entre 2009 et 2020, soit un TCAM 2009-2020 de +2.47%). Cela a été rendu possible notamment par la construction de plusieurs lotissements au Sud-Est du village, générant une consommation d'espace de 10.62ha uniquement pour la dynamique résidentielle entre 2011 et 2021 (20.59ha consommés toutes dynamiques confondues). L'analyse du PMD indique une production de logements qui, après avoir été supérieure aux besoins, tend à se stabiliser. Ce constat assez singulier :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	<p><i>Déclinaison transversale</i></p>
	<p>Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative</p>	
	<p>Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment</p>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Témoigne de l'atteinte d'un palier suite à la forte et rapide production passée (production de maisons individuelles, accueil de jeunes ménages avec enfants,...)</li> <li>- Révèle une potentielle inadéquation entre l'offre en logements et les besoins, au profit de la vacance ou du secondaire</li> <li>- Doit permettre d'anticiper l'évolution du cycle engagé (desserrement des ménages, vieillissement de la population, budgets ménages, besoin en petits logements,...)</li> </ul> <p>Un rééquilibrage des tendances est donc nécessaire afin de ne pas produire plus que ce qui sert la commune, et surtout de produire ce dont la commune a besoin (typologie de logements adaptée permettant une diversification du parc). Aujourd'hui le parc de résidences principales est constitué à 85.7% de maisons individuelles et à 71.6% de T4 ou plus.</p> <p>Ce rééquilibrage tend à permettre au territoire d'assimiler les dynamiques connues (intégration des nouveaux habitants, calibrage des voies et des équipements,...) et de fonctionner harmonieusement. Il s'agit à terme d'articuler et d'unifier les différents secteurs existants sur la commune (centre ancien et faubourgs, développement villageois sous forme de lotissements, nouvelle centralité) et de réorienter les pratiques en lien notamment avec la nouvelle centralité afin de permettre un fonctionnement villageois complet.</p>		
<p><b>→ Articuler efficacement les différents éléments et fonctions présentes sur le territoire communal</b></p> <p>Avec ses deux centralités (centralité historique et centralité greffée à l'axe D612) et un système résidentiel marqué par les flux, les enjeux sur Trouillas sont plus qualitatifs que quantitatifs.</p>	<p>Rendre le centre historique accessible</p> <hr/> <p>Travailler sur le fonctionnement urbain via une approche qualitative et non uniquement quantitative</p>	<p><i>Déclinaison transversale</i></p>



<p>Le PLU révisé cherche alors à mettre en musique les différents éléments pour accompagner qualitativement ce qui existe. Une démarche progressive est nécessaire. Elle se construit autour de la gestion de la connexion entre les deux centralités et leur attractivité spécifique, ainsi qu'autour de l'organisation d'une structure villageoise aux identités multiples.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	
---	---	--

<b>ORIENTATION GENERALE #A</b>		
<p><b>Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative</b></p> <p><u>Principe justificatif / Explication</u></p> <p>Différents facteurs (situation géographique, voies de communication, usages / pratiques) font de l'axe de la D612 un incontournable de la commune qui a une triple vocation : axe de transit, segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, flux touristiques,...) et une porte d'entrée vers le système villageois.</p> <p>A travers le PLU révisé, les élus souhaitent valoriser ce tronçon et le traiter de manière spécifique afin notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'affirmer le rôle fonctionnel de centralité de ce secteur villageois et sa dynamique éco-commerciale et touristique</li> <li>- D'améliorer l'image communale (cadre de vie, paysage urbain, esthétique / propreté, liant social,...)</li> <li>- D'organiser l'accessibilité aux fonctions villageoises (sécurité, partage modal, stationnement,...)</li> </ul>		
Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction réglementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD
<p>→ Repenser le segment D612 comme un espace public (fonctionnalité, aménagement adapté et paysagé, halte, lieu de rencontre,...)</p>		<p>Le PLU met en place un encadrement réglementaire qui valorise un lieu de convergence et de mixité entre des zones aux fonctions différentes et complémentaires.</p>

<p>La D612 passe au Nord du territoire communal et une portion traverse le village. Cette dernière constitue un axe de transit, un segment pratiqué (commerces et services, activités artisanales, équipements, tourisme,...), mais également une porte d'entrée du système villageois. Il s'agit d'un trait d'union permettant de relier la centralité fonctionnelle à la centralité historique, ainsi que les secteurs résidentiels aux secteurs équipementiels.</p> <p>Afin d'affirmer toute l'importance et les rôles assurés par ce segment de la D612, un traitement spécifique est essentiel. Il doit être pensé comme un espace public attractif à part entière remplissant différentes fonctions (accès aux commerces / services / équipements, cadre de vie, porte d'entrée du village, aménagement adapté et paysagé, secteur de repos / détente, lieu de rencontre,...).</p> <p>Ce choix vient également palier un manque sur la commune qui ne dispose pas d'une véritable « place du village ». En effet, sa structuration ainsi que l'évolution de notre société et de ses pratiques font qu'il n'y a pas de lieu de rassemblement sur Trouillas au sens traditionnel (Mairie, Eglise, place, commerces,...). A travers cette orientation, les élus ont ainsi souhaité affirmer et valoriser leur différence (présence de deux centralités, distanciation des équipements,...) en se réappropriant des espaces (le tronçon de la D612) susceptibles de combler ce à quoi la centralité historique ne peut</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	<p>Cohabitent ainsi des zones à dominante résidentielle (UAa et UB) avec des zones à dominante économique (UCa et UC) et équipementuelle (Uep).</p> <p>La D612 constitue le lien entre ces dernières permettant une articulation efficace des différentes fonctions. A cette fin, le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit notamment, dans l'ensemble des zones, que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>Au-delà, des exigences quantitatives et qualitatives en termes de stationnement sont apportées dans le règlement écrit en fonction des caractéristiques des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement), tendant à fluidifier les pratiques (offre adaptée aux besoins).</p> <p>A noter de manière complémentaire et concernant l'accessibilité du site, qu'un emplacement réservé est mis en place afin de créer des places de stationnement en continuité de la zone Uep, répondant ainsi aux besoins liés aux équipements.</p> <p>Les liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) sont renforcées notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.</p>
--	--	--

<p>répondre dans sa configuration actuelle. Il s'agit alors de doter la nouvelle centralité formée autour de la D612 d'un espace public qui vient solidairement aider la centralité historique relativement contrainte.</p>		<p>Concernant les espaces publics, le pressoir, mis en valeur à proximité immédiate de l'espace Sanac, fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.</p>
<p><b>→ Favoriser la perméabilité de l'axe D612 (traitement spécifique) pour affirmer son rôle d'espace public irrigateur (notamment Nord Sud à ce jour insécurisé) et rompre avec son unique fonction de gestion de transit</b></p> <p>Complémentaire à l'orientation précédente, il s'agit d'enrichir visiblement et fonctionnellement la fonction de transit du segment de la D612. Cet espace public doit révéler tout son potentiel irrigateur au service du village dans son ensemble et des pratiques des usagers (sécurité, partage modal,...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</li> </ul>	<p>Les entrées de ville font également l'objet d'un encadrement spécifique (lisibilité), guidant les pratiques au sein de l'espace urbanisé. Citons en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville.</li> <li>- Le zonage Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites.</li> </ul>
<p><b>→ Donner de la lisibilité et de la visibilité aux entrées / sorties de ville, ainsi qu'aux secteurs captifs (signalétique, accessibilité,...)</b></p>	<p>Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> </ul>	<p>La lisibilité et la visibilité des entrées / sorties de ville, ainsi que des secteurs captifs, sont données notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement graphique qui distingue les zones à dominante résidentielle (UAa et UB), des zones à</li> </ul>

<p>Les entrées de ville et les secteurs captifs sont des composantes villageoises essentielles. Leur traitement doit les rendre lisibles et visibles afin que les usagers comprennent où ils se situent, les comportements à adopter (adaptation de leur vitesse, respect des autres usagers,...) et l'offre proposée (espace public, commerces, services, équipements,...).</p> <p>Par ailleurs, les entrées de ville sont la première image offerte aux usagers. Elles constituent en quelque sorte la vitrine de la commune. Aussi, leur traitement permet une distinction qualitative qui invite à la découverte des autres facettes du village.</p>	<p>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</p> <p>Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</p>	<p>dominante économique (UCa et UC) et équipementielle (Uep).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville.</li> <li>- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone 1AUE, avec l'interface avec la RD23 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville</li> <li>- Le zonage Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites.</li> </ul>
<p><b>→ Apaiser et sécuriser la traversée Nord du village (modes doux, vitesse de circulation adaptée,...)</b></p> <p>Le segment de la D612 traversant le village de Trouillas au Nord est aujourd'hui presque exclusivement penser autour de la voiture et de la traversée Est/Ouest du territoire. Son évolution vers un espace public irrigateur passe nécessairement par un apaisement et une sécurisation de la voie et de ses abords. Il s'agit entre autres de permettre un partage modal de l'espace, de ne pas penser l'espace uniquement autour des flux véhicules, de marquer le passage dans un milieu urbanisé (vitesse, codes,...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Encadrer les flux poids lourds</li> <li>- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</li> <li>- Favoriser l'utilisation des transports collectifs</li> <li>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</li> </ul> <p>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</p>	<p>Le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit notamment, dans l'ensemble des zones, que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>Les liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) sont renforcées notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.</p>

	- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous	
<p><b>→ Traiter qualitativement les abords des activités / commerces / équipements (clôtures, maillage, accessibilité,...)</b></p> <p>L'espace public est pratiqué et visible par tous, aussi un traitement spécifique des éléments qui le constituent et de ceux directement liés est indispensable. Il s'agit de contribuer à l'image de la commune, et proposer une offre harmonieuse et qualitative.</p> <p>Aujourd'hui, on constate une négligence notamment quant au traitement des clôtures. Outre le côté esthétique, un véritable enjeu en termes de lisibilité se fait sentir. L'idée est d'inciter les usagers de la D612 à s'arrêter à Trouillas et pouvoir bénéficier de son offre.</p>	<p>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</p> <p>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</p>	<p>Les OAP intègrent des dispositions cadrant le traitement des abords des secteurs de développement. Citons en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone UCa, avec l'interface avec la RD612 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville, la frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone de non traitement et plantée) et l'espace tampon à végétaliser sur a minima 5m au Nord.</li> <li>- Les orientations intégrées à l'OAP de la zone 1AUE, avec l'interface avec la RD23 à traiter (écran végétal) afin d'accompagner la qualification de l'entrée de ville, la frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) et l'espace tampon de 15m à compter de la rive de l'agouille du Pugeraut à renaturer (zone à planter, sans construction et sans clôture).</li> </ul> <p>Par ailleurs, le règlement écrit cadre les clôtures au sein des différentes zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #7 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère). Les hauteurs et matériaux sont notamment cadrés dans un souci de sobriété et d'harmonie.</p> <p>De manière complémentaire, comme évoqué précédemment, des exigences quantitatives et</p>
	Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)	

		<p>qualitatives en termes de stationnement sont apportées dans le règlement écrit en fonction des caractéristiques des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement). Dans les zones à vocation dominante économique ou équipementuelle, les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables. L'OAP de la zone UCa va plus loin en prévoyant un « secteur non bâti à conserver et à valoriser dans une logique multifonctionnelle (mise en discrétion du stationnement, végétalisation, espace de repos,...).</p>
<p><b>→ Conforter la vocation économique et équipementuelle du secteur Tonkin Nord (lisibilité, fonctionnement et attractivité)</b></p> <p>Initialement réservée aux activités et équipements, le secteur urbanisé au Nord de la D612 est aujourd'hui mixte avec la présence de plusieurs habitations. Cela engendre certains conflits d'usages et constitue le point de départ d'un développement résidentiel déconnecté du système villageois et ne permettant pas de rendre lisibles les différents secteurs. Les élus souhaitent contenir les dérives en encadrant strictement les destinations et sous-destinations autorisées.</p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p> <hr/> <p>Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</li> <li>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</li> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> </ul>	<p>Le règlement (écrit et graphique) encadre précisément les destinations et sous-destinations possibles dans chaque zone (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale et #2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités). La vocation économique et équipementuelle au Nord de la D612 est confortée par l'identification et l'encadrement des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UCa / Secteur économique de la zone artisanale</li> <li>- 1AUE / Extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire</li> <li>- UCb / Secteur économique de la zone d'activités communautaire</li> <li>- UC / Secteur économique de la zone artisanale</li> <li>- Uep / Secteur d'équipements publics</li> </ul>

	<p>- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</p>	<p>A noter que dans ces zones, la sous destination « logement » n'est pas autorisée (seul un logement de fonction est autorisé sous condition dans la zone UC).</p> <p>Deux secteurs stratégiques de développement font l'objet d'OAP. Cela s'inscrit en déclinaison directe du PADD tendant à affirmer la notion de proximité (équipements, commerces, services, emplois,...) permettant d'endiguer une forme de « dortoirisation » et de dépendance par rapport aux influences extérieures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative (zone UCa). L'OAP associée prévoit notamment : « mutation du bâti et/ou valorisation de l'espace associé à dédier principalement à une vocation commerciale »</li> <li>- La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante (zone 1AUE). L'OAP associée prévoit notamment : « espace à dédier principalement à l'implantation d'activités économiques »</li> </ul> <p>Notons pour finir que la vocation économique du secteur est également confortée par l'identification d'un bâtiment, situé à proximité de l'enveloppe urbaine existante, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il s'agit du hangar agricole (Cami de Ponteilla) situé sur la parcelle A751 dont la nouvelle destination possible sera l'artisanat.</p>
<p>→ Anticiper et encadrer la mutation de la cave coopérative</p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie</p>	

<p>Tant par son emprise que par sa localisation (segment D612), la cave coopérative de Trouillas constitue un secteur stratégique pour la commune.</p> <p>Pour autant, son potentiel est aujourd'hui peu valorisé : seule une partie de la structure est utilisée, les abords manquent de traitement, l'entrée de ville n'est pas lisible,...</p> <p>L'héritage passé fait partie du patrimoine local (viticole, culturel,...) mais peut présenter des contraintes difficilement gérables (cuves, pollution,...) rendant complexe une réappropriation de l'existant. Aussi, la collectivité ne souhaite pas restreindre le champ des possibles et soutient un projet de mutation de la cave coopérative (réappropriation de l'existant ou démolition / reconstruction). Toutefois, un encadrement adapté permettra une maîtrise de l'avenir de ce site. Il s'agit d'affirmer le rôle de la nouvelle centralité fonctionnelle au Nord du village pour assurer son attractivité/dynamisme (offre commerciale, touristique,...), tout en prévenant les éventuelles dérives déjà connues sur le secteur (mixité inappropriée, entrée de ville non traitée,...).</p> <p>C'est un projet phare sur la commune qui a vocation à structurer l'offre pour affirmer Trouillas au sein d'un territoire élargi. Ce positionnement répond également à des besoins de proximité, pour les dynamiques commerciales et touristiques notamment, identifiés sur la commune (offre limitée et/ou inexistante aujourd'hui).</p>	<p>intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p> <p>Maintenir la dominante économique au Nord de la D612 pour plus de lisibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</li> <li>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</li> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> <li>- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</li> </ul>	<p>Le secteur de la cave coopérative fait l'objet d'un zonage spécifique, auquel une réglementation est dédiée : la zone UCa. Une OAP y est également attachée.</p> <p>Son traitement individualisé traduit règlementairement la forte volonté politique d'accompagner qualitativement l'évolution de ce secteur stratégique et de répondre aux besoins de proximité, notamment commerciale, révélés sur la commune.</p> <p>De manière concrète, la zone UCa intègre les parcelles supportant les bâtis de la cave coopérative, ainsi que celles directement attenantes (elles font partie de l'ensemble mais ne seront pas construites).</p> <p>Les dispositions du règlement écrit et les orientations de l'OAP sont complémentaires. Elles tendent à guider qualitativement l'implantation de constructions à vocation commerciale principalement et/ou présentant une dimension touristique. Cela ressort des destinations et sous-destinations autorisées : exploitation agricole (sous réserve qu'une partie de l'exploitation présente une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité), artisanat (sous réserve qu'une partie de l'exploitation présente une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité), commerce de détail (sous réserve de correspondre à un commerce « de proximité », dont la surface de vente est limitée à 400m<sup>2</sup>), restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques, équipements d'intérêt collectif et services publics, bureau et centre de congrès et d'exposition.</p>
---	---	--



		<p>L'organisation du secteur et les règles associées appuient la recherche qualitative, fonctionnelle et durable communale. Citons en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP : le traitement des interfaces et des franges, la gestion des déplacements (doux et motorisés), le maintien d'un secteur non bâti multifonctionnel,...</li> <li>- Règlement écrit : l'encadrement des clôtures, des enseignes et des éléments techniques, le traitement des espaces libres ou non bâtis (traitement paysager, espaces et aires de stationnement plantés, végétalisation travaillée de manière horizontale ou verticale,...), le traitement des transitions avec les zones agricoles et naturelles, le traitement des espaces dédiés au stationnement (emploi de matériaux perméables,...</li> </ul>
<p>→ <b>De manière complémentaire, renforcer le pôle écotouristique qui se dessine à l'entrée Est de la commune (site du Mas Deu, cave viticole, parc à thème)</b></p> <p>Situé sur l'axe Thuir / Elne, la commune de Trouillas souhaite se démarquer et « capter » les usagers, notamment ceux de passage. A cette fin, elle s'appuie tant sur ses spécificités intrinsèques que sur l'existant pour booster son potentiel touristique captif. L'idée étant de compléter l'offre déjà en place à l'entrée Est de la commune. Cette localisation est stratégique : sur l'axe regroupant la majeure partie des flux, suffisamment éloignée du village et des zones</p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</li> <li>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</li> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> </ul>	<p>Le renforcement du pôle écotouristique passe par un accompagnement de l'existant couplé à une anticipation de l'avenir du secteur.</p> <p>De manière concrète, cela se traduit par la mise en place de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonages spécifiques / Zone A correspondant aux espaces agricoles, zone Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu et zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique.</li> <li>- Encadrements adaptés / Destinations et sous-destinations possibles, photovoltaïque conditionné, évolutions de l'existant possibles, imperméabilisation des sols limitée...</li> </ul>

<p>d'habitat pour ne pas générer de conflits d'usages et en même temps assez proche des secteurs villageois captifs (commerces, services, équipements,...) pour proposer une offre complète.</p> <p>L'existant révèle le potentiel agri-touristique du secteur (Château du Mas Deu, parc à thème, Mas Deu,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> <li>- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protections / Classement de l'espace boisé du Mas Deu en EBC, élément architectural du Mas Deu identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, rayon de 300m autour des bâtis du Mas Deu au sein duquel le photovoltaïque est interdit.</li> <li>- Changements de destinations / Le bâti principal du Mas Deu (Château) est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques et habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée, agricole ou autre), et le bâti du Mas Deu existant à usage d'habitation dans la zone Nb est également identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination (artisanat, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques).</li> </ul>
--	--	--

<b>ORIENTATION GENERALE #B</b>		
<p><b>Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise</b></p> <p><u>Principe justificatif / Explication</u></p> <p>Afin de générer une unité trouillaise, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle. Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.</p> <p>L'objectif est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités</li> <li>- Organiser une structure villageoise aux identités multiples</li> </ul>		
<b>OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #1</b>		
<p><b>Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises</b></p> <p><u>Principe justificatif / Explication</u></p> <p>Trois axes sont identifiés afin de relier les éléments constitutifs de Trouillas et de les faire fonctionner ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Organiser les flux externes</b> : permettre des échanges intercommunautaires efficaces et capter les usagers, touristiques ou non, sans engorger la commune et sans mettre à mal le fonctionnement quotidien des habitants</li> <li>- <b>Gérer la mobilité interne</b> : organiser les déplacements du quotidien dans un cadre favorable, tout en « donnant envie » aux usagers de passage d'évoluer sur la commune (traitement qualitatif, esthétique, espaces publics,...)</li> <li>- <b>Agir sur la problématique du stationnement</b> : répondre à plusieurs enjeux parfois antagonistes et dont l'impact sur l'attractivité du territoire est important, à travers trois composantes principales du stationnement : élément de la mobilité, élément d'attractivité et de développement économique, élément de l'espace urbain</li> </ul>		
<p><b>Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés</b></p>	<p><b>Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse</b></p>	<p><b>Traduction réglementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions édictées par le règlement écrit</li> <li>- Classement du règlement graphique</li> <li>- Encadrement des OAP</li> <li>- Cohérence des OAP avec le PADD</li> <li>- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</li> </ul>

<p><b>→ Désengorger la centralité historique en ouvrant / recalibrant des itinéraires de délestage aménagés et sécurisés permettant de répartir les flux externes (traverse de Thuir et barreau routier à l'Est)</b></p> <p>La centralité historique est aujourd'hui un passage quasi-incontournable de la commune. Elle permet en effet de traverser le village du Nord au Sud, de relier les deux centralités, mais également la centralité fonctionnelle aux secteurs résidentiels.</p> <p>Pour autant, la centralité ancienne n'a pas été conçue pour recevoir autant de flux et de véhicules, ce qui génère certains dysfonctionnements : partage modal insécurisé, calibrage des voies inadapté, manque de visibilité, vitesse inappropriée,...</p> <p>L'objectif est alors de désengorger la centralité historique pour lui redonner ses fonctions et sa place, en permettant aux habitants et usagers de se la réapproprier. Pour cela, l'idée est de réduire les flux qui ne font que la traverser en les réorientant ailleurs, et notamment vers le barreau routier à l'Est du village.</p> <p>L'aboutissement de ce projet de longue date permettra un bouclage de la commune et surtout une déviation des échanges qui desservent la centralité historique, notamment ceux entre Thuir ou Perpignan et les secteurs résidentiels à l'Est du village, ainsi que les liaisons entre</p>	<p>Rendre le centre historique accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Encadrer les flux poids lourds</li> <li>- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</li> </ul>	<p>Dans l'ensemble des zones, le règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) prévoit que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur deux secteurs : la traverse de Thuir et le barreau routier à l'Est.</p> <p>Ce dernier étant récemment réalisé, le PLU révisé ne prévoit pas de dispositif réglementaire spécifique.</p> <p>Concernant la traverse de Thuir, un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La réglementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,</li> <li>- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,</li> </ul>
---	---	---

<p>Perpignan et les villages des Aspres (Fourques, Montauriol, Tordères,...).                  Cela sera complété par une utilisation facilitée de la Traverse de Thuir existante à l'Ouest dont les caractéristiques font qu'il ne peut s'agir que d'un itinéraire bis (passage à gué, calibrage de la voie,...).</p>		<p>- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».</p>
<p><b>→ Articuler l'offre en transports collectifs avec les pratiques individuelles au sein du village (relation barreau routier)</b></p> <p>L'analyse de l'organisation actuelle au sein du village révèle un partage modal complexe, notamment entre les TC et les modes de déplacements individuels. Il s'agit donc de faire cohabiter les différents modes de déplacements dans un espace contraint en répondant aux spécificités de chacun.</p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p> <p>Rendre le centre historique accessible</p> <p>Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage</p> <p>Favoriser l'utilisation des transports collectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Encadrer les flux poids lourds</li> <li>- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</li> <li>- Favoriser l'utilisation des transports collectifs</li> </ul>	<p>La concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide.</p> <p>Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>Par ailleurs, le stationnement est cadré de manière précise (qualitativement et quantitativement) dans la zone UA (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement) et des emplacements réservés (4, 6 et 7) sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre (principalement pour les résidents).                  Autant de mesures permettant de faciliter les pratiques dans le centre ancien.</p>

	<p>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</p> <p>Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage..., afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie carbonnée</p> <p>Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic routier</p>	
<p>➔ <b>Apporter un traitement spécifique à l'Avenue Canterrane afin de la rendre attractive, avec :</b></p> <p>L'avenue de la Canterrane constitue l'axe principal traversant le village du Nord au Sud. Son potentiel est aujourd'hui bafoué par une absence de valorisation et des pratiques individuelles primant sur l'intérêt général. La collectivité souhaite rétablir un certain équilibre en prônant l'intérêt général tout en trouvant des solutions aux besoins/exigences privés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une gestion de la place de la voiture</b></li> </ul> <p>La voiture est très présente dans le centre historique de Trouillas et notamment sur l'Avenue de la Canterrane. Ce constat témoigne</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Encadrer les flux poids lourds</li> <li>- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</li> <li>- Favoriser l'utilisation des transports collectifs</li> <li>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</li> </ul>	<p>Comme évoqué ci-dessous, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide.</p> <p>Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p>

<p>des pratiques sociétales actuelles et de la dépendance à la voiture individuelle en zone rurale. L'impact sur l'espace public est significatif et limite les autres usages (déplacements doux sécurisés, visibilité / accessibilité / développement du commerce de proximité, mise en valeur du paysage urbain,...). Aussi les élus souhaitent requestionner la place de la voiture sur l'Avenue de la Canterrane, notamment en réservant le stationnement aux résidents de l'axe et de ses abords.</p> <p>- <b>Un apaisement et une sécurisation de la traversée du village</b></p> <p>La valorisation de l'Avenue de la Canterrane passe par sa sécurisation et son apaisement. Il s'agit de rendre sa pratique attractive pour tous et de s'en servir comme d'une vitrine qualitative pour la commune.</p>	<p>- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</p> <p>- Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)</p> <p>- Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public</p>	<p>Par ailleurs, le stationnement est cadré de manière précise (qualitativement et quantitativement) dans la zone UA (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement) et des emplacements réservés (4, 6 et 7) sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre (principalement pour les résidents).</p> <p>Autant de mesures permettant de faciliter les pratiques dans le centre ancien et de gérer la place de la voiture.</p> <p>Toujours en lien avec la mobilité et le stationnement, les élus ont souhaité maintenir une disposition déjà existante dans le PLU en zone UA, à savoir qu'il « n'est admis qu'un seul logement par unité foncière ».</p>
<p>- <b>Une organisation du partage modal (limitation des flux poids lourds aux transports collectifs)</b></p> <p>L'organisation actuelle de la traversée de la partie ancienne du village appuie plusieurs difficultés majeures : le calibrage / l'emprise de la voie, la visibilité et le double sens de circulation. Il est alors dangereux et complexe de faire se croiser plusieurs véhicules, notamment les poids lourds. Par ailleurs, cela décourage la pratique de modes doux. Aussi, la collectivité, complémentairement aux autres orientations, souhaite permettre et organiser un partage modal attractif et sécurisé, notamment en limitant l'accès aux poids lourds aux transports</p>	<p>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</p> <p>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</p>	<p>Concernant la dynamique commerciale et de services, le règlement écrit prévoit dans la zone UA (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement).</p>

<p>collectifs. Cette mesure ne pénalise pas les autres poids lourds, qui bénéficient du nouveau barreau routier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Un traitement paysager des espaces publics</b></li> </ul> <p>Le traitement et la valorisation de l'Avenue de la Canterrane passent par une appropriation paysagère des espaces publics. Les aspects esthétiques mais également fonctionnels et durables sont essentiels. Il s'agit d'inciter à la pratique de l'espace qui n'est alors plus réduit à une traversée quelconque de village.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Une valorisation des commerces et services (partage de voirie à étudier / modularité à régler)</b></li> </ul> <p>Complémentairement aux points précédents, il convient de redonner de l'espace aux commerces et services situés sur l'Avenue de la Canterrane. Il ne s'agit pas uniquement d'un passage pour les flux véhicules, mais d'une centralité villageoise aux diverses fonctions. L'offre de proximité conditionne la vitalité villageoise, aussi les élus se sont positionnés pour organiser une majoration de l'emprise extérieure des commerces et services via notamment un partage de voirie à étudier ou des systèmes de modularité à régler.</p>		
<p>→ <b>Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies (notamment en lien avec les équipements : groupe</b></p>	<p>Offrir des alternatives au « tout voiture » pour les actifs : modes doux, transports collectifs et covoiturage</p>	<p>Comme évoqué ci-dessous, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.</p>



<p><b>scolaire, centre médical, espace Sanac,...)</b></p> <p>Sur l'Avenue de la Canterrane, mais également à l'échelle de l'ensemble de la commune, les déplacements doux sont complexes et non sécurisés (absence d'espace dédié, absence de partage de la voirie, trottoirs encombrés par des véhicules stationnés et/ou des poubelles,...). Le PADD tend à diversifier les modes de déplacements en encourageant les pratiques douces, notamment entre les secteurs actifs (groupe scolaire, centre médical, entre les centralités,...) et à destination prioritairement des ménages avec enfants et des personnes vulnérables (personnes âgées, PMR,...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Encadrer les flux poids lourds</li> <li>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	<p>Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La réglementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,</li> <li>- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,</li> <li>- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».</li> </ul> <p>Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION</p>
---	--	--

		<p>GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.</p>
<p>→ <b>Organiser le stationnement en trouvant des poches de report à proximité des secteurs captifs et notamment du centre ancien (désengorger le centre en s'appropriant sa périphérie immédiate)</b></p> <p>L'accessibilité des secteurs captifs est essentielle pour que ces derniers soient attractifs et dynamiques. Cela passe par une offre en stationnement adaptée quantitativement (nombre de places de stationnement répondant à la demande) et qualitativement (sécurité, proximité,...). Cette exigence, couplée à l'analyse du stationnement sur la commune (manque de places, stationnement gênant, impact de l'espace public,...) a guidé le choix des élus d'orienter le stationnement vers des endroits adéquats : sortir le stationnement gênant en proposant une offre de proximité. L'appropriation des marges urbaines immédiates de la centralité historique est privilégiée. Elle</p>	<p>Rendre le centre historique accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'îlots,...)</li> <li>- Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</li> <li>- Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain</li> </ul>	<p>Outre l'encadrement du stationnement (qualitativement et quantitativement) dans l'ensemble des zones et notamment dans le centre ancien (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #6 – Stationnement), des emplacements réservés spécifiques sont dédiés à la création de places de stationnement dans le centre ancien et à proximité des secteurs captifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines)</li> <li>- 4 : Agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires)</li> <li>- 6 : Stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine)</li> <li>- 7 : Création de places de stationnement (avenue Canterrane)</li> <li>- 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public</li> </ul>

<p>devra se faire dans le respect de la réglementation relative aux risques en vigueur.</p>	<p>(dédensification centrale, gestion des marges,...)                  - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public</p>	
<p><b>→ Apporter une réponse / un accompagnement public au manque de stationnement privé</b></p> <p>Pour être attractif, le centre ancien doit être compatible avec les exigences/besoins des usagers. La voiture tient une place centrale dans les pratiques actuelles. Les capacités de stationnement doivent y répondre. Les contraintes attachées au centre ancien révèlent un manque de stationnement privé auquel la collectivité souhaite apporter des solutions. L'objectif est de venir pallier le manque de place privée dans le centre ancien afin que ce dernier soit habité et attrayant. Cette orientation vient compléter la précédente.</p>	<p>Rendre le centre historique accessible</p> <p>Accompagner les projets de requalification urbaine, notamment en matière de stationnement (combler le manque de stationnement privé par du stationnement public par exemple)</p> <p>- Comblent le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)                  - Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public</p>	
<p><b>→ Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté (signalétique, curetage d'îlots, gestion des déchets,...)</b></p> <p>Le caractère compact du centre ancien est renforcé par certaines pratiques (stationnement gênant, place des déchets,...), ce qui le rend progressivement peu attractif malgré son charme et son patrimoine architectural. Aussi, afin de valoriser son centre, la collectivité</p>	<p>Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,...</p> <p>Rendre le centre historique accessible</p> <p>Endiguer le phénomène de vacance par du réinvestissement / renouvellement urbain (création de logements, curetage d'îlots,...)</p>	<p>Le PLU révisé met en place certaines dispositions tendant notamment à aérer le tissu existant et à le rendre plus « vivable ».</p> <p>Citons les mesures liées à la gestion des déchets, avec les emplacements réservés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines)</li> <li>- 3 : Création d'un point de collecte</li> <li>- 5 : Création d'un point de collecte</li> </ul>

souhaite permettre d'aérer le tissu existant, via notamment des espaces de respiration (curetage d'îlots), tout en le rendant lisible et propre (signalétique, gestion des déchets,...).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	<p>De manière complémentaire, des dispositions plus ponctuelles tendent à renforcer l'attractivité de la centralité, comme, dans la zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'autorisation des abris pour animaux uniquement s'ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #2 –Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités)</li> <li>- L'encadrement des boîtes aux lettres qui doivent être encadrées dans la façade/porte ou, en cas "impossibilité technique, ne doivent pas porter atteinte à la libre circulation des individus dans l'espace public, à la sécurité et la visibilité des lieux (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)</li> <li>- L'encadrement des éléments techniques : ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit, pompes à chaleur, climatiseurs, postes de détente de gaz,... (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)</li> <li>- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE,</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport</li> <li>- Apaiser et sécuriser les traversées du village</li> <li>- Encadrer les flux poids lourds</li> <li>- Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier</li> <li>- Favoriser l'utilisation des transports collectifs</li> <li>- Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</li> <li>- Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)</li> <li>- Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public</li> </ul>	
	Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien	

		ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions), avec : la plantation des espaces libres / espaces bâtis (notamment aires de stationnement), le travail horizontal et vertical de la végétation,...
--	--	--

### **ORIENTATION GENERALE #B**

#### **Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise**

##### Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillassenque, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle. Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.

L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

### **OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2**

#### **OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité**

##### Principe justificatif / Explication

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles. Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Pratiqué

<p><b>a. Un territoire durable</b></p> <p>Principe justificatif / Explication</p> <p>Le caractère agricole de la commune, ainsi que son réseau hydrographique et de la végétation associée, témoignent d'une certaine richesse agri-naturelle qu'il convient de valoriser à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Environnement et biodiversité</li> <li>- Agriculture</li> <li>- Paysage</li> <li>- Risques</li> </ul>		
<p><b>Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés</b></p>	<p><b>Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse</b></p>	<p><b>Traduction règlementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions édictées par le règlement écrit</li> <li>- Classement du règlement graphique</li> <li>- Encadrement des OAP</li> <li>- Cohérence des OAP avec le PADD</li> <li>- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</li> </ul>
<p>→ <b>Valoriser et promouvoir les éléments de « nature » (TVB) au sein de l'espace urbanisé</b></p> <p>Eu égard à ses caractéristiques intrinsèques (géographie,...) et à sa configuration associée, la commune s'articule autour d'éléments naturels forts (relief, hydrographie, végétation,...) qui font pleinement partie du cadre de vie des habitants et de l'image de Trouillas (patrimoine identitaire).                  Ils sont mis en exergue à travers la TVB et les enjeux associés liés aux milieux naturels et à la biodiversité.</p>	<p>Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques</p>	<p>La TVB définie sur le territoire trouillassenc est traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit.                  En se focalisant uniquement sur l'espace urbanisé, cela prend plusieurs formes, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage N correspondant aux espaces naturels</li> </ul> <p>Traduction des corridors boisés significatifs (Canterrane et ses affluents, talus boisés) au sein et à proximité immédiate de la zone urbanisée. Mise en place d'une réglementation relativement stricte dans un souci de préservation concernant les destinations / sous-destinations (seuls sont autorisés sous conditions certains équipements d'intérêt collectif et services publics), les clôtures (perméables) et le « traitement environnement et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » avec : la préservation des haies, ruines et murets existants, la préservation des</p>
	<p>Renforcer les continuités boisées au sein des espaces urbains</p>	

<p>Dans le PLU révisé, les élus s'appuient sur la TVB notamment pour valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé aux rôles multiples : espaces de respiration, limitation des « îlots de chaleur », biodiversité en milieu urbain (permettre la circulation et la vie des espèces de faune et de flore sauvages), sensibilité paysagère, qualité de l'air,...</p>	<p>Préserver la continuité écologique liée à la Canterrane</p>	<p>falaises de la Canterrane, l'intégration paysagère des constructions et aménagements, l'encadrement de l'imperméabilisation des sols,...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zonage Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque</li> </ul> <p>Cette zone se distingue de la zone naturelle par son encadrement qui autorise sous conditions les abris de jardin. Il s'agit de valoriser fonctionnellement un secteur naturel spécifique impacté par le risque inondation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme</li> </ul> <p>Une « couche » protectrice vient se superposer au zonage, il s'agit des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement des zones urbaines (et à urbaniser)</li> </ul> <p>L'encadrement réglementaire des zones urbaines (et à urbaniser) prévoit un traitement des espaces libres / espaces publics (plantation notamment des aires de stationnement, végétalisation travaillée de manière horizontale et verticale, traitement de l'interface avec les zones agri-naturelles,... (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	

		<p>- Cadrage des OAP</p> <p>Les secteurs stratégiques de développement qui font l'objet d'une OAP (zones U ou AU) intègrent des éléments de « nature » (en relation avec le règlement écrit). Citons en ce sens : le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...), la conception des espaces non bâtis (végétalisation,...),...</p> <p>Au sein de l'OAP de la zone 1AUE, la sensibilité environnementale du lieu marqué surtout par l'agouille du Pugeraut bordée de végétation est intégrée avec notamment la mise en place d'un espace tampon de 15m à compter de la rive à renaturer (zone à planter, sans construction et sans clôture).</p>
<p><b>→ Maintenir et conforter les continuités écologiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Assurer la continuité au droit de la vallée de la Canterrane</b></li> </ul> <p>Axe structurant tant pour le paysage, l'expansion des crues, que la biodiversité, la commune souhaite préserver le vallon de la Canterrane de toute destruction : arasement de boisements ou alignement d'arbres...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Préserver les abords du Réart, de ses affluents et autres cours d'eau</b></li> </ul> <p>Compte tenu de la dégradation des abords du Réart, et de ses affluents sur une partie de leur cours, entraînant une perte de fonctionnalité écologique et accentuant le risque de glissement</p>	<p>Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon</p> <hr/> <p>Préserver le vallon de la Canterrane et ses affluents</p> <hr/> <p>Préserver et restaurer la continuité écologique liée au Réart et ses affluents</p> <hr/> <p>Prendre en compte les zones inondables des cours d'eau, ainsi que le risque de glissement de terrain en zone urbaine et agricole vis-à-vis des constructions mais également de la préservation de la végétation servant de maintien aux berges et talus</p>	<p>Comme évoqué précédemment à l'échelle de l'enveloppe urbaine, la TVB définie sur le territoire trouillassenc est traduite dans le règlement graphique et le règlement écrit.</p> <p>Les cours d'eau et corridors boisés liés à la Canterrane et au Réart ont intégré la zone N du PLU révisé et la réglementation associée relativement stricte tend à préserver la continuité écologique liée à la Canterrane et à restaurer la continuité écologique liée au Réart.</p> <p>A ce zonage vient se superposer une « couche » protectrice composée des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.</p>



<p>de terrain, la commune s'engage à limiter voire interdire tout aménagement en rive. Cette orientation concerne également et surtout la végétation rivulaire des cours d'eau, élément indispensable au maintien des berges et à la vie biologique.</p> <p style="text-align: center;"><b>- Maintenir la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla</b></p> <p>Prévue dans le SCoT de la Plaine du Roussillon, la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla est maintenu dans le PLU révisé. L'objectif est environnemental (continuité écologique), mais également urbanistique (lisibilité territoriale,...).</p>		<p>La coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla est assurée par le maintien d'une zone A, correspondant aux espaces agricoles au sein desquels les constructions autorisées sont limitées (exploitation agricole et forestière et équipements d'intérêt collectif et services publics uniquement), entre la limite communale et la délimitation de la zone 1AUE.</p> <p>L'encadrement de cette dernière prévoit d'ailleurs la mise en place d'une frange transitoire entre elle et l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée).</p>
<p><b>→ Préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains</b></p> <p>Les services rendus par les boisements au sein des espaces agricoles et urbains (maintien des sols, structuration du paysage, alternative écologique, régulation thermique,...) nécessitent une préservation de toute destruction et</p>	<p>Maintenir les talus et alignements boisés au sein de l'espace agricole, ainsi que les arbres isolés</p>	<p>Au sein de l'espace agricole dominant sur la commune de Trouillas (zone A), les corridors boisés les plus significatifs (liés à la Canterrane, au Réart et leurs affluents, les talus boisés et les corridors boisés secondaires) ont fait l'objet d'un classement en zone N.</p> <p>En fonction de leurs caractéristiques, certains ont par ailleurs étaient identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme éléments à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Le règlement écrit prévoit les conditions dans lesquelles les éléments boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés doivent être préservés, ainsi que les conditions dans lesquelles les aménagements nécessaires à la gestion des</p>

<p>un développement / une extension souhaitable.</p>		<p>eaux pluviales, au passage de réseaux, les aménagements de voies existantes ou à créer et les aménagements légers de types sentiers, aires de jeu peuvent y être tolérés.</p>
<p><b>→ Encadrer le développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux / Prioriser la mobilisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables</b></p> <p>La commune souhaite s'affirmer comme un territoire durable en permettant le développement des énergies renouvelables. Toutefois, ce développement doit être compatible avec la préservation des enjeux paysagers et environnementaux. La collectivité entend favoriser le développement photovoltaïque sur le bâti et limiter les projets dans l'espace agri-naturel, lesquels ont été très importants sur la commune.</p>	<p>Soutenir les initiatives portant sur la production d'énergie renouvelable, dans le respect du patrimoine, des paysages et des milieux naturels.</p>	<p>Le règlement du PLU révisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrit les éoliennes individuelles dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère)</li> <li>- Cadre les dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) en prévoyant notamment que « tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère ».</li> <li>- Apporte des nuances en fonction de la destination des zones. Dans les zones UC et 1AUE, il est ainsi prévu que « les aires de stationnement devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques ».</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadre le développement photovoltaïque en zone A, avec notamment :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>. La création d'une zone Apv dédiée au sein de laquelle sont autorisés : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme)</li> <li>. L'exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'espace agri-naturel</li> <li>. La possibilité de hangars photovoltaïques sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, mais l'interdiction des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole en zones A et Aa</li> <li>. L'interdiction des installations photovoltaïques de toute nature à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>→ Accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en stoppant le mitage dans l'espace agricole</b></p> <p>L'espace agri-viticole de la commune est peu à peu mis à mal par le développement urbain et notamment le mitage, déclaré/autorisé ou non (cabanisation, nombre important de constructions isolées, changement</p>	<p>Limiter la consommation d'espaces</p> <hr/> <p>Encourager le développement des emplois agricoles</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le potentiel des terres agricoles</li> <li>- Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel</li> </ul>	<p>L'accompagnement de la dynamique agricole et l'enrayement du mitage de l'espace agricole passent prioritairement par le zonage A et le règlement écrit associé.</p> <p>Sont intégrés à la zone A les espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles. Ils représentent la majorité du territoire communal et sont composés de vignes, friches, parcelles cultivées, serres photovoltaïques, vergers,...</p> <p>Le règlement écrit n'autorise que les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, ou aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous conditions.</p>

<p>de destination,...), en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante. Une préservation de cet espace permettra de conserver son potentiel servant la dynamique agri-viticole (on constate aujourd'hui une baisse du nombre d'exploitations mais de jeunes indépendants dynamiques).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel</li> <li>- Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole</li> </ul>	<p>Le règlement est relativement strict afin de prévenir et d'enrayer certaines dérives connues par le passé. L'encadrement vise à maintenir le caractère agricole des lieux.</p> <p>Au-delà de la zone agricole en elle-même, la limitation de la consommation d'espaces (zones ouvertes à l'urbanisation et emprise réduites) et l'encadrement des fins d'urbanisation participent à la préservation de la dynamique agricole. Citons en ce sens le traitement des marges et la définition des limites urbaines avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP sur les secteurs stratégiques prévoyant le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...)</li> <li>- Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : 2 haies en entrée de ville masquant le front bâti et qui constituent des limites entre le village et l'espace agricole ou naturel (limite entre zones A/Aa et UB secteur Tonkin Ouest et limite UAb et N secteur Tonkin Est)</li> <li>- Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : chênaies blanches occidentales et communautés apparentées par exemple entre la zone UB secteur La colline et l'espace agri-naturel</li> <li>- Le règlement écrit qui vient appuyer le nécessaire traitement de la transition entre les zones urbaines et à urbaniser avec les zones agricoles et naturelles (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions).</li> </ul> <p>Notons par ailleurs que le PLU révisé prévoit un nombre restreint de potentiels changements de destination en zone agri-naturelle, et leur</p>
--	---	---

		encadrement tend à maintenir la dynamique agricole via notamment des possibilités de diversification.
<p>→ <b>Permettre l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement</b></p> <p>L'idée étant de tendre vers une réduction des pesticides afin de limiter les pollutions et devenir un territoire durable.              A noter que des reconversions vers l'agriculture biologique sont en cours sur le territoire communal.</p>	<p>Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques</p>	<p>Le règlement écrit prévoit dans les zones A et N (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #8 – Desserte par les réseaux), que « les usages et rejets liés aux activités agricoles doivent être compatibles avec la qualité du milieu naturel ».</p>
<p>→ <b>Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local, notamment : le patrimoine bâti et naturel, les points de vue remarquables, les falaises de la Canterrane, les talus boisés traversant le village, le site du Mas Deu, les jardins des berges de la Canterrane</b></p> <p>La commune de Trouillas dispose d'éléments de paysage qualitatifs peu mis en valeur actuellement. Un travail spécifique est alors apporté à</p>	<p>Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon</p> <p>Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques</p> <p>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois              - Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</p>	<p>Plusieurs dispositifs règlementaires complémentaires ont été mobilisés afin de préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local.              Citons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : Eglise, porche médiéval, plaque des templiers, pressoir,...</li> <li>- Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : haie en entrée de ville masquant le front bâti et constituant une limite entre le village et l'espace agricole ou naturel,...</li> <li>- Les éléments boisés de type arbres isolés identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et préservation / encadrement associés : arbres remarquables,...</li> <li>- Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et</li> </ul>

<p>ces derniers (préservation, valorisation, information,...).                  Notons que le SCoT de la Plaine du Roussillon identifie le site du Mas Deu comme « patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser ».</p>		<p>préservation / encadrement associés : jardins, ripisylves, bordures de haies, chênaies blanches occidentales et communautés apparentées, matorral arborescent, peuplements de cannes de Provence,, talus boisé, colline boisée,...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place sur le secteur boisé du Mas Deu d'un zonage spécifique (Nb correspondant à la zone refuge du Mas Deu au sein de laquelle les possibilités de constructions sont réduites et conditionnées à la compatibilité avec les caractéristiques environnementales et boisées du lieu) et d'une protection / encadrement au titre des EBC</li> <li>- Diverses dispositions réglementaires viennent compléter cela : identification et encadrement d'un secteur Nj spécifique correspondant aux jardins familiaux existants dans l'objectif d'assurer leur pérennité dans le respect des normes liées aux risques, préservation des falaises de la Canterrane en zone agri-naturelle,...</li> </ul>
<p><b>→ Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et les espaces urbains</b></p> <p>Il s'agit de requalifier les interfaces entre les espaces urbains et les espaces agri-naturels afin d'apporter de la lisibilité au territoire (transitions qualitatives). Cela tend également à affirmer la place de l'espace agricole, le préservant d'un éventuel « grignotage » sur ses marges.</p>	<p>Limiter la consommation d'espaces</p> <hr/> <p>Encourager le développement des emplois agricoles</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le potentiel des terres agricoles</li> <li>- Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel</li> <li>- Encadrer strictement l'usage de l'espace agri-naturel</li> <li>- Limiter les possibilités de changements de destination afin de conserver le potentiel agricole</li> </ul>	<p>Comme évoqué précédemment, le PLU révisé s'approprie la question du traitement des interfaces, via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP sur les secteurs stratégiques qui prévoient le traitement des limites de zones (interface à traiter via un écran végétal, frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser, espace tampon à végétaliser,...)</li> <li>- Les éléments du patrimoine végétal identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme : 2 haies en entrée de ville masquant le front bâti et qui constituent des limites entre le village et l'espace agricole ou naturel (limite entre zones A/Aa et UB secteur Tonkin Ouest et limite UAb et N secteur Tonkin Est)</li> <li>- Les éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme : chênaies blanches occidentales et communautés apparentées par exemple entre la zone UB secteur La colline et l'espace agri-naturel</li> </ul>

		<p>- Le règlement écrit qui vient appuyer le nécessaire traitement de la transition entre les zones urbaines et à urbaniser avec les zones agricoles et naturelles (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions).</p>
<p><b>→ Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des vergers</b></p> <p>Il s'agit de maintenir les linéaires de haies brise-vent existant au cœur des vergers afin de maintenir une certaine spécificité paysagère.</p>	<p>Préserver les caractères particuliers du vallon du Réart, notamment la dualité entre les alignements artificiels des peupliers et les boisements de la ripisylve du Réart</p>	<p>Le règlement écrit de la zone A (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit la préservation des « haies bocagères, ruines et murets en pierres sèches existants ». « Seules les interventions nécessaires à la sécurité, à la restauration, à l'entretien ou à la salubrité des lieux sont autorisées.</p> <p>En cas de contrainte technique particulière <u>liée à l'exploitation agricole</u> et dument démontrée, une destruction partielle peut être autorisée. Cette dérogation ne s'applique pas aux haies, ruines et murets situés en limite d'urbanisation qui doivent être impérativement conservés ».</p>
<p><b>→ Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport</b></p> <p>L'impact des infrastructures de transport est significatif (voie ferrée, autoroute) sur le territoire communal. Afin de le réduire, un traitement des abords est envisagé. Ce dernier doit être articulé avec la préservation des abords des ouvrages de franchissement des infrastructures</p>	<p>Intégrer les abords des infrastructures de transport dans le territoire</p>	<p>Les reculs associés aux grandes infrastructures de transport (dimensions techniques, sécuritaires,...) et le zonage A dominant à proximité des grandes infrastructures de transport guident la qualification de leurs abords.</p> <p>Le règlement écrit rappelle qu'en application de l'article L111-6 du Code de l'urbanisme, « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ».</p>

<p>pour la faune évoquée précédemment.</p>		
<p>→ <b>Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords pour intégrer les surfaces existantes dans le paysage environnant</b></p> <p>L'implantation de serres photovoltaïques sur le territoire communal a eu un impact paysager significatif. L'objectif est de le réduire en limitant leur développement et en favorisant leur intégration dans l'environnement.</p>	<p>Maîtriser le développement des serres photovoltaïques</p>	<p>Le PLU révisé encadre strictement le photovoltaïque sur le territoire communal afin de contenir l'extension des serres photovoltaïques et de privilégier le potentiel des bâtis.</p> <p>Le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre les dispositifs destinés à produire de l'énergie en toiture dans l'ensemble des zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère) en prévoyant notamment que « tout dispositif destiné à produire de l'énergie doit parfaitement épouser la pente du toit ou être intégré au bâti (substitution à la couverture). Le pourcentage de pente peut être adapté pour tenir compte de l'intégration possible de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques pourront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés mais ne pourront pas être d'une pente différente de celle de la toiture. En cas de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures terrasses, ces derniers devront être soit intégrés, soit encastrés, soit posés, et en cas d'inclinaison, ils ne devront pas dépasser l'acrotère ».</li> <li>- Apporte des nuances en fonction de la destination des zones. Dans les zones UC et 1AUE, il est ainsi prévu que « les aires de stationnement devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques ».</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadre le développement photovoltaïque en zone A, avec notamment :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>. La création d'une zone Apv dédiée au sein de laquelle sont autorisés : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme)</li> <li>. L'exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'espace agri-naturel</li> <li>. La possibilité de hangars photovoltaïques sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole en zone A, mais l'interdiction des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole en zones A et Aa</li> <li>. L'interdiction des installations photovoltaïques de toute nature à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa</li> </ul> </li> </ul>
<p>→ <b>Permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...), notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise</b></p> <p>Au lieu de « subir » les risques, les élus de Trouillas souhaitent composer avec et s'approprier la</p>	<p>Inscrire le développement du territoire dans le respect du socle naturel et de la législation liée aux risques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> </ul>	<p>De manière concrète, l'articulation risques / projets trouve échos réglementairement dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La délimitation et l'encadrement de la zone Nj correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque, au sein de laquelle les abris de jardin sont autorisés sous conditions ;</li> <li>- La mise en place d'emplacements réservés pour créer des poches de stationnement à proximité du centre ancien et des secteurs captifs compatibles avec la réglementation risque (perméabilité,...) ;</li> <li>- ...</li> </ul>

question afin de trouver des alternatives permettant de rendre fonctionnels les secteurs à risque sans les renier.

## **ORIENTATION GENERALE #B**

### **Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise**

#### Principe justificatif / Explication

Afin de générer une unité trouillaisenne, l'enjeu majeur est de lier harmonieusement la nouvelle centralité dynamique, visible et fréquentée constituée au Nord de la Canterrane à la centralité historique rassemblant des rôles essentiels mais marquée par une déconnexion tant géographique que fonctionnelle. Il s'agit d'organiser le territoire pour permettre de révéler son potentiel / ses atouts.

L'objectif est double :

- Gérer l'attractivité de la commune et estomper / annuler la déconnexion entre les deux centralités
- Organiser une structure villageoise aux identités multiples

### **OG #B / SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité**

#### Principe justificatif / Explication

Constitué de différents secteurs aux fonctions clairement définies, le territoire communal voit sa lisibilité révélée par l'articulation de ses entités entre elles. Afin de garantir leur complémentarité, l'identité et l'équilibre villageois global, il convient de conforter à terme l'existence d'un territoire :

- Agri-naturel
- Habité
- Pratiqué

### **b. Un territoire habité et pratiqué**

#### Principe justificatif / Explication

L'assimilation de la forte croissance démographique connue par le territoire sur les dernières années passe par un rééquilibrage quantitatif des perspectives d'accueil, associé à une adaptation qualitative de l'offre.

Complémentairement à ce rééquilibrage, et afin d'endiguer une forme de « dortoirisation » (développement récent rapide et relation à Perpignan), la notion de proximité (économique, sociale, culturelle,...) est placée au cœur du projet.

Objectifs du PADD et explications / principes justificatifs associés	Enjeux du diagnostic ou de l'EIE auxquels le PADD apporte une réponse	Traduction réglementaire mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le PADD <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions édictées par le règlement écrit</li> <li>- Classement du règlement graphique</li> <li>- Encadrement des OAP</li> <li>- Cohérence des OAP avec le PADD</li> <li>- Complémentarité des OAP avec les dispositions du règlement</li> </ul>
<p><b>→ Organiser un développement progressif et maîtrisé permettant une réduction de la consommation d'espaces de l'ordre de 50% :</b></p> <p>Conscients du développement extensif soutenu des dernières années et des conséquences que cela a pu engendrer notamment en termes de fonctionnement urbain, les élus souhaitent s'inscrire dans une réduction significative de leur consommation foncière dans le cadre du PLU révisé. Ainsi, les vellétés de développement communal sont raisonnables, tendent à répondre aux besoins de la population, et s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi Climat et Résilience. Notons à ce titre que le projet considère une consommation d'espace passée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 13.18ha sur la période 2011-2021 (10ans loi Climat et Résilience)</li> <li>- 10.62ha sur la période 2013-2023 (10ans avant l'arrêt du projet).</li> </ul> <p>La commune aurait alors un potentiel (conditionné à ses besoins) de 6.59ha sur la période 2022-2032. N'ayant rien consommé après août 2021, son</p>	<p>Être compatible avec les dispositions du SCoT de la Plaine du Roussillon</p> <p> limiter la consommation d'espaces</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire</li> <li>- Réduire la consommation d'espaces et prévoir un développement progressif</li> <li>- Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages</li> <li>- S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticiper la participation du potentiel réel de densification, identifié dans l'enveloppe villageoise constituée (dent creuse, potentiel par division parcellaire, potentiel extensif</li> </ul>	<p>La traduction réglementaire du volet résidentiel du projet prend corps autour de la mise en place d'une unique zone à urbaniser bloquée (2AU correspondant à l'extension résidentielle en continuité de l'existant), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p>Bien que cette zone ne fasse pas l'objet d'une OAP, les élus souhaitent murir sur le projet avant de cadrer la programmation à venir, son calibrage (3.9ha) et les objectifs associés en termes de production de logements (100 logements), révèlent une densité pressentie de l'ordre de 25 log./ha et s'inscrit dans les objectifs de préservation de l'espace agri-naturel. Sa localisation via le plan de zonage marque la volonté de poursuivre le sens de l'urbanisation engagée de manière qualitative, notamment en rattachant fonctionnellement toute la partie Sud-Est du village au reste de la commune (mobilité, équipements dont groupe scolaire,...).</p>

<p>potentiel résiduel est de 6.59ha pour la période 2024-2032 et par extension 2024-2034 (temps PLU révisé).</p> <p style="text-align: center;"><b>- Anticiper un besoin de 120 logements sur les 10 prochaines années</b></p> <p>Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et de ceux de celle à venir (anticipation desserrement des ménages avec une taille moyenne des ménages proche de 2 personnes par ménage à terme, et compensation du PMD estimé à 1 logement par an), le PLU révisé estime un besoin d'environ 120 logements sur les 10 prochaines années.</p> <p>Leur réalisation tend à permettre l'accueil d'environ 220 habitants, portant la population communale à 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé (2034). Cela correspond à un TCAM d'environ 1% (+environ 22 nouveaux habitants par an).</p> <p style="text-align: center;"><b>- Prioriser la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante (a minima 17% de la production totale de logements)</b></p> <p>Avec un potentiel réduit (peu d'espaces libres) et contraint (configuration des lieux, accessibilité et stationnement,...) dans sa zone urbaine et une dynamique de réinvestissement déjà engagée, la mise en place d'une zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle est apparue comme nécessaire, bien que cette dernière soit bloquée</p>	<p>intégré à la zone urbaine), aux perspectives de développement communal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces</li> </ul> <p>Programmer un accueil de population progressif et modéré afin de permettre au territoire de fonctionner tout en « digérant » la croissance démographique connue récemment</p> <p>Inciter à la reconquête de l'existant, notamment par l'encadrement de la production de logements neufs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)</li> <li>- Limiter la programmation de logements neufs afin de prévenir la vacance et de limiter le développement des résidences secondaires</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver le potentiel des terres agricoles</li> <li>- Stopper le mitage dans l'espace agri-naturel</li> </ul>	<p>Concernant la mobilisation du potentiel intégré dans la zone urbanisée, l'encadrement des zones urbaines par le règlement écrit tend à permettre une mutation et/ou une réappropriation de l'existant (règles de gabarit,...), sans toutefois aggraver les dysfonctionnements existants ou en générer de nouveaux (exigences liées au stationnement, maintien mixité fonctionnelle en centralité, dédensification du centre ancien : accessibilité, espace de respiration,...).</p> <p>La logique temporelle impulsée dans le PLU révisé (une seule zone AU résidentielle bloquée) tend à cadrer progressivement le développement et à réguler la mobilisation du foncier. En l'absence de zone AU disponible dans un premier temps, les élus constatent dès à présent un report de l'intérêt des différents acteurs sur l'espace urbanisé (réinvestissement, mobilisation de la vacance, mutation,...).</p>
---	--	---

dans le cadre de la présente révision du PLU priorisant dès lors la mobilisation du potentiel U de manière prioritaire (mutable, vacance,...).

- **Poursuivre les efforts engagés en matière de densité (tendre vers une densité moyenne brute de 25 logements/ha) dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace**

Dans un souci de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation rationnelle de l'espace, les élus souhaitent poursuivre les efforts engagés en matière de densité (passer d'une moyenne de 20log./ha à 25log./ha) et s'inscrire ainsi dans l'esprit du SCoT.

- **Prévoir une unique zone d'extension à dominante résidentielle et conditionner sa mobilisation**

Le PLU révisé identifie un unique secteur de développement extensif résidentiel en continuité de l'existant en compatibilité avec les dispositions du SCoT.

<p>→ <b>Localiser le développement extensif de manière pertinente dans une logique de réunification fonctionnelle du village</b></p> <p>En cohérence avec l'ensemble du projet, le PLU révisé anticipe la finalisation de l'enveloppe urbaine à terme pour accompagner l'urbanisation engagée (tout en adaptant la programmation associée) et pouvoir mettre en musique les différentes composantes villageoises.          Cette projection à moyen / long terme est un gage de visibilité notamment pour les acteurs du monde agricole.</p>	<p>Préserver les espaces agricoles</p>	
<p>→ <b>Conforter la dynamique d'accueil de jeunes ménages avec enfants garante de la vitalité des équipements (scolaires, médicaux, sportifs,...)</b></p> <p>La population trouillassenque est relativement jeune. Afin que ce constat actuel ne génère pas une population massivement vieillissante dans quelques années, il est nécessaire d'accueillir régulièrement de jeunes ménages avec enfants. L'idée est de trouver un équilibre entre les différentes tranches d'âges, permettant ainsi de pérenniser la vitalité des équipements.</p>	<p>Prévoir une densité des secteurs résidentiels adaptée au territoire et aux besoins des ménages</p> <hr/> <p>- Maintenir un accueil de population dû tant au solde migratoire, qu'au mouvement naturel          - Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)</p> <hr/> <p>Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)</p>	<p>Comme évoqué précédemment, les caractéristiques de l'unique zone à urbaniser à vocation résidentielle prévue dans le PLU révisé (calibrage, objectifs associés en termes de production de logements, densité, localisation,...) guident une programmation à venir adaptée aux besoins des ménages existants et à venir (dessalement, revenus,...) et permettant notamment une mixité et une rotation du parc effectives (taille des logements, locatif,...).</p> <p>Notons que dans la zone UB, le règlement écrit prévoit que « <i>les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés</i> » (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité).</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires</li> <li>- Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes</li> </ul>	
<p><b>→ Diversifier les types de logements en fonction des caractéristiques des ménages :</b></p> <p>Le parc en logements doit répondre à la demande actuelle mais également anticiper celle à venir. En ciblant certains types de logements, la collectivité souhaite permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur son territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Programmer des logements de petite et de moyenne taille (T2 / T3)</b></li> </ul> <p>Les logements sur Trouillas sont majoritairement des maisons de grandes tailles (T4 / T5). Cette offre peut correspondre à un certain idéal villageois mais n'est pas accessible à tous. Aussi, dans un contexte de diversité sociale et afin de permettre à tout un chacun de réaliser un parcours résidentiel complet sur la commune, des logements de plus petites tailles viendront diversifier le parc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Proposer des formes d'habitat variées</b></li> </ul> <p>A l'instar du point précédent, la diversification du parc et la satisfaction de l'ensemble des besoins passent par la proposition de formes d'habitat variées (petit collectif, habitat intermédiaire, appartements,...).</p>	<p>Prévenir la banalisation des espaces</p> <p>S'approprier des formes d'habitats variées permettant d'augmenter la densité et de limiter la consommation d'espaces</p> <p>Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre les efforts engagés en matière de production de logements sociaux afin de permettre une diversification du parc et répondre à l'ensemble des besoins en permettant notamment un parcours résidentiel complet</li> <li>- Favoriser la diversification du parc de logements en proposant plus d'appartements</li> <li>- Diversifier le parc de logements en proposant des logements de petites et</li> </ul>	

<p>- <b>Renforcer le parc locatif et intermédiaire / accession, et dynamiser la production de logements sociaux</b></p> <p>Afin de répondre à la demande et de permettre la réalisation de parcours résidentiels complets sur la commune, les élus souhaitent diversifier leur parc et le rendre accessible.</p>	<p>moyennes tailles permettant des parcours résidentiels complets (réponse aux besoins et accessibilité financière)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et/ou renforcer l'offre locative afin de répondre à toutes les demandes</li> <li>- Accompagner les propriétaires dans l'entretien d'un parc immobilier vieillissant</li> </ul> <p>Calibrer la programmation de logements en fonction de l'évolution de la structure de la population (resserrement des ménages)</p>	
<p>→ <b>Conditionner la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau</b></p> <p>La question de la ressource en eau est essentielle notamment sur le secteur des Aspres. Un travail est mené en collaboration avec la Communauté de communes des Aspres sur cette thématique. Le PADD de Trouillas affirme que la capacité d'accueil de la commune est conditionnée à la ressource en eau.</p>	<p>Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,...</p> <p>Fixer un objectif d'accueil de population et de production de logements par rapport à la capacité d'accueil du territoire</p> <p>S'assurer de la suffisance des ressources à l'échelle de la communauté de communes et d'alternatives quant à l'utilisation de l'eau du Pliocène, avant de pouvoir accueillir de nouveaux habitants.</p>	<p>L'unique zone à urbaniser à vocation principalement résidentielle (2AU correspondant à l'extension résidentielle en continuité de l'existant) est bloquée dans le cadre du PLU révisé.</p> <p>Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment de la disponibilité de la ressource en eau.</p>
<p>→ <b>Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large (commerce, travail, loisirs,...) en affirmant la structuration de la commune autour des secteurs captifs</b></p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p>	<p>Le rapprochement des lieux d'habitat des lieux de vie au sens large est traduit de manière transversale dans les pièces réglementaires du PLU révisé. Citons en ce sens :</p>



<p>Le PADD tend à organiser un « urbanisme des courtes distances ». Il s'agit d'une orientation transversale qui tend à rapprocher les lieux d'habitat au sens strict, des lieux de vie au sens large. Cette logique favorise un fonctionnement urbain harmonieux basé principalement sur la proximité géographique et la facilitation des déplacements qui sont dès lors rationalisés. La localisation des secteurs de développement est étudiée par rapport à celle des secteurs captifs. Ils seront greffés les uns aux autres notamment par la faible distance qui les sépare, mais également par la mise en place d'une stratégie « mobilité » adaptée (modes doux sécurisés notamment).                  A noter que les actions permettant de réduire l'usage de la voiture vont dans le sens d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie carbonée et des nuisances sonores.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique</li> <li>- Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant la dynamique commerciale et de services, le règlement écrit prévoit dans la zone UA (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement).</li> <li>- La mise en place de plusieurs emplacements réservés (2, 4, 6, 7 et 8) tend à favoriser l'accessibilité des secteurs captifs et l'encadrement du stationnement dans toutes les zones.</li> <li>- L'encadrement de la mixité au sein des espaces urbanisés (UA correspondant au centre ancien, UBb correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de services sont autorisées sous conditions,...) et la reconnaissance de la dominante économique ou équipementuelle et l'encadrement associé de certaines zones accompagnent la dynamique de proximité sur la commune (zones UC, UCa, UCb, Uep, Ue, 1AUE,...).</li> <li>- ...</li> </ul>
	<p>Optimiser le potentiel villageois afin de renforcer la notion de proximité et de lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces</p>	
	<p>Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</li> <li>- Comblent le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)</li> <li>- Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public</li> </ul>	

	<p>Agir sur les transports : réorganiser les modes de déplacements dans la commune en trouvant des alternatives au tout-voiture : Piétonnisation, circulations douces, covoiturage..., afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie carbonnée.</p>	
	<p>Orienter les déplacements communaux et intercommunaux afin de réduire les pollutions et nuisances liées au trafic routier.</p>	
<p>→ <b>Pallier les difficultés rencontrées dans le centre ancien (configuration, accessibilité, stationnement,...) en valorisant fonctionnellement ses marges immédiates (relais) en cohérence avec l'évolution de la taille de la commune (espace Rue des Genêts,...)</b></p> <p>Les caractéristiques du centre ancien rendent sa pratique complexe et ternissent son image. A travers leur PLU révisé, les élus souhaitent compenser les difficultés rencontrées afin de valoriser ses atouts.</p>	<p>Accompagner l'avenir du centre ancien</p>	<p>Plusieurs dispositions règlementaires ont été mises en place afin de venir soulager la pression exercée sur le centre ancien (marges immédiates). Citons en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'une zone UBb correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de services sont autorisées sous conditions.</li> <li>- Les emplacements réservés prévus dans le centre ancien ou à proximité immédiate dédiés au stationnement (2 : création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 4 : agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires), 6 : stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine), 7 : création de places de</li> </ul>

		<p>stationnement (avenue Canterrane), et 8 :                  Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les emplacements réservés prévus dans le centre ancien ou à proximité immédiate permettant une dédensification et une gestion adaptée des déchets (2 : création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 3 : création d'un point de collecte, 5 : création d'un point de collecte,...</li> </ul>
<p><b>→ Maintenir le niveau d'équipements / services présents sur la commune</b></p> <p>Afin de répondre aux besoins de la population sans dépendre exclusivement de dynamiques extérieures (proximité perpignanaise notamment), la collectivité souhaite maintenir son niveau d'équipements et de services de proximité.</p>	<p>Maintenir une population relativement jeune sur le territoire afin de pérenniser les équipements comme le groupe scolaire (accueillir de jeunes couples avec ou sans enfant)</p> <p>Anticiper le vieillissement progressif de la population actuelle (services de santé, proximité, accessibilité, modes doux,...) et de la décohabitation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir des équipements structurants dans la centralité historique</li> <li>- Pérenniser et développer l'offre de santé de proximité</li> <li>- Prévoir un accueil démographique adapté à la pérennisation des équipements scolaires</li> </ul>	<p>Plusieurs dispositions règlementaires tendent à accompagner un maintien du niveau d'équipements / services présents sur la commune. Citons en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'une zone Uep correspondant à un secteur d'équipements publics</li> <li>- L'encadrement dans l'ensemble des zones des équipements d'intérêt collectif et services publics (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale)</li> <li>- La mise en place d'emplacements réservés à proximité des secteurs captifs</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes</li> <li>- Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)</li> </ul>	<p>équipements (4 : agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires) et 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</li> <li>- Combler le manque de stationnement privé dans le centre ancien via une stratégie publique de réinvestissement urbain (dédensification centrale, gestion des marges,...)</li> </ul>	
<p>→ <b>Restaurer la place et le rôle des espaces publics notamment en intégrant les axes structurants D612 / Avenue de la Canterrane comme espaces publics à part entière (liant social, traitement paysager, accessibilité, propreté / gestion des déchets,...)</b></p> <p>Cet objectif s'inscrit en continuité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative, et notamment « Repenser le segment D612 comme un espace public ».</li> </ul>	<p>Travailler de concert avec l'intercommunalité, surtout dans les domaines sensibles sur le territoire communal : ressource en eau, risques, déchets,...</p>	<p><i>Cf. Points précédents attachés aux orientations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Repenser le segment D612 comme un espace public</i></li> <li>- <i>Apporter un traitement spécifique à l'Avenue de la Canterrane</i></li> <li>- <i>Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté</i></li> </ul>
	<p>Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> </ul>	

<p>- L'ORIENTATION GENERALE #B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise et la SOUS-ORIENTATION GENERALE #1 : Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises, et notamment « Apporter un traitement spécifique à l'Avenue de la Canterrane » et « Rendre attractif le centre ancien avec plus d'espaces de respiration, de lisibilité et de propreté ».</p>	<p>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</p> <hr/> <p>- Réduire les nuisances et dangers liés aux infrastructures de transport                  - Apaiser et sécuriser les traversées du village                  - Encadrer les flux poids lourds                  - Permettre la réalisation d'un itinéraire de délestage routier                  - Favoriser l'utilisation des transports collectifs                  - Développer l'utilisation des modes de déplacements « doux » (piétons, cycles,...)</p> <hr/> <p>Prévenir le stationnement gênant dans l'espace public</p> <hr/> <p>Réduire l'impact des déchets dans l'espace public, notamment dans le centre ancien</p>	
<p>➔ <b>Penser un espace collectif de loisirs dédié à la jeunesse afin de compenser notamment le manque d'extérieur privatif dans le centre ancien</b></p> <p>La population trouillassenque est relativement jeune. Le nombre de jeunes est important. Un espace extérieur pourrait leur être dédié afin de leur</p>	<p>Valoriser la mobilité résidentielle en permettant une bonne intégration des habitants et en favorisant leur installation pérenne sur la commune</p>	<p>L'accompagnement équipementiel de la jeunesse prend corps notamment autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en place d'une zone Uep correspondant à un secteur d'équipements publics et dont l'encadrement permettra d'accompagner la restructuration de l'espace</li> </ul>

<p>permettre de se rassembler et de faire des activités. Les aires de jeux pour enfants sont insuffisantes. Cet espace collectif public est aussi imaginé pour combler le manque d'espace extérieur privatif notamment des habitants du centre historique. A l'instar de la problématique du stationnement, la collectivité souhaite apporter une réponse publique au manque d'espace extérieur privé (prévenir des accidents / sécurité (actuellement des enfants jouent sur les routes, dans les ruelles), création de lien social,...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> <li>- Développer l'offre sportive, notamment à destination des jeunes</li> <li>- Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)</li> </ul>	<p>Sanac. Notons également, de manière associée, la mise en place de l'emplacement réservé 8 : Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics dans la zone UB notamment (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) permettant notamment l'installation et le développement d'équipements comme le groupe scolaire, le pump track,...</li> </ul>
<p>→ <b>Pérenniser un fonctionnement économique local diversifié via notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le renforcement de la zone économique existante</b></li> <li>- <b>L'accueil de commerces</b></li> <li>- <b>L'accompagnement des activités existantes et à venir</b></li> </ul> <p>L'économie de proximité existante sur Trouillas génère des emplois, mais également une offre permettant de répondre à certains besoins des usagers (les autres étant satisfaits notamment par la proximité perpignanaise). La collectivité souhaite pérenniser ce fonctionnement économique de proximité et rapprocher ainsi la zone d'emplois de la zone d'habitat.</p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p> <hr/> <p>Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</li> </ul>	<p>La traduction règlementaire du PLU révisé appuie le fonctionnement économique local existant et à venir, via notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La confortation de la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord, avec la délimitation et l'encadrement des zones UC, UCa (mutation du secteur « cave coopérative », UCb et 1AUE (extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire).</li> <li>- L'accompagnement de la dynamique commerciale et de services dans la zone UA avec un règlement écrit (Chapitre 1 /</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</li> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> </ul>	<p>DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE</p> <p>D'ACTIVITE #1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale) prévoyant que « le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La délimitation et l'encadrement de la zone A, servant la dynamique agricole, mais également de zones plus spécifiques liées à des activités : Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel) et Nf (espaces agricoles présentant une dimension agri-touristique).</li> <li>- La reconnaissance de possibles changements de destination permettant une diversification des activités.</li> </ul>
	<p>Proposer une offre en stationnement adaptée aux besoins, notamment en lien avec les secteurs captifs (centre ancien, équipements, commerces,...)</p>	
<p><b>→ Encourager le développement des communications numériques</b></p> <p>Afin de suivre le développement technologique, de permettre une accessibilité satisfaisante et une réponse adaptée aux besoins (télétravail,...), le PLU révisé accompagne et encourage le digital sur la commune.</p>	<p>Favoriser le maintien et la création d'emplois sur le territoire communal, en encourageant notamment une diversification des catégories socio-professionnelles et des secteurs d'activités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</li> </ul>	<p>Le règlement écrit prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans toutes les zones (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère), l'intégration des éléments techniques (ouvrages nécessaires à</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</li> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> </ul>	<p>l'alimentation en énergie, aux fluides, à la téléphonie ou au haut débit)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones U et AU (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #8 – Desserte par les réseaux), un encadrement de l'électricité et des communications numériques : « Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur. Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants ».</li> </ul>
<p><b>→ Renforcer l'offre touristique et les équipements connexes (hébergements, services, commerces,...), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune</b></p> <p>La collectivité souhaite renforcer son offre touristique au sens large afin de proposer des équipements/activités diversifiés et complémentaires. Outre l'attractivité générée et l'augmentation du temps passé par les usagers sur</p>	<p>Structurer l'offre économique communale afin qu'elle réponde à la stratégie intercommunale (zone d'activités, tourisme, commerces et services de proximité)</p>	<p>Afin de renforcer l'offre touristique et les équipements connexes, la traduction réglementaire du projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De possibles changements de destination permettant une diversification des activités.</li> <li>- Un encadrement du secteur « cave coopérative » permettant par exemples une exploitation agricole ou de l'artisanat, sous réserve qu'une partie de l'activité présente</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser les établissements et emplois existants sur la commune</li> <li>- Permettre l'installation de nouvelles entreprises sur le territoire communal en les accompagnant</li> </ul>	



<p>la commune, cela contribuera à créer des emplois sur le territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'emploi sur le territoire communal et rapprocher le lieu d'emploi du lieu de résidence</li> <li>- Pérenniser et renforcer l'offre de proximité (activités, commerces et services)</li> <li>- Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</li> </ul>	<p>une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité, des hôtels ou autres hébergements touristiques,...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La délimitation et l'encadrement de la zone Nf correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique et au sein de laquelle les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique sont autorisées sous conditions.</li> <li>- ...</li> </ul>
<p>→ Greffer au réseau piéton-cycle fonctionnel (Cf. Sous-Orientation Générale #1) une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère (Eglise, points de vue, places, monuments,...)</p> <p>Complémentaire à l'ORIENTATION GENERALE #B : Asseoir le fonctionnement d'une double centralité villageoise et la SOUS-ORIENTATION GENERALE #1 : Une commune connectée : Mettre en réseau les différentes entités villageoises, et notamment « Promouvoir les modes de déplacements actifs en mettant en place un réseau piéton-cycle adapté aux besoins et en hiérarchisant les voies », le PLU révisé entend greffer cela à une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère.</p>	<p>Renforcer l'offre touristique de la commune afin notamment de capter un public plus large</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affirmer le rôle essentiel des espaces publics dans le fonctionnement villageois</li> <li>- Rendre les espaces publics fonctionnels et attractifs pour tous</li> <li>- Accompagner et valoriser les initiatives associatives (intégration des nouveaux habitants, unité villageoise, lien social, échanges intergénérationnels,...)</li> </ul>	<p>Cette orientation trouve plusieurs échos dans les pièces réglementaires du PLU révisé, avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Eglise, porche médiéval, plaque des Templiers, pressoir,...).</li> <li>- Les éléments boisés de type arbres isolés, boisements et alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</li> <li>- La « dédensification » et l'assainissement du centre ancien via la mise en place d'emplacements réservés (2 : Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines), 3 : Création d'un</li> </ul>

		point de collecte, 5 : Création d'un point de collecte,...
--	--	--

### 3. MODE D'EMPLOI DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Comme évoqué précédemment, la déclinaison réglementaire du projet prend corps autour :

- D'un règlement graphique (plan de zonage)
- D'un règlement écrit
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation

A noter que des annexes sont liées au règlement (liste des emplacements réservés, liste des éléments protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, lexique). Elles seront évoquées de manière transversale ci-après, mais également dans la partie relative aux « DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES ».

Les pièces réglementaires sont opposables et permettent de connaître les règles applicables sur un terrain.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage (voir ci-après), l'appréhension de l'encadrement associé s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone dans le règlement écrit présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) se rapportant au terrain concerné (les zones faisant l'objet d'OAP sont identifiées sur le plan de zonage)
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques.

#### **a. Mode d'emploi du règlement graphique**

Le PLU et son plan de zonage couvrent l'intégralité du territoire communal et expriment avant tout un projet urbain conformément à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

En cohérence avec les principes du PADD, la partie graphique du règlement du PLU (plan de zonage) découpe / divise le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les **zones urbaines** (U) qui correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18 du Code de l'urbanisme).
- Les **zones à urbaniser** (AU) qui correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (R151-20 du CU).  
Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.  
Les conditions d'aménagement et d'équipement sont prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et, le cas échéant, le règlement.

Certaines zones à urbaniser peuvent être bloquées et faire l'objet d'une modification ultérieure du document d'urbanisme. Dans ce cas, la réalisation d'OAP n'est pas obligatoire et le règlement de la zone peut rester en attente de la réalisation d'une OAP.

- Les **zones agricoles** (A) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-22 du CU).
- Les **zones naturelles** (N) qui correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (R151-24 du CU) :
  - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  - soit de leur caractère d'espaces naturels ;
  - soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Des distinctions / nuances peuvent être faites au sein de chaque zone et des règles propres y sont affectées (Cf. *Règlement écrit qui définit les conditions d'occupation des sols*) conformément aux objectifs du PADD.

La délimitation<sup>3</sup> des zones du PLU de Trouillas a été élaborée autour de la prise en compte notamment :

- de la répartition et des spécificités du bâti existant et des équipements (centre ancien, secteurs économiques, zones résidentielles,...),
- des documents d'ordre supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible,
- de l'analyse des structures du paysage,
- des résultats des études sur les enjeux environnementaux,
- des conditions de circulation, de topographie et d'accès aux différents réseaux,
- de la préservation des terres agricoles et naturelles.

Elle s'organise de la manière suivante :

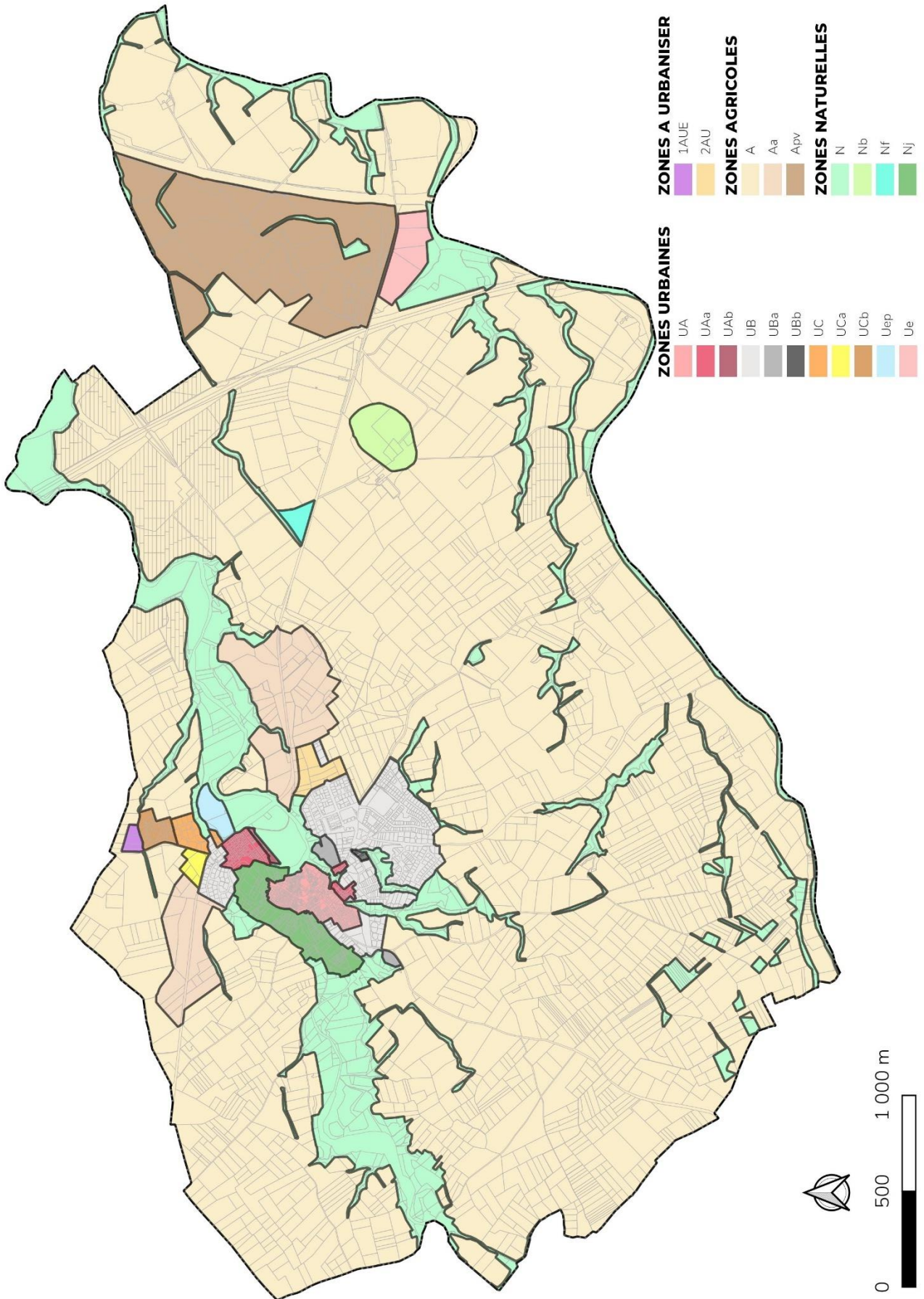
ZONES		CARACTERISTIQUES PRINCIPALES
<b>Zones urbaines à dominante résidentielle</b>	UA	Centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950)
	UAa	Prolongement du centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950) dont la densité est moindre et l'alignement des constructions non systématique
	UAb	Secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions
	UB	Extensions pavillonnaires

<sup>3</sup> Un principe de délimitation à la parcelle a été posé. Des exceptions ont pu s'avérer nécessaires en fonction du contexte (risques, superficie des parcelles,...).

	UBa	Extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif
	UBb	Extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés
<b>Zones urbaines à dominante économique</b>	UC	Secteur économique de la zone artisanale
	UCa	Secteur économique de la cave coopérative → Faisant l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU révisé
	UCb	Secteur économique de la zone d'activités communautaire
	Ue	Secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel
<b>Zone urbaine à dominante équipementuelle</b>	Uep	Secteur d'équipements publics
<b>Zones d'urbanisation future</b>	1AUE	Extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire → Ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU révisé → Faisant l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU révisé
	2AU	Extension résidentielle en continuité de l'existant → Bloquée à l'urbanisation dans le cadre du PLU révisé
<b>Zones agricoles</b>	A	Espaces agricoles
	Aa	Espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrée de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites
	Apv	Espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions
<b>Zones naturelles et forestières</b>	N	Espaces naturels
	Nb	Zone refuge du Mas Deu
	Nf	Espaces naturels présentant une dimension agri-touristique
	Nj	Jardins familiaux existants en zone à risque

A ce découpage territorial (Cf. *Illustration page suivante*), différents outils réglementaires mis à disposition par le Code de l'urbanisme viennent se greffer (Cf. 5. *DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES*). Ils permettent notamment :

- De protéger le patrimoine naturel ou bâti de la commune (Espaces Boisés Classés, éléments remarquables du patrimoine identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme,...) ;
- D'accompagner l'évolution de l'existant (emplacements réservés, changements de destination,...) ;
- ...



### **b. Mode d'emploi du règlement écrit**

Le règlement écrit (le règlement de chaque zone récapitule l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'occupation des sols) est rédigé conformément aux dispositions du nouveau Code de l'urbanisme.

Le contenu et la forme du règlement écrit intègrent les nouveaux enjeux de l'urbanisme : promouvoir une qualité urbaine et paysagère, favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale, construire la ville sur elle-même, favoriser une meilleure cohabitation des usages, se recentrer sur les enjeux locaux,...

Le règlement écrit de Trouillas se structure de la façon suivante<sup>4</sup> :

#### **CHAPITRE 1 : DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE**

Ce chapitre est présenté sous forme de tableaux :

- Tableau 1 / (Paragraphe 1) : Indication des destinations / sous destinations autorisées dans la zone ainsi que leurs conditions d'implantation lorsqu'elles existent et mixité sociale / fonctionnelle ;
- Tableau 2 / (Paragraphe 2) : « Usages et affectations des sols, constructions et activités » interdits ;
- Tableau 3 / (Paragraphe 3) : « Usages et affectations des sols, constructions et activités » ne se rapportant pas directement à une destination / sous destination et soumis à conditions d'implantation.

Ce chapitre permet :

- *De simplifier l'instruction des demandes d'autorisation pour changement de destination en affichant les destinations et sous-destinations autorisées ou interdites dans chaque zone ou sous-zone. Le PLU peut interdire et / ou soumettre l'utilisation du sol à des conditions particulières.*
- *D'accompagner la mixité fonctionnelle et sociale par une utilisation adaptée à la diversité des situations locales : centre-ancien, entrée de ville, artère commerciale,...*

#### **CHAPITRE 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

Ce chapitre est détaillé en plusieurs paragraphes numérotés de 3 à 6 :

- Paragraphe 3 : « Volumétrie et implantations des constructions »

Ce paragraphe précise les règles générales et particulières régissant la volumétrie des constructions :

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

---

<sup>4</sup> Des schémas sont intégrés dans le corps du règlement écrit. Ils ont pour but d'illustrer et de faciliter la compréhension de la règle écrite.



- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- Emprise au sol ;
- Hauteur maximale des constructions.

*Ce paragraphe permet d'adapter les objectifs de densité par zone, en variant les règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol et de hauteur de construction.*

*Les règles d'implantation permettent la maîtrise de la forme urbaine et la préservation du cadre de vie.*

- Paragraphe 4 : « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »

Ce paragraphe régit les aspects extérieurs des constructions :

- Principes généraux
- Toitures
- Ouvertures/menuiserie
- Façades
- Clôture
- Eléments techniques
- Cas particuliers

*Ce paragraphe permet d'assurer :*

- *l'insertion de la construction dans ses abords ;*
- *la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ;*
- *la conservation et la mise en valeur du patrimoine.*

- Paragraphe 5 : « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »

Ce paragraphe indique le traitement attendu concernant :

- Les espaces libres
- L'imperméabilisation des sols
- Les espaces publics
- Les éléments protégés (L151-19 et 23)
- Les abords canaux, fossés...
- La transition avec l'espace non urbanisé
- ...

*Ce paragraphe permet de mieux qualifier les règles appliquées aux espaces non bâtis et de les adapter à leur rôle environnemental et paysager.*

*Il permet aussi d'établir les règles de protection ou de mise en valeur du patrimoine naturel, de la biodiversité ou des continuités écologiques.*

- Paragraphe 6 : « Stationnement »

Ce paragraphe indique les règles générales applicables en matière de stationnement et précise dans un tableau les normes attendues en fonction des destinations de constructions et des secteurs.

*Ce paragraphe permet d'intégrer, dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction.*



*Pour l'ensemble des zones, les dispositions relatives au nombre de places exigées en fonction de la nature de la construction sont harmonisées.*

*Dans une démarche de développement durable, des obligations peuvent être fixées pour les vélos et les poussettes afin d'en favoriser l'usage notamment pour les déplacements du quotidien.*

### **CHAPITRE 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

Ce chapitre regroupe les paragraphes 7 et 8 du règlement.

- Paragraphe 7 : « Desserte par les voies publiques et privées »

Il indique les caractéristiques des principes de desserte des terrains.

- Paragraphe 8 : « Desserte par les réseaux »

Il précise les conditions de raccordement aux différents réseaux (AEP, EU, EP, Electricité et communication électronique, réseau incendie), ainsi que les dispositions à suivre en matière de collecte des déchets.

*Ce chapitre permet de s'assurer que :*

*- les constructions nouvelles soient accessibles aux services d'incendie et de secours,*

*- le ramassage des déchets soit pris en compte,*

*- les accès soient étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic,*

*- les cheminements piétons permettent la circulation des personnes en situation de handicap.*

### **c. Mode d'emploi des OAP**

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inscrivent en cohérence avec le PADD.

Alors que les autorisations d'urbanisme entretiennent un rapport de conformité avec le règlement, elles sont soumises à un rapport de compatibilité avec les OAP. Notons que les dispositions des OAP et celles du règlement sont complémentaires.

Les OAP consistent en la définition de conditions d'urbanisation et d'aménagement particulières portant sur des secteurs stratégiques et/ou de développement, ou sur un enjeu / une thématique spécifique.

Elles prennent la forme d'un schéma de principe assorti de prescriptions traitant notamment de l'aménagement, de l'habitat, des transports et des déplacements.

Le PLU révisé de Trouillas intègre deux OAP liées à :

- L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative  
**Zone UCa**
- La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante  
**Zone 1AUE**

*Notons que le projet identifie également un unique secteur de développement extensif à vocation résidentielle en continuité de l'existant correspondant à la zone 2AU. N'étant pas ouverte à l'urbanisation, la zone 2AU ne fait pas l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU, laquelle donnera lieu à la mise en place d'une OAP spécifique.*

Ces OAP, dont les périmètres sont identifiés de manière spécifique sur le plan de zonage, se structurent autour des éléments suivants :

- 1. CARACTERISTIQUES
  - Données générales
    - Localisation
    - Superficie
    - Zonage
    - Destination dominante
  - Extrait de zonage
  - Servitudes d'Utilité Publique
- 2. ECHEANCIER
- 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (Schéma avec orientations)

## 4. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET REGLES ASSOCIEES

### a. Règles communes à toutes les zones

Plusieurs règles sont communes à toutes les zones ou à la majorité d'entre elles. Des nuances peuvent intervenir de manière ponctuelle au cas par cas. Citons en ce sens :

#### Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE

##### #2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Complémentairement aux destinations et sous-destinations autorisées de manière spécifique dans chaque zone (*#1 – Destinations et sous-destinations des constructions – Mixité fonctionnelle et sociale*), le règlement écrit fixe des interdictions et limite certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Il s'agit ainsi notamment de garantir le respect des vocations principales des zones, de prévenir d'éventuels conflits d'usages ou dérives, d'accompagner une certaine quiétude des lieux et de leurs fonctionnements, de s'assurer de la non atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, de préserver les caractéristiques intrinsèques du territoire, de prendre en compte les risques,...

Sont ainsi :

- **Interdits** (dans toutes les zones) :
  - Les constructions, les usages et affectations des sols ne se rapportant pas aux destinations et sous-destinations autorisées et/ou soumises à conditions particulières ;
  - Tous dépôts, constructions, installations ou aménagements dans le lit des ravins et cours d'eau, ainsi que dans une bande de 15.00m à compter de leurs rives naturelles ou aménagées ;
  - Les constructions et aménagements qui, par leur nature, leurs caractéristiques, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;
  - Les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les terrains de camping et de caravaning, les installations des caravanes hors terrains aménagés ainsi que le stationnement isolé de plus de trois mois de caravane (sauf dans les bâtiments sur le terrain où est implantée la résidence de l'utilisateur), les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles, les villages de vacances classés en hébergement léger prévu par le Code du tourisme ;
  - Les dépôts sauvages de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables, ainsi que les dépôts de véhicules soumis ou non à autorisation ;
  - Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- La reconstruction de bâtiments démolis ou détruits par des risques naturels excepté si des aménagements spécifiques ont été réalisés pour prévenir ce risque.

Sont également interdits, eu égard aux spécificités des zones concernées :

- UA et UAa : La création de logement supplémentaire suite à des travaux de rénovation, surélévation, aménagement et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation  
*Afin d'accompagner l'évolution du centre ancien et de ne pas aggraver les contraintes qui y sont attachés (accessibilité, stationnement, densification,...), le règlement du PLU révisé maintient la règle tendant à n'admettre qu'un seul logement par unité foncière.*
- UAb : Les piscines  
*Eu égard au caractère hybride de la zone UAb, seules les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa y sont autorisées sous conditions.*
- UC, UCa et UCb : Les piscines (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent règlement en UC)  
*Le PLU révisé affirme la dominante économique des zones UC, UCa et UCb et à ce titre les piscines y sont interdites.*
- UC, UCa, UCb, Ue, 1AUE, N, Nb, Nf et Nj : Le changement de destination des constructions vers de l'habitat  
*Le PLU révisé affirme la dominante économique des zones UC, UCa, UCb, Ue et 1AUE, ainsi que le caractère naturel des zones N, Nb, Nf et Nj, qui n'ont à ce titre pas à se développer vers de l'habitat.*
- UC : Les extensions et annexes des logements de fonction (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent règlement en UC)  
*Le PLU révisé affirme la dominante économique de la zone UC en n'autorisant uniquement des logements de fonction n'ayant pas vocation à faire l'objet d'extensions et d'annexes.*
- A, Aa et Apv : Les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

A et Aa :

- Les installations agrivoltaïques, les serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (cette disposition ne concerne pas les serres photovoltaïques régulièrement autorisées à la date d'approbation du PLU révisé et nécessaires à l'exercice effectif d'une activité agricole)
- Toutes les installations photovoltaïques à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur **Aa**
- Les jardins familiaux et abris de jardins

*Eu égard à l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc, aux éventuelles dérives associées, ainsi qu'au caractère agricole de ces zones, le PLU révisé cadre strictement le*

développement photovoltaïque (Cf. Zoom pages 99 et suivantes) et interdit les jardins familiaux et abris de jardins.

- N, Nb, Nf et Nj : Les installations photovoltaïques, à savoir : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

*Eu égard à l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc, aux éventuelles dérives associées, ainsi qu'au caractère naturel de ces zones, le PLU révisé y interdit le développement photovoltaïque de toutes natures.*

- **Conditionnés** (dans toutes les zones) :

- Les affouillements et exhaussements de sol
- Les installations classées pour la protection de l'environnement

Sont également conditionnés, eu égard aux spécificités des zones concernées :

- Zones urbaines (*conditionnement justifié par les conflits d'usages, la proximité, l'accessibilité,...*) :
  - UA, UAa, UB, UBa et UBb : Les piscines
  - UA, UAa, UB, UBa, UBb, A et Aa : Les annexes et les extensions
  - UA, UAa, UAb, UB, UBa et UBb : Les abris pour animaux
  - UAb : Les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa
  - UA et UAa : Le changement de destination d'un bâtiment à usage agricole (cave, remise,...) vers de l'habitat (un seul logement peut être créé par unité foncière)
- Zones agricoles et naturelles (*conditionnement justifié par les destinations et sous-destinations autorisées et/ou les usages et affectations des sols, constructions et activités*) :
  - A et Aa : Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, et au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA
  - Apv : Les installations photovoltaïques
  - A, Aa, N, Nb, Nf et Nj : Les aires de stationnement
  - A, N et Nb : Les changements de destination d'un bâtiment existant
  - Nj : Les abris de jardin
  - Nf : Les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique

Le règlement rappelle par ailleurs de manière transversale dans toutes les zones, que « tout projet peut être concerné par une servitude d'utilité publique ou une réglementation qui s'impose au PLU notamment en matière de sécurité et de salubrité publique (ex : Règlement Sanitaire Départemental), d'archéologie ou de patrimoine, d'environnement ou encore de paysage. Pour les Servitudes d'Utilité Publique, il convient de se reporter à la liste par commune annexée au PLU et au Géoportail de l'Urbanisme pour sa représentation graphique (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>).



Le site Géorisques peut également être consulté. Le Règlement Sanitaire Départemental est disponible sur le site du Conseil Départemental 66 ».

Il est par ailleurs précisé que « les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du décret n°2010-1254 du 22/10/2010 s'appliquent sur tout le territoire de la commune » et qu'il "appartient au maître d'ouvrage de prévoir les dispositifs nécessaires pour se prémunir du risque retrait-gonflement des argiles".

## Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### #3 – Volumétrie et implantation des constructions / #4 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

De manière globale, des souplesses / adaptations peuvent être admises concernant les règles de gabarit, d'implantation ou l'aspect de la construction pour :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics afin de tenir compte des contraintes commandées par des impératifs techniques, architecturaux, technologiques, d'exploitation, de gestion, de sécurité,...
- Certaines constructions présentant un parti pris architectural contemporain et/ou bioclimatique, sous réserve notamment de leur parfaite intégration
- Certains bâtiments existants non conforme aux règles générales dès lors que les travaux envisagés :
  - Ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec les prescriptions des règles générales,
  - Sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
  - Sont dans la continuité de l'implantation ou du gabarit existant. Ces travaux ne pourront être autorisés que s'ils ne génèrent pas de problématiques de sécurité (exemple : construction à 2m de la voie et de 10m de hauteur / extension possible à 2m de la voie et sur 10m de hauteur si cela ne génère pas de problématique de sécurité).

### #6 – Stationnement

Le règlement écrit de Trouillas pose un certain nombre de principes en matière de stationnement. Ils sont regroupés au sein des « règles générales ».

Certains sont **communs** :

- **A toutes les zones urbaines et à urbaniser** (*Objectifs : répondre à la forte motorisation des ménages, gérer la place de la voiture dans l'espace public, améliorer l'accessibilité de la commune notamment en centralité, mettre en adéquation offre et demande notamment en relation avec les secteurs captifs,...*) :
  - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré :
    - Sur le terrain d'assiette en dehors des voies de desserte,
    - Dans son environnement immédiat dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
  - Le nombre de places de stationnement exigées calculé en fonction de la surface de plancher sera arrondi au nombre supérieur.
  - La suppression d'une ou plusieurs place(s) de stationnement est interdite. Elle ne peut être autorisée que si :
    - La place supprimée est recréée sur le terrain ou dans son environnement immédiat,
    - L'intérêt collectif l'exige / le justifie.

- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus par le présent article est celle auquel le projet est le plus assimilable.
  - Caractéristiques techniques des places de stationnement : 5,00m x 2,30m minimum par place.
  - Pour l'ensemble des destinations hors logements, le nombre de places de stationnement doit permettre de répondre aux besoins de la construction (y compris personnel, livraison, public,...) et ne peut être inférieur aux minimas par destination.
  - Lorsqu'une opération comprend plusieurs destinations, le nombre de places est calculé en application de la norme propre à chaque destination. Ces règles peuvent être minorées s'il est démontré une rotation suffisante pour satisfaire aux besoins de chaque destination permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement.
  - Lors d'un changement de destination, le nombre de places de stationnement exigé devra être conforme à la nouvelle destination. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.
  - Les obligations de stationnement ne s'appliquent que si la construction dispose d'un accès, direct ou par l'intermédiaire d'une servitude de passage, à une voie circulée.
  - Les espaces dédiés au stationnement doivent privilégier l'emploi de matériaux perméables
- Aux **zones agri-naturelles** (*Objectif : répondre aux besoins tout en intégrant le caractère sensible des espaces concernés*)
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations.
  - Les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.
  - Quelle que soit la superficie et le type de l'aire de stationnement, l'atténuation de sa visibilité par une localisation et une végétalisation adaptées sera recherchée. Il est exigé a minima un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement matérialisées ou non.
  - Les espaces dédiés au stationnement doivent être traités avec des matériaux perméables.
  - Il est précisé en zone N, que « les aires de stationnement en zone inondable ne doivent pas faire l'objet de remblais et doivent respecter les prescriptions applicables aux parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres en zone inondable ».

Des nuances sont apportées au sein des zones U, et notamment :

- Dans les zones urbaines à dominante résidentielle (UA, UAa, UAb, UB, UBa et UBb), il est précisé *afin de tenir compte de la nature parfois contrainte du village et pour ne pas majorer inutilement la place de la voiture*, que :





- Au sens du présent règlement, une place commandée est une place qui n'est accessible que par une autre place de stationnement. Les places commandées ne sont admissibles que pour la sous destination « Logement ».
  - La création de places de stationnement n'est pas exigée lors de travaux de rénovation, surélévation, aménagement et/ou extension d'une construction existante à usage d'habitation et régulièrement édifiée à la date d'approbation du présent règlement à condition qu'il ne soit pas créé plus de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Dans ce cas, une place supplémentaire est exigée. Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions inaccessibles en véhicule.
- Dans la zone Ue, à l'instar de la réglementation des zones agricoles et naturelles, il est prévu que les aires de stationnement doivent également assurer la gestion et le traitement des pollutions liées à la présence de véhicules pour éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Complémentaire à ce tronc commun, un tableau propre à chaque zone vient préciser en fonction des destinations / sous-destinations autorisées, le nombre de places minimal imposé pour les véhicules motorisés, ainsi que pour les vélos. Il s'agit de répondre aux besoins des occupations et utilisations du sol admises.

### Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### #7 – Desserte par les voies publiques ou privées

Dans l'ensemble des zones, les dispositions suivantes sont prévues :

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée.
- Les accès et voies doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée.
- Les accès ou voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, la sécurité des biens et des personnes et l'enlèvement des ordures ménagères.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap.

Pour rappel : Le gestionnaire de la voirie est le seul organe compétent pour autoriser la création de nouveaux accès sur les voies existantes. Au droit de celles-ci, des contraintes d'aménagement pourront être exigées pour garantir les conditions de visibilité et de sécurité suffisantes.

- Les voies nouvelles en impasse sont à éviter. Elles peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique de connexion sur des voiries existantes ou futures. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de secours et de ramassage des déchets.

Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction d'immeubles bâtis pour assurer son prolongement futur.

*Cet encadrement commun tend à assurer une accessibilité optimale pour tous : accès sur rue ou via fond voisin, accès adaptés à la nature et à l'importance des opérations, accès pour tous les types d'utilisateurs (piétons, cycles, PMR,...), accès facilitant le ramassage des ordures et les connexions au réseau viaire existant.*

*Les accès doivent également respecter certains principes nécessaires à la sécurité des biens et des personnes notamment en matière de défense contre l'incendie et de protection civile.*

#### #8 – Desserte par les réseaux

*Les dispositions suivantes tendent à assurer un maillage et un fonctionnement territorial efficaces, garantissant une certaine qualité de vie et un niveau satisfaisant de confort, de sécurité,... et prévenant d'éventuelles nuisances, pollutions, risques,... Une approche commune est privilégiée au détriment de démarches individuelles.*

Toutes les constructions en zones urbaines et à urbaniser doivent :

- Être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et conformes aux normes sanitaires en vigueur.
- Evacuer leurs eaux usées par des canalisations souterraines, suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur, raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.  
L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.

Des nuances sont apportées au cas par cas en fonction de la nature des zones concernées. Citons en ce sens :

- La souplesse accordée dans la zone **UBa**, héritée de son mode de développement et de son emprise réduite, au sein de laquelle :
  - Les constructions peuvent soit être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, soit alimentées par un puits ou forage conformément aux normes sanitaires en vigueur ;
  - Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.
- L'encadrement spécifique de la zone **Ue** justifié par sa nature hybride et sa localisation, avec :
  - Une alimentation par captage particulier sous réserve de respecter la réglementation en vigueur pour toute construction nécessitant une alimentation en eau potable
  - Une absence de raccordement au réseau collectif d'assainissement et une absence de vocation à l'être, impliquant une direction de toutes les eaux et matières usées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Etant précisé que le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) devra être consulté.

Dans les zones agricoles et naturelles :

- Toute construction qui par sa nature doit disposer d'une alimentation en eau potable doit être alimentée en eau potable par le réseau collectif de distribution. En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :
  1. Pour les habitations à usage unifamilial (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée), la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales. L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R1321-1 du code de la santé publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.
  2. Pour les autres bâtiments à usage privé (plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...), les adductions d'eau dites « collectives privées » sont soumises à l'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique (article L1321-7).  
Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage-puits) doit s'avérer exceptionnelle.
- Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Lorsqu'il existe, le raccordement au réseau collectif d'assainissement est imposé sauf en cas d'impossibilité technique avérée.
- L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales.  
Les usages et rejets liés aux activités agricoles doivent être compatibles avec la qualité du milieu naturel.

*Ainsi, l'ensemble de ces dispositions témoigne bien de l'existence d'un principe général qui est celui du raccordement aux réseaux collectifs. Des exceptions sont tolérées au cas par cas mais toujours dans le respect de la qualité du milieu naturel.*

Concernant les **eaux pluviales**, le règlement écrit prévoit que :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement, en particulier celles issues du ruissellement sur les toitures, dans le réseau collecteur.  
En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (et éventuellement ceux nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation du risque inondation par ruissellement urbain), doivent être assurés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.  
Seront à privilégier :
  - Les aménagements qui ne présenteront pas d'imperméabilisation et de pollution du milieu naturel,
  - Les dispositifs visant à écreter les pluies (bassins ou noues de rétention, bassins d'orage, cuves de rétention des eaux de pluie,...) avant leur retour au milieu naturel,

- Les aménagements hydrauliques permettant, une compensation au plus près des projets urbains, par une rétention/infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol (concerne uniquement des eaux non polluées comme les eaux de toitures). Il conviendra également de s'assurer au préalable de l'absence de conséquences potentielles de ces dispositifs sur les nappes d'eau souterraine et sur la stabilité des sols.

Lorsque le sous-sol est traversé par un canal, les aménagements ne devront pas porter atteinte à ces installations notamment en modifiant leur tracé et leurs écoulements.

- Les eaux de vidange de piscines sont interdites dans le réseau d'assainissement, elles pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales ou vers un réseau de fossés suffisamment dimensionné pour les recevoir, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - vidange par temps sec uniquement,
  - débit de rejet maximum de 3 L/s,
  - les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant la vidange,
  - les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille.

En l'absence d'exutoire d'eaux pluviales, la vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite et le rejet dans le sol de la parcelle est toléré sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté, correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Le rejet sur la parcelle ne doit pas entraîner de conséquences dommageables sur le fonds voisin.

Sont également encadrés dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- **L'électricité et les communications électroniques**

Pour les nouveaux bâtiments, l'installation doit permettre le raccordement des constructions aux réseaux en souterrain sauf contrainte technique particulière dûment justifiée. Si les infrastructures extérieures au périmètre de l'opération ne sont pas existantes, les équipements (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le raccordement de l'opération jusqu'au domaine public doivent être anticipés pour permettre un raccordement ultérieur.

Ces dispositions sont également préconisées pour les bâtiments existants.

- **La collecte des déchets**

Toute opération de plus de deux unités de logements sera dotée d'un dispositif permettant le ramassage des déchets (cela vaut également pour les restaurants et les hôtels en zone UCa).

Il convient de se rapprocher des services gestionnaires afin de déterminer les modes de collecte et de tri qui devront être mis en œuvre en fonction de la taille et de la nature de l'opération.

L'équipement sera à la charge de l'aménageur.

- **Les réseaux d'incendie**

Les possibilités de construction ou d'aménagement sont conditionnées à l'existence de moyens suffisants de défense extérieure contre l'incendie selon la réglementation en vigueur.

## b. Délimitations et règles des zones urbaines

Les **zones urbaines** (U) correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R151-18 du Code de l'urbanisme).

┌ Délimitation

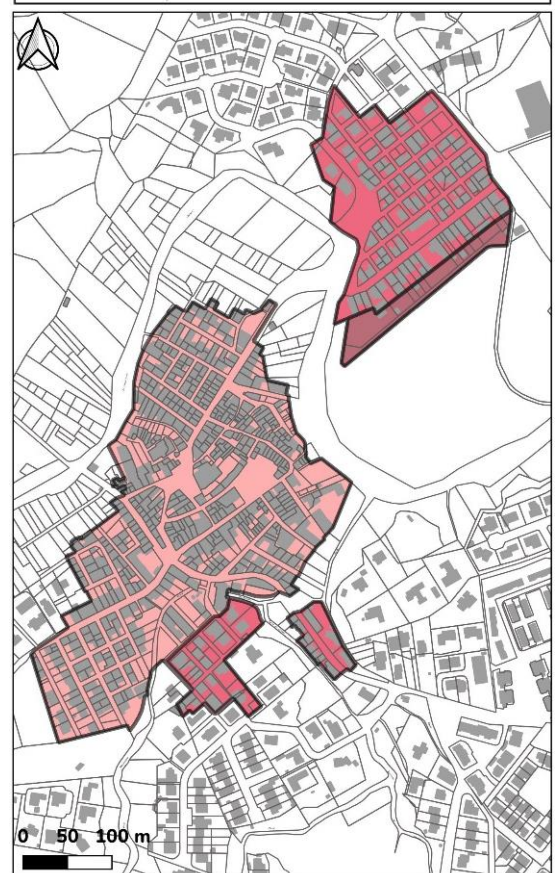
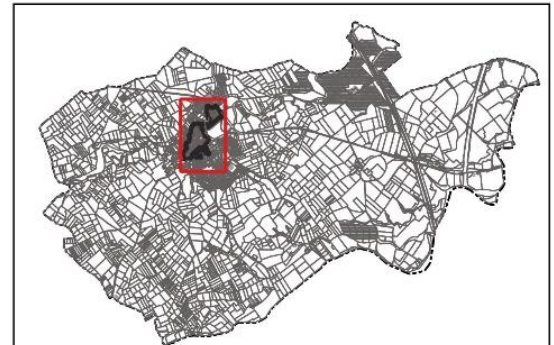
### ZONE UA

La zone UA est une zone urbaine dense agglomérée composée de :

- La zone **UA** en elle-même correspondant au centre ancien, dont les constructions sont édifiées en ordre continu et présentent un caractère architectural affirmé.  
Tout comme dans le PLU de 2012, la zone UA correspond au cœur de village qui regroupe des éléments constitutifs du patrimoine bâti communal (Eglise, porche médiéval, plaque des templiers,...).
- La zone **UAa** correspondant à un prolongement du centre ancien marquant le caractère bicéphale de la commune dont le développement s'articule de part et d'autre de la Canterrane.  
La densité des constructions y est moindre et l'alignement non systématique.
- La zone **UAb** correspondant à un secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions.

Cette répartition reste inchangée par rapport au PLU approuvé en 2006, le règlement de la zone s'attachant à préserver le caractère urbain et architectural préexistant conformément au caractère traditionnel du secteur.

D'un point de vue technique, notons que les parcelles supports des constructions réalisées avant 1950 ont permis la délimitation des zones UA, avec :



- UA : centre ancien (constructions réalisées principalement avant 1950)
- UAa : prolongement du centre ancien dont la densité est moindre et l'alignement des constructions non systématique
- UAb : secteur au sein duquel sont autorisées les annexes aux constructions du secteur UAa sous conditions

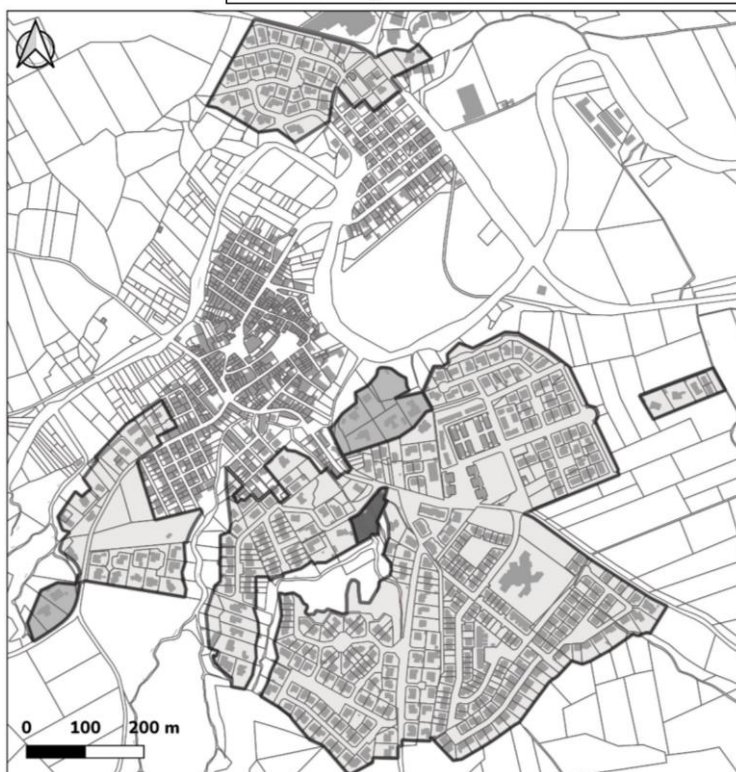
- Concernant les parcelles bâties situées en zone rouge inconstructible PPRi (et correspondant à l'aléa fort PGRI), intégration uniquement des constructions existantes et exclusion des jardins non bâtis (sauf si intégration au sein de la zone urbaine) ;
- Concernant les parcelles bâties situées pour partie en zone rouge inconstructible PPRi (et correspondant à l'aléa fort PGRI), intégration des constructions existantes et des jardins non bâtis qui ne sont pas en zone rouge.

## ZONE UB

La zone UB est une zone d'habitat individuel s'étant développée généralement sous la forme de lotissements.

Elle est composée de :

- La zone **UB** en elle-même correspondant aux extensions pavillonnaires. Son zonage est modifié par rapport au PLU approuvé en 2012 car il intègre notamment les constructions réalisées depuis sur les zones 1AU en plus des zones UB d'ores et déjà existantes et qu'il s'articule avec la zone naturelle en espace urbanisé et la présence de risques.
- La zone **UBa** correspondant aux extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif. Son zonage est globalement repris du PLU de 2012.
- La zone **UBb** correspondant aux extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés. Il s'agit d'une délimitation nouvelle au sein de la zone UB initiale permettant un élargissement des destinations de constructions autorisées en relation directe avec la centralité historique.



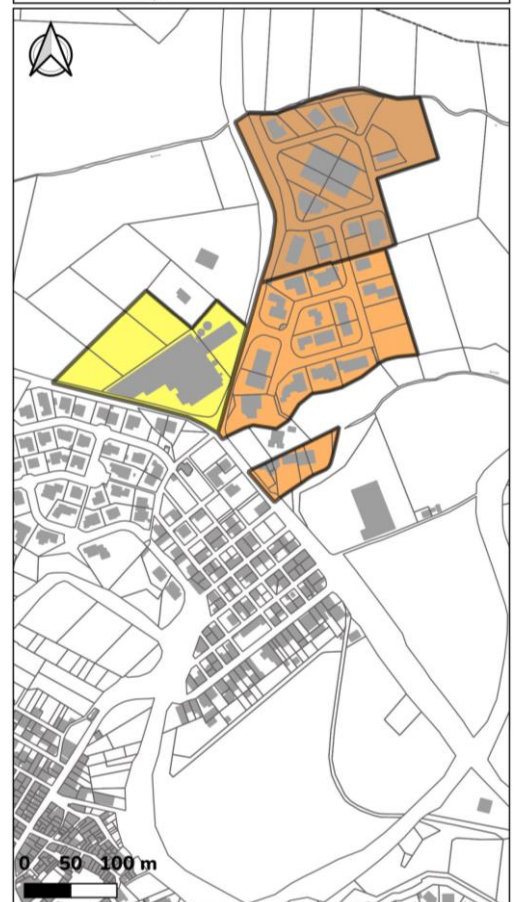
■ UB : extensions pavillonnaires  
■ UBa : extensions pavillonnaires sans raccordement au réseau d'assainissement collectif  
■ UBb : extensions pavillonnaires où le commerce et les activités de service sont autorisés

## ZONE UC

La zone UC est une zone économique composée de :

- La zone **UC** en elle-même correspondant au secteur économique de la zone artisanale. Initialement réservée aux activités, elle est aujourd'hui mixte eu égard aux diverses habitations qu'elle accueille.
- La zone **UCa** correspondant au secteur économique de la cave coopérative. Secteur stratégique de la commune (localisation, superficie, bâti existant,...) dont la mutation est anticipée et accompagnée par le PLU révisé.
- La zone **UCb** correspondant au secteur économique de la zone d'activités communautaire. Secteur réservé aux activités.

La délimitation de ces zones est reprise du PLU de 2012.

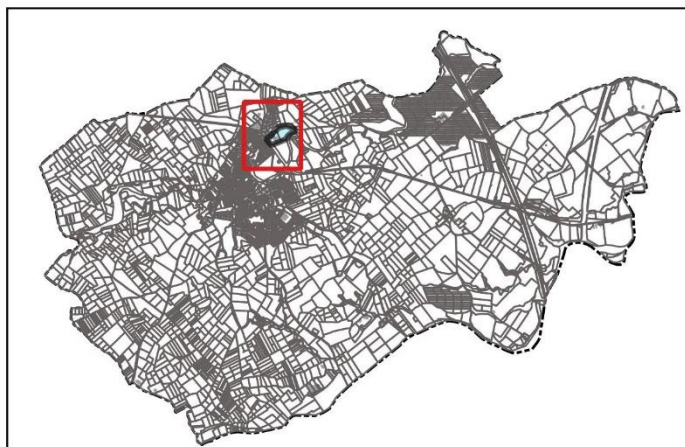


-  UC : secteur économique de la zone artisanale
-  UCa : secteur économique de la cave coopérative
-  UCb : secteur économique de la zone d'activités communautaire

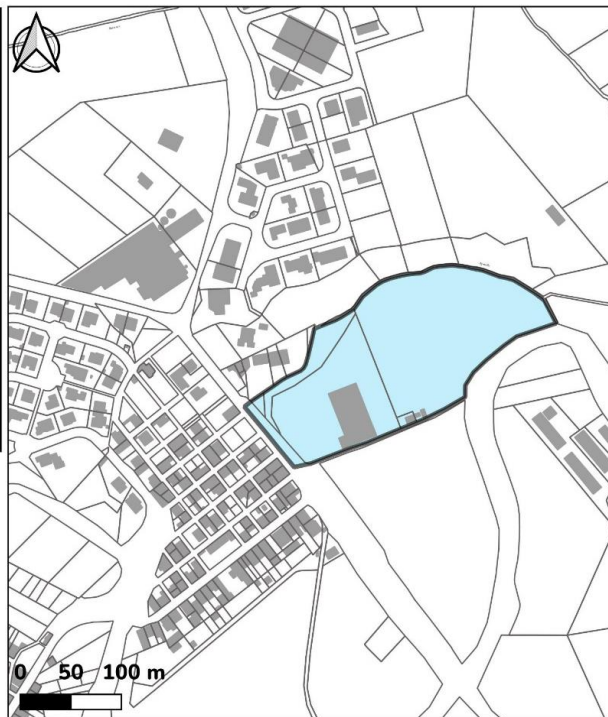
## ZONE Uep

La zone Uep correspond à un secteur d'équipements publics.

La présente zone Uep correspond à une partie réduite de l'ancien périmètre de la zone Nep du PLU de 2012. Les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi que les caractéristiques de la zone la font passer du N au U dans le cadre de la révision du PLU.



■ Uep : secteur d'équipements publics

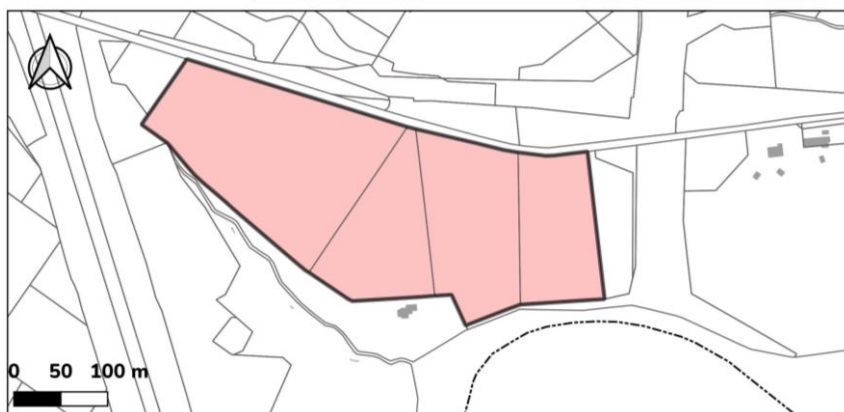
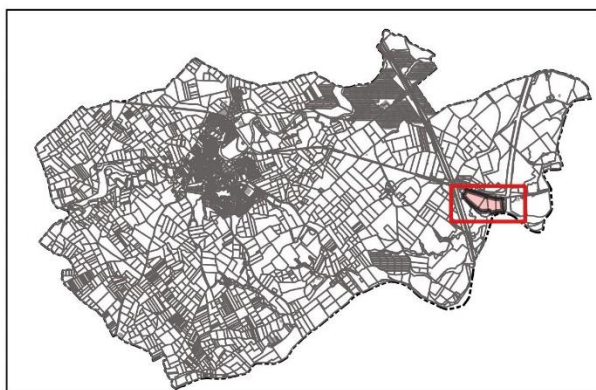


## ZONE Ue

La zone Ue correspond à un secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel.

La zone Ue du PLU révisé reprend la délimitation de la zone 3AU du PLU de 2012.

Les dispositions du Code de l'urbanisme, ainsi que les caractéristiques de la zone la font passer du AU au U dans le cadre de la révision du PLU.



■ Ue : secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel



] Règles applicables

## ZONE UA

L'encadrement de la zone **UA** tend à valoriser les spécificités originelles (historique et patrimoniale) du centre ancien, tout permettant son évolution et en affirmant une certaine mixité et accessibilité des fonctions.

Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées dans les zones **UA** et **UAa** : exploitation agricole, logement, hébergement, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. Ces nombreuses possibilités appuient le caractère mixte et multifonctionnel de la centralité historique mais nécessitent quelques nuances en fonction des secteurs et de certaines sous-destinations (conflits d'usages, quiétude des lieux, accessibilité / stationnement,...). Notons en ce sens que :

- Seul un logement est admis par unité foncière (même en cas de changement de destination ou de travaux) ;
- Les annexes et extensions sont cadrées en zones UA et UAa ;
- Seules les annexes de bâtiments d'habitation régulièrement autorisés dans la zone UAa sont admises dans la zone **UAb** (les piscines y sont interdites) ;
- Les activités artisanales doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
- Le changement de destination des commerces et activités de service existants en rez-de-chaussée est interdit. Ils pourront toutefois être affectés à du stationnement (sans création de nouveau logement) ;
- Les activités de dépôt / stockage à l'intérieur du bâti doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de désagréments (accessibilité, circulation, fréquentation,...), risques (produits explosifs, pollutions,...) ou nuisances (sonores, olfactives,...) excessives pour les riverains ;
- Les abris pour animaux sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage ;
- ...

Les principales différences entre les zones **UA** et **UAa** (à laquelle est liée la zone **UAb**) tiennent aux règles d'implantation des constructions et annexes. A l'instar des autres dispositions réglementaires, il s'agit de pérenniser une certaine trame urbaine (alignement / recul, matériaux des toitures, protection du patrimoine,...), tout en permettant des évolutions souhaitables eu égard aux problématiques rencontrées et aux évolutions sociétales notamment, comme :

- Ajustement des conditions d'implantation des piscines ;
- Possibilité de réaliser sous conditions des petites terrasses insérées dans les toitures ;
- Harmonisation du traitement des clôtures ;
- Encadrement des boîtes aux lettres et éléments techniques ;
- ...

## ZONE UB

L'encadrement de la zone **UB** (**UB**, **UBa** et **UBb**) tend notamment à accompagner qualitativement l'évolution des secteurs à dominante résidentielle de la commune et à valoriser leur rôle de relais de proximité (notamment équipementiel), avec :

- **Plus de mixité :**
  - o Les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés ;
  - o Sont autorisées en zone **UBb**, l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sous réserve que les activités artisanales et de restauration soient compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - o Les bureaux sont autorisés en zones **UB** et **UBb**, sous réserve que les activités soient compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - o Les équipements doivent être compatibles avec la proximité immédiate de logements et ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains ;
  - o Les abris pour animaux sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage ;
  - o ...
- **Plus d'harmonie :**
  - o Encadrement des annexes et extensions ;
  - o Encadrement des piscines ;
  - o Implantation, hauteur, aspect des constructions ;
  - o Encadrement des clôtures ;
  - o Encadrement des éléments extérieurs (enseignes, boîtes aux lettres, éléments techniques,...) ;
  - o ...
- **Plus de résilience :**
  - o Traitement des espaces libres (paysage, plantations, végétalisation,...) et des transitions avec les zones agricoles et naturelles ;
  - o Gestion des eaux pluviales ;
  - o Encadrement des eaux de vidange de piscines ;
  - o ...

Comme évoqué dans les « règles communes à toutes les zones », la zone **UBa** se distingue de la zone **UB** en ce qu'elle n'est pas raccordée aux réseaux collectifs. Aussi :

- Les constructions peuvent soit être raccordées au réseau collectif d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, soit alimentées par un puits ou forage conformément aux normes sanitaires en vigueur ;
- Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

## ZONE UC

L'encadrement de la zone **UC** tend à affirmer la dynamique économique de ce secteur constituant la centralité fonctionnelle de Trouillas. A cette fin, le règlement écrit entend :

- **UC** / Stopper la mixité incontrôlée et redonner sa véritable fonction à la zone, via :
  - Le cantonnement de la sous-destination « logement » à la réalisation possible d'un seul logement de fonction par activité et par unité foncière sous conditions ;
  - L'interdiction des extensions et annexes des logements de fonction (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du règlement révisé) ;
  - L'autorisation de sous-destinations directement liées à l'économie (artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, industrie, entrepôt, bureau ;
  - L'interdiction des piscines (sauf celles régulièrement autorisées à la date d'approbation du règlement révisé) ;
  - ...
  
- **UCa** / Encadrer la mutation de la cave coopérative participant à l'entrée de ville, via :
  - Un large panel de destinations / sous-destinations autorisées sous réserves :
    - D'une dimension « commerciale » et/ou touristique en lien avec l'activité ;
    - D'une compatibilité avec les dispositions de l'OAP mise en place sur le secteur ;
    - Que les commerces de détail correspondent à un commerce « de proximité » dont la surface de vente est limitée à 400m<sup>2</sup> ;
    - ...
  - Des dispositions complémentaires à celles de l'OAP relatives notamment : à la mise en discrétion des blocs de climatisation, au traitement des espaces libres, à la gestion du stationnement,... Les constructions sont autorisées uniquement dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble à la condition que les équipements publics nécessaires soient réalisés et que les principes imposés par l'OAP soient respectés.

L'OAP mise en place sur le secteur UCa appuie la dimension stratégique de ce dernier et de ses composantes. Elle se structure autour d'orientations tendant à :

- Traiter l'entrée de ville Ouest
- Gérer les transitions avec l'espace agricole et l'existant
- Accompagner la mutation du bâti et/ou la valorisation de l'espace associé (à dédier principalement à une vocation commerciale)
- Maintenir un espace non bâti multifonctionnel
- Organiser les connexions motorisées et douces

- **UCb** / Accompagner qualitativement les activités et participer à la gestion de l'entrée de ville, via :
  - La possibilité ouverte au commerce de détail, sous réserve de constituer une continuité de l'activité principale de production au sein de la zone d'activités, afin de permettre une certaine diversification ;
  - L'implantation possible des constructions en limites séparatives ;
  - Une hauteur des constructions limitée à 5.5m ;
  - Un encadrement des formes, couleurs et matériaux,... Eu égard à la destination de la zone, les façades pourront faire l'objet d'un bardage métallique ou composite ;
  - ...

A noter que des dispositions sont communes aux trois zones et tendent à unifier le secteur économique dans son ensemble : encadrement des clôtures, de l'aspect architectural, du traitement des espaces libres et des transitions avec les zones agricoles et naturelles,...

Des zooms spécifiques peuvent être faits concernant :

- Les enseignes, elles :
  - o Doivent s'intégrer avec sobriété aux volumes architecturaux (composition, proportions, couleurs). Les matériaux employés devront être inaltérables afin d'éviter toute souillure de la façade.
  - o Représenteront un maximum de 10% de la superficie des façades. Leur uniformité sera recherchée à l'échelle de chaque zone.
  - o Pourront être éclairées mais les enseignes lumineuses sont interdites.
- Les aires de stationnement, elles devront être plantées (gestion de l'ombre, ornement de l'espace public,...) ou couvertes par des ombrières photovoltaïques.

## **ZONE Uep**

L'encadrement de la zone **Uep** tend à guider le développement de ce secteur dédié aux équipements publics. Seuls sont autorisés dans la zone les équipements d'intérêt collectif et services publics. Eu égard à leur nature, l'encadrement associé est assez succinct. Il appuie toutefois des dimensions durables à souligner, avec :

- Une modulation possible des règles d'implantation pour prendre en compte les caractéristiques particulières du terrain d'assiette et permettre une insertion du projet dans le site ;
- Une utilisation de matériaux extérieurs qui doivent être pérennes, de qualité (matériaux à destination constructive) et conserver une stabilité dans le temps ;
- Des espaces libres ou non bâtis / espaces publics devant faire l'objet :
  - D'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain dans les conditions suivantes ;
  - De plantations (en particulier les aires de stationnement) ;

- Des transitions avec les zones agricoles et naturelles devant être traitées (végétalisation, cheminements doux, traitement spécifique des clôtures,...) ;
- Un nombre minimal de places pour les vélos est imposé ;
- ...

## ZONE Ue

L'encadrement de la zone **Ue** tend à réduire les possibilités d'évolutions du secteur qui n'a pas vocation à être densifié. Cela passe notamment par :

- La limitation stricte des destinations et sous-destinations autorisées : industrie, entrepôt, bureau, certains équipements d'intérêt collectif et services publics et les activités commerciales (artisanat et commerce de détail ou commerce de gros) constituant une continuité de l'activité principale ;
- La fixation d'un coefficient d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions de la zone (0.02) ;
- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat.

Au-delà, et dans un souci de mise en discrétion de cette zone isolée et bordée par l'espace agri-naturel :

- Des reculs sont prévus entre les constructions et les voies et emprises publiques, et entre les constructions et les limites séparatives ;
- La hauteur des constructions est cadrée, tout en intégrant la nature spécifique des activités autorisées ;
- L'intégration des constructions est recherchée par l'encadrement de leur aspect (forme, couleurs, matériaux,...) ;
- L'intégration de la zone au sens large est recherchée avec notamment des dispositions portant sur les clôtures, les enseignes et les éléments techniques ;
- Une certaine neutralité est par ailleurs impulsée, via les dispositions concernant :
  - Les espaces libres ou non bâtis / Espaces publics
  - La transition avec les zones agricoles et naturelles
  - L'imperméabilisation des sols

### c. Délimitations et règles des zones agricoles et naturelles

Les **zones agricoles** (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R151-22 du CU).

Les **zones naturelles** (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (R151-24 du CU) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

└ Délimitation

## ZONE A

La majorité du territoire trouillasenc est intégrée à la zone agricole du PLU révisé de Trouillas, qui est composée de :

- La zone **A** correspondant aux espaces agricoles (vignes, friches, parcelles cultivées, serres photovoltaïques, vergers,...) ;
- La zone **Aa** correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites ;
- La zone **Apv** correspondant aux espaces agricoles au sein desquels les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions.

La délimitation de cette zone agricole résulte de l'intégration et du croisement de plusieurs paramètres (faisceau d'indices), à savoir notamment :

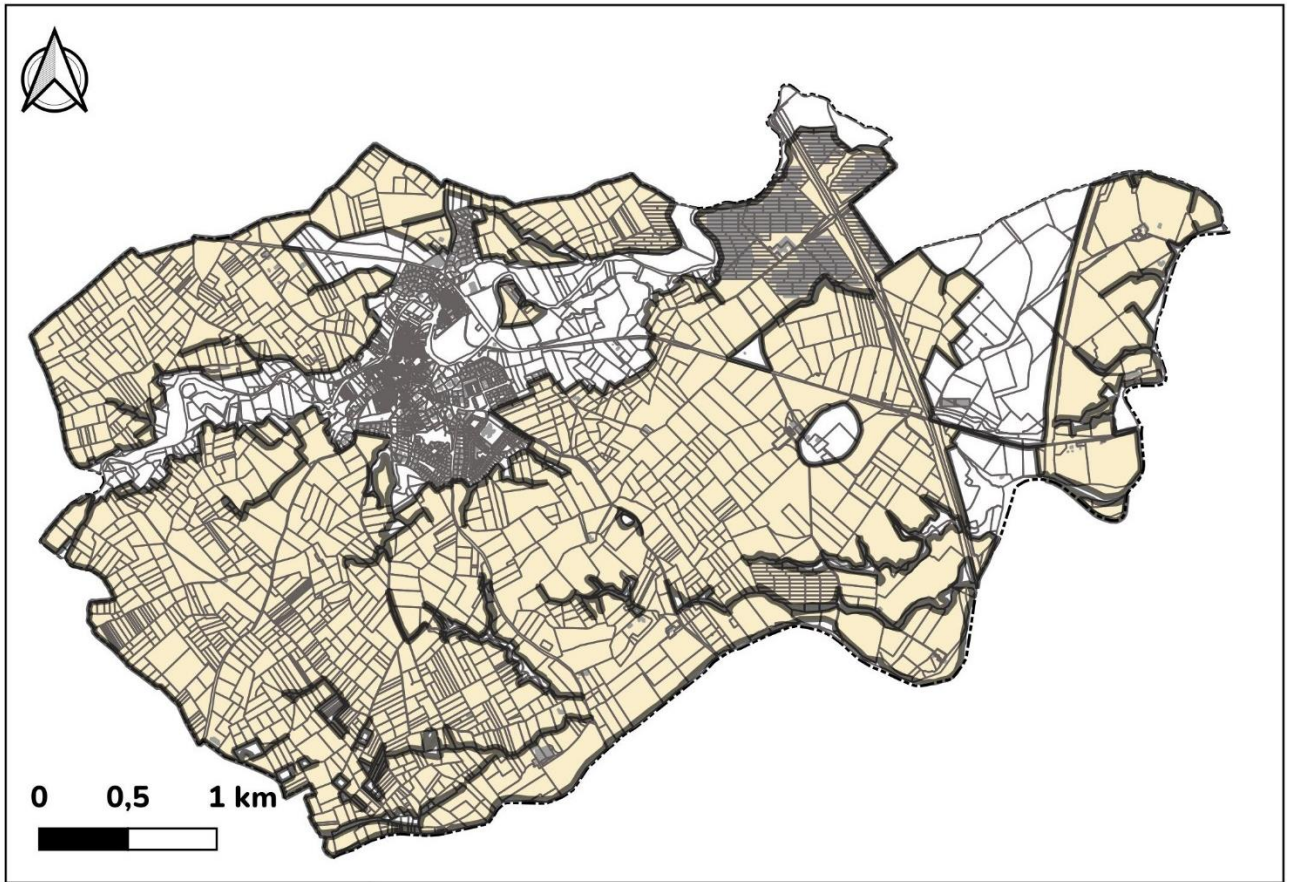
- Les éléments de la TVB (Trame Verte et Bleue) et son « négatif » (espaces agri-viticoles et espaces urbains) ;
- Le potentiel agronomique des sols (pente / relief, fertilité des sols,...) ;
- Les analyses issues de photo-interprétations et/ou de campagnes de terrain : indications quant à l'occupation effective des sols, aux pratiques / usages, à l'historique / aux évolutions,... ;
- Les données / études disponibles (occupation des sols, RPG,...) ;
- ...



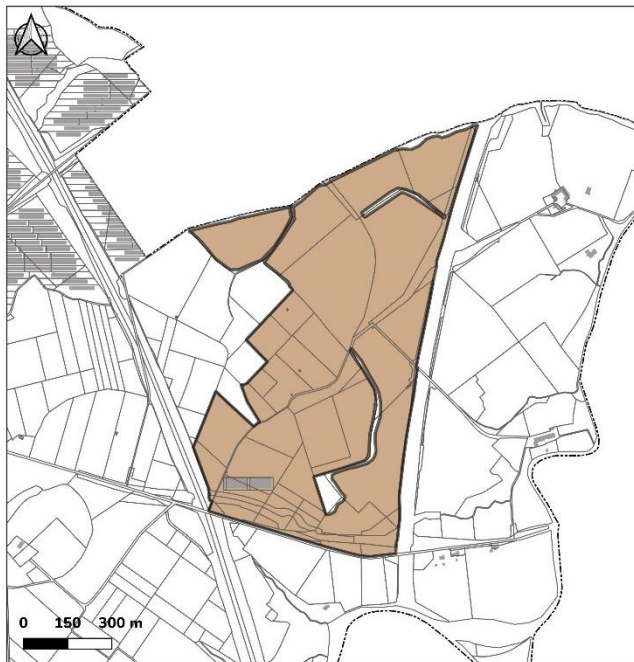
Les limites des deux secteurs qui se distinguent au sein de l'espace agricole ressortent quant à eux d'une lecture territoriale (relief, végétation, patrimoine, perspectives visuelles, artificialisation,...) tendant :

- Pour la zone **Aa**, à définir des couloirs d'entrées de ville cohérents à préserver paysagèrement afin notamment d'assurer une meilleure lisibilité territoriale (adaptation des comportements routiers, sécurisation de la traversée Nord,...), de gérer une transition douce entre l'espace agri-naturel et l'espace urbanisé (découverte qualitative du village,...),... ;
- Pour la zone **Apv**, à permettre des installations photovoltaïques sur un secteur déjà marqué / impacté par de grandes infrastructures de transport et relativement isolé / éloigné des zones d'habitation (enclave située entre l'autoroute A9, la voie TGV et la D612).

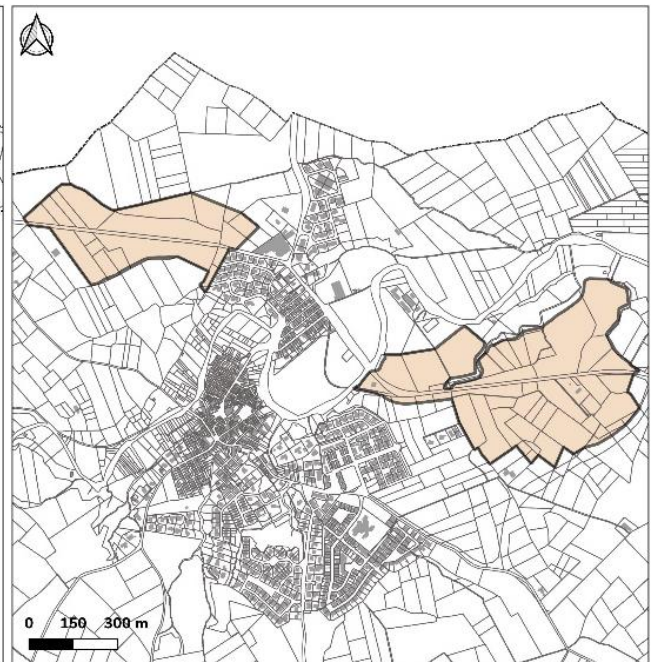
*Cf. Illustrations ci-après*



A : espaces agricoles



Apv : espaces agricoles au sein desquels le photovoltaïque est autorisé sous conditions



Aa : espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique



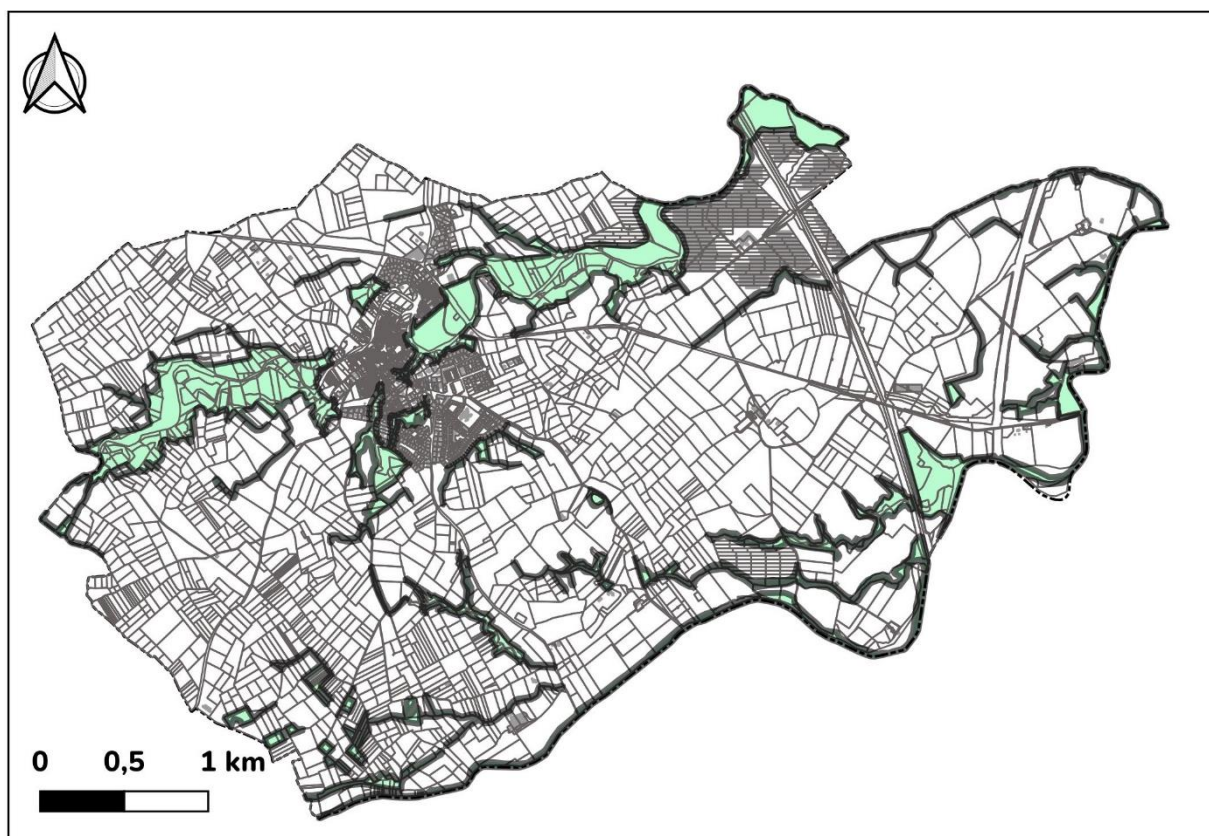
## ZONE N

La zone naturelle du territoire trouillasenc est assez réduite en terme de superficie, et est composée de :

- La zone **N** correspondant aux espaces naturels
- La zone **Nb** correspondant à la zone refuge du Mas Deu
- La zone **Nf** correspondant aux espaces naturels présentant une dimension agri-touristique
- La zone **Nj** correspondant aux jardins familiaux existants en zone à risque

Elle est issue notamment de la traduction réglementaire des éléments de la TVB (Trame Verte et Bleue), avec : les corridors boisés significatifs (Canterrane, Réart et leurs affluents, talus boisés) et la zone refuge du Mas Deu. Les limites de zones ont pu être ajustées en fonction des analyses de terrain, du rapport avec l'existant et de la relation aux risques.

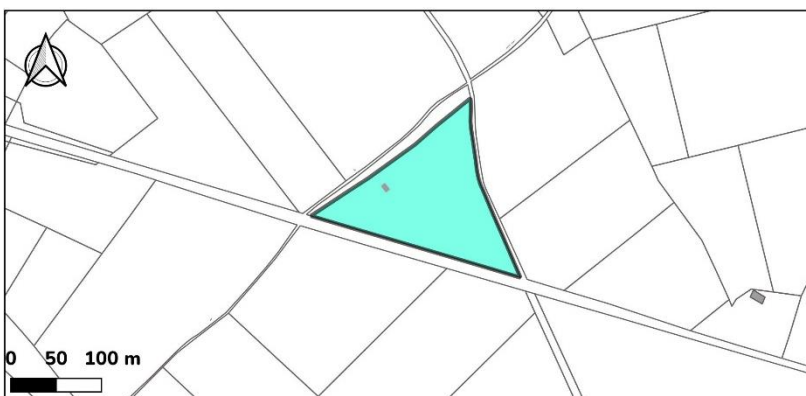
La délimitation des zones Nf et Nj sont reprises du PLU de 2012, le PLU révisé prenant également en compte l'existant et son avenir.



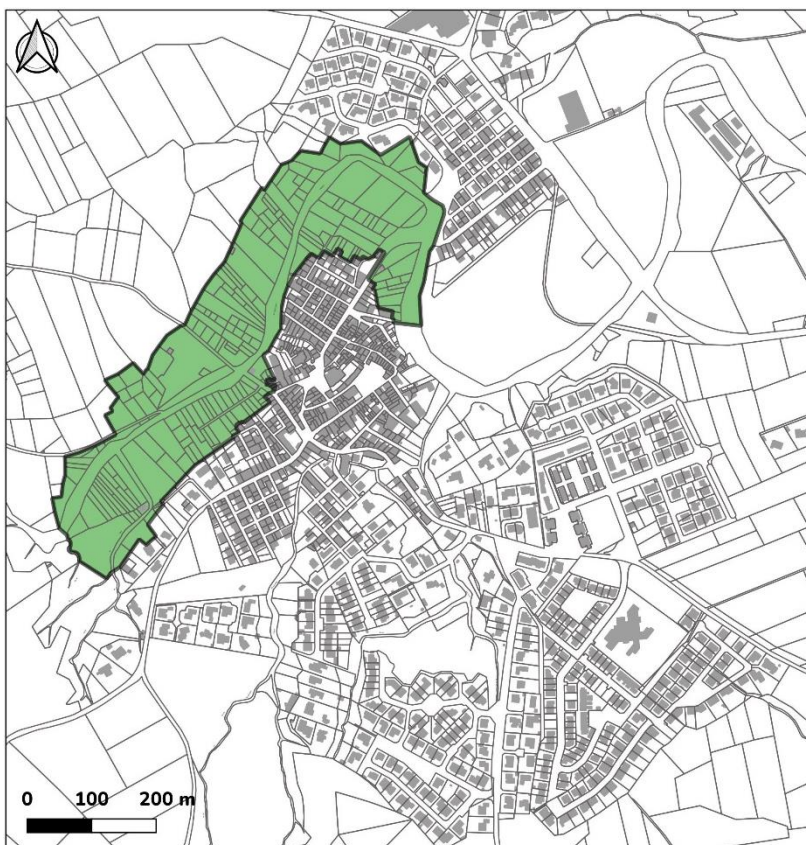
 N : espaces naturels



Nb : zone refuge du Mas Deu



Nf : espaces naturels présentant une dimension agri-touristique



Nj : jardins familiaux existants en zone à risque

] Règles applicables

## ZONE A

Afin d'accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères, le règlement écrit du PLU révisé :

- Définie les destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace agricole. Ainsi, seuls sont autorisés :
  - Les exploitations agricoles et forestières, sous réserves :
    - De ne pas se situer à moins de 50m du périmètre de la zone urbaine ou à urbaniser pour les constructions de plus de 150m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sauf contrainte technique justifiée.  
Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du PLU, ou à leurs évolutions.
    - De présenter une emprise au sol maximale de 100m<sup>2</sup> dans le secteur **Aa**.  
A noter que seul un logement de fonction par exploitation est admis dans la zone **A** sous conditions.
  - Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve qu'il s'agisse d'installations ou constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif en lien avec la gestion de l'eau, la prévention des risques, les réseaux (notamment électriques), la production d'énergies renouvelables (hydro-électricité, biomasse, géothermie, bois énergie), l'exploitation de la ressource forestière, la circulation, les télécommunications, la gestion des milieux naturels et des écosystèmes et gestion de la fréquentation du public, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Cadre strictement le **développement photovoltaïque\*** (Cf. pages suivantes)
- Préserve les haies, ruines, murets existants et les falaises de la Canterrane
- Précise les conditions d'intégration paysagère des constructions et aménagements et d'imperméabilisation des sols
- Encadre les espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables)

**\* Précisions quant à l'encadrement du développement photovoltaïque /**

Les éléments ci-dessous tendent à justifier de manière précise les choix politiques qui ont été faits dans le cadre de la révision du PLU de Trouillas concernant le développement photovoltaïque.

➔ Diagnostic

Sans remettre en cause la nécessité d'adaptation au changement climatique, de production d'énergie renouvelable et de pérennisation de la dynamique agricole, l'important développement de projets photovoltaïques sur l'espace agri-naturel trouillasenc a notamment pour conséquences :

- Une mise à mal progressive du contexte / cadre de vie communal, et supra-communal, avec des impacts significatifs sur le paysage agri-viticole dominant et emblématique.
- Une concurrence sur le prix du foncier agricole et sur les possibilités d'installations agricoles sur le territoire.



- L'essor de certaines pratiques, assimilables à des dérives / détournements, générant un enrichissement individuel sans dynamique agricole associée.  
*Citons à titre d'exemple, un PC délivré pour 3,5ha de serres photovoltaïques, sur un ensemble de 12ha, qui n'ont jamais accueilli de production agricole.*

Notons toutefois que ce développement permet aujourd'hui à la commune de contribuer activement à la production d'ENR. En 2022, Trouillas produisait déjà 27 152 MWh issus uniquement de la filière photovoltaïque, représentant plus de trois fois les besoins en propre de la commune.

⚡ ÉLECTRICITÉ · CONSOMMATION & PRODUCTION

**Trouillas**  
 CODE INSEE 66217



Source : Enerflex, Agence DRE, CDR

Consommation d'électricité par secteur en 2022

**8 710 MWh** consommés au total<sup>1</sup>

Résidentiel	Agriculture	Industrie	Tertiaire	Inconnu
6 467	832	162	1 249	0
74,2 %	9,6 %	1,9 %	14,3 %	0 %



Production d'électricité par filière en 2022

**27 152 MWh** de production au total

Photovoltaïque	Eolien	Hydraulique	Bioénergies
27 152	0	0	0
100 %	0 %	0 %	0 %
Cogénération		Autres	
0		0	
0 %		0 %	



Comparaison production / consommation d'électricité

TROUILLAS

consomme **8 710 MWh<sup>1</sup>**



et produit **27 152 MWh** soit un ratio de **311,7 %**

PYRÉNÉES-ORIENTALES

consomme **2 693 262 MWh**



et produit **1 092 597 MWh** soit un ratio de **40,6 %**

### → Positionnement stratégique

Forts de ces constats, dans le cadre de la révision du document d'urbanisme communal, les élus s'approprient la question du photovoltaïque dans son ensemble (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques,...) pour trouver un certain équilibre territorial (au nom de l'intérêt général et non de la satisfaction d'une somme d'intérêts privés).

L'objectif étant d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers et environnementaux) et accompagner la dynamique agricole (innovante le cas échéant), tout en s'inscrivant dans l'esprit des récentes évolutions législatives (loi APER notamment).

Ainsi, pour le développement des énergies renouvelables et au regard de la contribution déjà importante de la commune à la production d'ENR, une priorisation est donnée aux espaces déjà urbanisés (ou ayant perdu leur potentiel agricole), tandis que l'utilisation des espaces agri-naturels proprement dits est ciblée avec une approche spatialisée en fonction des enjeux en présence.

Notons que ce positionnement :

- N'a pas vocation à :
  - Remettre en cause les dispositifs photovoltaïques régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU révisé et participant effectivement à une activité agricole ;
  - Poser une interdiction générale de principe, mais bien à s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne ;
  - Impacter les espaces naturels peu représentés sur le territoire communal.
- Incite à la mobilisation :
  - D'espaces dégradés/pollués et/ou déjà artificialisés ;
  - De secteurs susceptibles d'impacter le moins possible le paysage trouillasenc et le cadre de vie des habitants.

### → Résultantes réglementaires

La philosophie d'action ainsi définie prend corps notamment autour d'un traitement différencié de l'espace agricole, basé sur une appropriation des possibilités offertes par le Code de l'urbanisme (Installations agrivoltaïques / Serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole / Installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole / Centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole).

Il en résulte :

- Une exclusion des centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur tout le territoire agri-naturel trouillasenc en raison notamment des impacts (paysagers, environnementaux,...) que telles installations peuvent générer.

*Il s'agit de ne pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique.*

- Une préservation des zones **A** et **Aa** en raison de leurs caractéristiques, avec notamment :
  - Des dispositifs destinés à produire de l'énergie autorisés sous conditions sur le bâti. Etant précisé que les hangars photovoltaïques sont autorisés en zone **A** dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exercice d'une activité agricole.  
*Il s'agit de permettre, comme dans l'ensemble des zones (hors zone naturelle), la mobilisation qualitative des toitures des bâtis pour la production d'énergie et d'accompagner la dynamique agricole.*
  - Des installations agrivoltaïques, des serres et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole interdites.  
*Il ne s'agit pas de remettre en question l'existant régulièrement autorisé et participant effectivement à une dynamique agricole, mais de maintenir le paysage trouillasenc dominant marqué par l'agroviticulture traditionnelle. La réalisation de ce type d'installations est orientée vers la zone Apv.*
  - Des installations photovoltaïques, de toute nature (installations agrivoltaïques, serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole), interdites à proximité du Mas d'en Conte et du Mas Deu (rayon de 300m autour des bâtis) et dans le secteur Aa.  
*Il s'agit de valoriser les abords du Mas d'en Conte et du Mas Deu au nom de considérations patrimoniales (ces mas et domaines présentant un intérêt architectural et paysager qu'il convient de maintenir, d'entretenir et de préserver), ainsi que le secteur Aa au nom de considérations paysagères.*  
*Notons que l'ensemble des dispositifs photovoltaïques est interdit (au sol, en toiture,...) sur ces secteurs spécifiques dont l'emprise (y compris distance de 300m) a été déterminée suite à une lecture géographique des sites intégrant notamment des principes de covisibilité.*
- Un accompagnement du photovoltaïque dans la zone **Apv** (valorisation d'un secteur déjà marqué / impacté par de grandes infrastructures de transport et relativement isolé / éloigné des zones d'habitation), avec, en plus de la mobilisation possible du bâti, des installations photovoltaïques autorisées dès lors qu'il s'agit :



- Soit d'installations agrivoltaïques.  
*Il s'agit de permettre la mobilisation de dispositifs photovoltaïques contribuant durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.*  
*Dans ce cas, les projets devront effectivement satisfaire aux critères légaux de l'agrivoltaïsme et seront soumis à l'avis de la CDPENAF.*
- Soit de serres, hangars ou ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole.  
*Il s'agit de permettre des dispositifs à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques qui correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. Les projets seront soumis à l'avis de la CDPENAF.*
- Soit d'installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (et identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa de l'article L111-29 du Code de l'urbanisme).  
*Il s'agit de permettre la cohabitation entre la production d'ENR et l'activité agricole. Les projets seront également soumis à l'avis de la CDPENAF.*

## ZONE N

Un principe de préservation a guidé l'encadrement réglementaire de la zone naturelle. Cela prend corps dans le règlement écrit autour de :

- La définition stricte des destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace naturel. Ainsi, seuls sont autorisés :
  - Les exploitations agricoles et forestières dans les zones **Nb** et **Nf** (sous réserve dans la zone **Nb** d'être compatible avec les caractéristiques environnementales et boisées du lieu) ;
  - Les équipements d'intérêt collectif et services publics dans l'ensemble des zones sous réserves (caractère des lieux et nature des installations et des constructions) ;

Par ailleurs, les abris de jardin sont autorisés dans la zone **Nj** sous réserves. Les réhabilitations / modernisations des installations existantes à vocation agri-touristique sont quant à elles autorisées sous réserves dans la zone **Nf**.

- L'interdiction des installations photovoltaïques (*Cf. Zoom pages 99 et suivantes*), à savoir : les installations agrivoltaïques, les serres, hangars et ombrières photovoltaïques nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, et les centrales photovoltaïques au sol incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat ;
- L'encadrement des clôtures : elles doivent être perméables et ne pas présenter d'obstacle à la petite faune ;
- La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane ;
- L'intégration paysagère des constructions et aménagements et l'imperméabilisation des sols ;
- L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables).

### Dispositions complémentaires

Certains de ces éléments sont détaillés dans la partie 5. *DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES* du présent document.

## PROTECTIONS

Les zones agricoles et naturelles sont concernées par des protections spécifiques au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19
- Le patrimoine végétal identifié au titre du L151-19
- Les espaces boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres identifiés au titre du L151-23



## CHANGEMENTS DE DESTINATION

Le PLU de Trouillas compte un nombre restreint de possibilités de changements de destinations (6 dont 4 en zone agricole et 2 en zone naturelle), témoignant d'une volonté de préservation de l'espace agri-naturel, couplée à un accompagnement de sa diversification.

## EXTENSIONS ET ANNEXES

Le règlement écrit autorise, dans la zone agricole, les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, à conditions :

- Que le total de l'emprise au sol des extensions ne dépasse pas 30 % de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,
- Que la surface de plancher totale après travaux (existant + extension) n'excède pas 250m<sup>2</sup>,
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire,
- Que leur hauteur soit inférieure ou égale à celle de la construction initiale exceptée s'il s'agit de créer un espace refuge pour se prémunir du risque inondation.

Il autorise également, dans la zone agricole, les annexes de bâtiments d'habitation existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du PLU, à conditions :

- Que l'annexe se situe en tout ou partie à moins de 15m du point le plus proche de la construction principale à laquelle elle se rattache,
- Que sa hauteur soit inférieure à 3.00m,
- Que son emprise au sol et sa surface de plancher ne dépasse pas 15m<sup>2</sup>,
- Qu'il n'y ait pas de création de logement supplémentaire,
- De respecter les dispositions du chapitre 2.4 « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE » s'appliquant au secteur.

*Pour rappel : L'implantation d'annexes se doit de respecter les règles du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).*

## STECAL

Il n'y a pas de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) créé dans le cadre de cette procédure de révision.

#### d. Délimitations et règles des zones à urbaniser

##### ] Délimitation

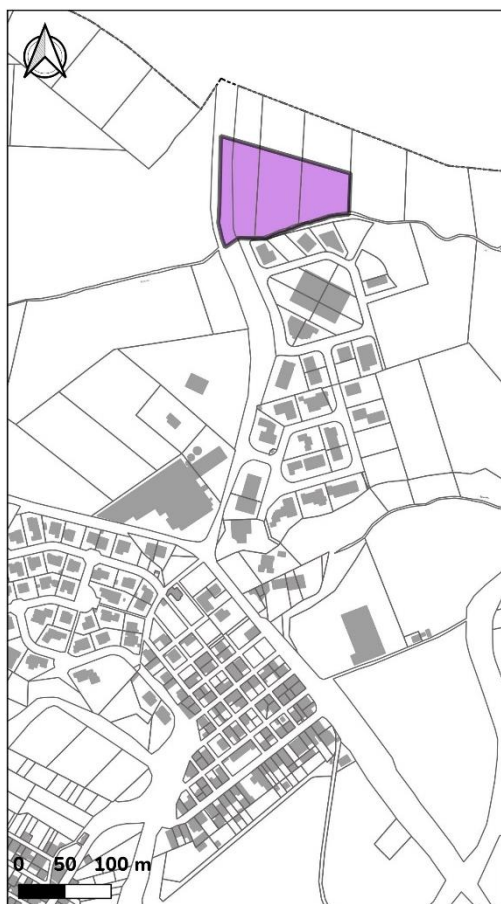
Le PADD trouillasenc pose un principe général de rééquilibrage des tendances permettant au territoire de « digérer » les évolutions survenues afin d'assurer, à moyen terme (10 ans), un accueil raisonné de la population et un fonctionnement villageois efficace, qualitatif et durable.

Cela prend corps notamment autour :

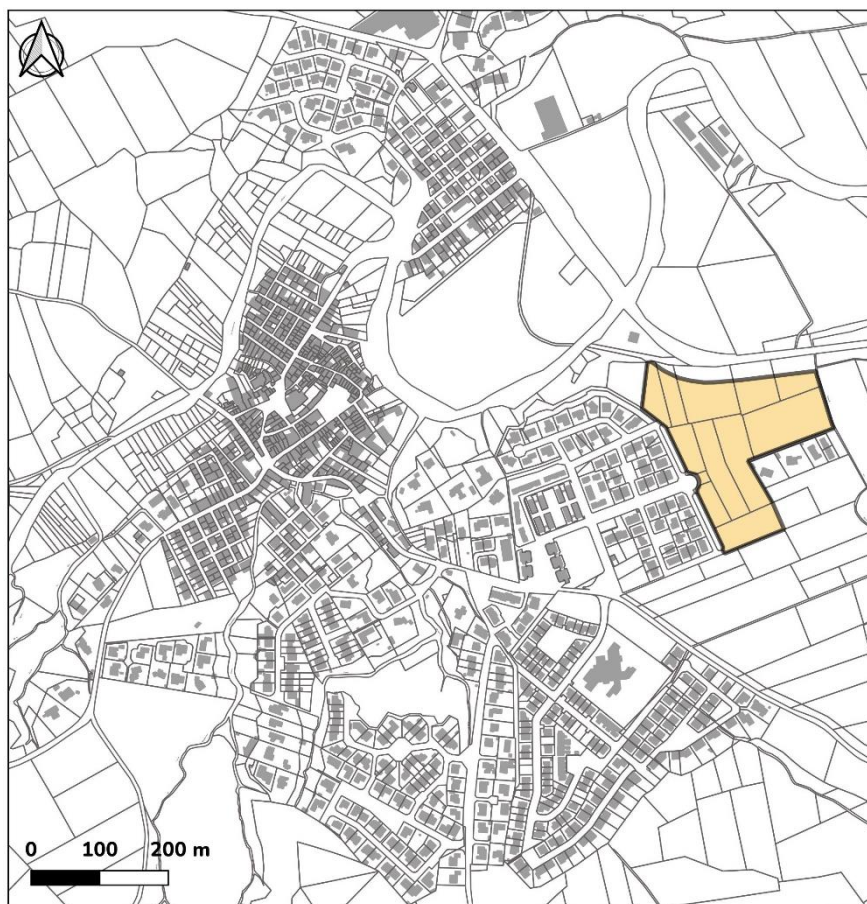
- De l'identification d'un unique secteur extensif résidentiel en continuité de l'existant correspondant à la zone **2AU**.  
*Sa localisation et sa délimitation intègrent plusieurs paramètres comme un principe de continuité avec l'existant, une compatibilité avec les dispositions du SCoT opposable (sens de développement), une réponse aux besoins existants et à venir, une application d'une densité cohérente en relation aux besoins,...*
- De l'affirmation de la notion de proximité (équipements, commerces, services, emplois,...) permettant d'endiguer une forme de « dortoirisation » et de dépendance par rapport aux influences extérieures, avec notamment :
  - L'accompagnement de la mutation de la cave coopérative ;
  - La pérennisation d'un fonctionnement économique local diversifié passant notamment par le renforcement de la zone économique existante avec la mise en place de la zone **1AUE**.  
*Sa localisation et sa délimitation intègrent plusieurs paramètres comme un principe de continuité avec l'existant, une compatibilité avec les dispositions du SCoT opposable (respect coupure d'urbanisation), une réponse aux besoins existants et à venir, une confortation du secteur économique,...*

*A noter que les zones 2AU et 1AUE s'inscrivent dans la logique initialement impulsée dans le PLU de 2012, avec nécessairement des ajustements eu égard au contexte et à l'évolution des besoins.*

*Cf. Illustrations ci-après*



1AUE : extension du secteur économique de la zone d'activités communautaire



2AU : extension résidentielle en continuité de l'existant (ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU)

## ] Règles applicables

### **ZONE 2AU**

N'étant pas ouverte à l'urbanisation, la zone **2AU**, à vocation principalement résidentielle, ne fait pas l'objet d'une OAP. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU, laquelle donnera lieu à la mise en place d'une OAP spécifique.

Le règlement écrit précise que la zone 2AU est actuellement bloquée. « Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau et la prise en compte du risque inondation (les constructions sont interdites dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort) ».

### **ZONE 1AUE**

Les dispositions du règlement écrit et celles des OAP encadrent de manière complémentaire l'avenir de la zone **1AUE**.



Le règlement écrit cadre précise les destinations et sous-destinations autorisées dans ce secteur économique. L'encadrement qualitatif associé s'inscrit en continuité de l'existant (zone UCb) : implantations, gabarit, clôtures, enseignes,... Etant précisé que « les constructions dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort (risque inondation) » sont interdites.

Une attention particulière est portée au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, avec notamment :

- L'encadrement du traitement des espaces libres ;
- L'accompagnement quant à la végétalisation des espaces ;
- L'encadrement des aires de stationnement qui devront être plantées ou ombragées par des ombrières photovoltaïques ;
- La gestion de la transition avec les zones agricoles et naturelles (dont espace tampon de 5m pour qualifier l'interface avec la zone A au Nord : en relation avec la coupure d'urbanisation fixée par le SCoT) ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- ...

L'OAP mise en place sur le secteur 1AUE appuie le rôle de ce dernier et de ses composantes. Elle se structure autour d'orientations tendant à :

- Traiter l'entrée de ville Nord et la relation à l'axe (RD23)
- Gérer les transitions avec l'espace agricole
- Organiser la connexion avec l'existant
- Accompagner le développement économique de la commune (implantation d'activités économiques)
- Renforcer les éléments naturels identitaires (espace tampon de 15m à compter de la rive de l'agouille du Pugeraut à renaturer : zone à planter, sans construction et sans clôture)

**e. Synthèse chiffrée de la traduction règlementaire**

ZONES	SUPERFICIES EN HA	% DU TERRITOIRE COMMUNAL
<b>UA</b>	8,75	0,51
<b>UAa</b>	4,46	0,26
<b>UAb</b>	0,56	0,03
<b>UB</b>	41,31	2,42
<b>UBa</b>	1,93	0,11
<b>UBb</b>	0,30	0,02
<b>UC</b>	2,82	0,16
<b>UCa</b>	1,77	0,10
<b>UCb</b>	2,80	0,16
<b>Ue</b>	7,70	0,45
<b>Uep</b>	3,12	0,18
<b>TOTAL ZONE URBAINE</b>	<b>75,52 ha</b>	<b>4,40%</b>
<b>1AUE</b>	1,15	0,07
<b>2AU</b>	3,90	0,22
<b>TOTAL ZONE A URBANISER</b>	<b>5,05 ha</b>	<b>0,29%</b>
<b>A</b>	1271,13	74,11
<b>Aa</b>	45,57	2,66
<b>Apv</b>	78,00	4,54
<b>TOTAL ZONE A</b>	<b>1394,70 ha</b>	<b>81,31%</b>
<b>N</b>	216,06	12,60
<b>Nb</b>	8,54	0,50
<b>Nf</b>	1,87	0,11
<b>Nj</b>	13,46	0,78
<b>TOTAL ZONE N</b>	<b>239,93 ha</b>	<b>13,99%</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>1715,20 ha</b>	<b>100,00%</b>

## 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES

Les éléments suivants figurent sur la plan de zonage.

### a. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont mis en place pour faciliter la faisabilité des opérations projetées (besoins actuels ou futurs) et l'acquisition des terrains correspondants.

Il existe divers types d'emplacements (article L.151-41 du CU) :

- réservés aux voies et ouvrages publics (voies routières et piétonnières, parcs de stationnement, station d'épuration, etc.),
- réservés aux installations d'intérêt général (culturels, sportifs, scolaires, sociaux, cimetière, etc.),
- réservés aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques,
- réservés aux programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul, dans les communes concernées par la loi littoral.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que celle mentionnée dans la liste des emplacements réservés ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

Ils permettent la mise œuvre de l'organisation et du fonctionnement de la ville de demain inscrite dans le PADD.

Les emplacements réservés suivants sont mis en place sur la commune de Trouillas :

N°	Désignation des opérations	Bénéficiaire	Parcelles	Superficie en m2
1	Rectification virage CD 23	Département	B2009p	138
2	Création d'un espace public : stationnement et lieu de collecte (rue des Alzines)	Commune	B650	94
3	Création d'un point de collecte	Commune	B94	73
4	Agrandissement du stationnement destiné au centre médical (rue des Aires)	Commune	B1884	222
5	Création d'un point de collecte	Commune	B356	30
6	Stationnement destiné aux habitants du centre ancien (quartier Lamartine)	Commune	B230, B236, B237	2508
7	Création de places de stationnement (avenue Canterrane)	Commune	B334, B335, B336	2269
8	Création de places de stationnement à proximité d'un équipement public	Commune	A689p	2050



### **b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur**

Un repérage du patrimoine d'intérêt local constitué d'éléments à protéger ou à mettre en valeur a été réalisé. Ils ne font pas l'objet de mesure de protection particulière (monument historique, ZPPAUP, site au titre de la loi de 1930) mais méritent d'être protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans le PLU de Trouillas, ont été identifiés :

- Des éléments de patrimoine bâti (L151-19)
- Des éléments de patrimoine végétal (L151-19)
- Des espaces boisés de type arbres isolés ou boisements et alignements d'arbres (L151-23)

L'encadrement associé est intégré au règlement écrit (*Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces ,non bâtis et abords des constructions*).

### **c. Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

La conséquence directe de ce classement est l'interdiction de tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol, de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le défrichage est interdit.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

1. Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;
2. Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime ;
3. Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ;
4. Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 14 mai 2012, avait donné lieu à la mise en place d'Espaces Boisés Classés, pour la plupart repris du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 avril 1990.

A l'époque, en 1990 comme en 2012, il s'agissait, comme indiqué dans le rapport de présentation du PLU, de mettre en place « des espaces boisés significatifs » au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (remplacé par l'article L113-1 en 2016).



Les surfaces en EBC, mises en place en 1990, s'expliquaient donc par le contenu de l'article L.130-1 et n'appelaient pas de justification précise. En l'absence de périmètres de forêts gérées par l'ONF, la quasi-totalité des boisements communaux, in fine peu nombreux (une soixantaine d'hectares), ont été protégés à l'aide de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Lors de l'élaboration du PLU, le contexte législatif venait à peine d'évoluer (absence d'élaboration de trame verte et bleue par exemple). Il avait bien été identifiés 4 « éléments de paysage végétaux » à protéger au titre de l'article L.123-1/7 du CU (L151-19 depuis 2016), mais il s'agissait d'arbres isolés. Les grandes surfaces en EBC n'avaient donc pas évolué lors de l'élaboration du PLU.

Aujourd'hui, avec le recul, il apparaît nécessaire de réviser les appréciations qui ont conduit à des classements excessifs en EBC des espaces boisés, le classement en EBC interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, et entraînant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

Les espaces boisés d'importance sont protégés dans le cadre du PLU révisé à l'aide de différents dispositifs :

- Par les Espaces Boisés Classés : en vertu de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune peut classer « *les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations* ». Ce classement peut s'appliquer à toute forme de boisement, de haie mais aussi à des arbres isolés.

**Seul l'espace boisé du Mas Deu est conservé.**

- Par une protection sous le régime de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration... ».

**Un EBC du PLU de 2012 est concerné pour des motifs paysagers puisqu'il s'agit d'une haie de cyprès qui délimite l'espace urbain et l'espace agricole et qui est visible en entrée de ville. Une autre haie du même type à été ajoutée entre l'espace urbain et l'espace naturel.**

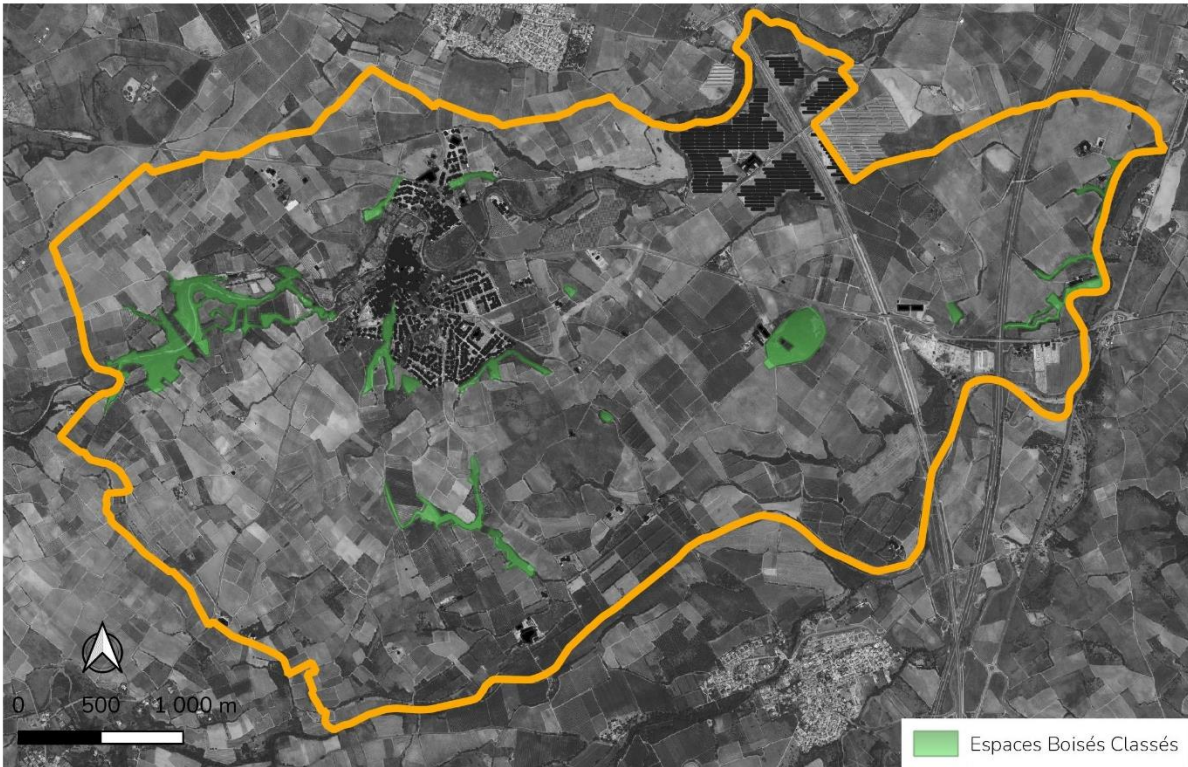
*(Cf. Partie précédente III.5.b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur)*

- Par une protection sous le régime de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui permet « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation... ».

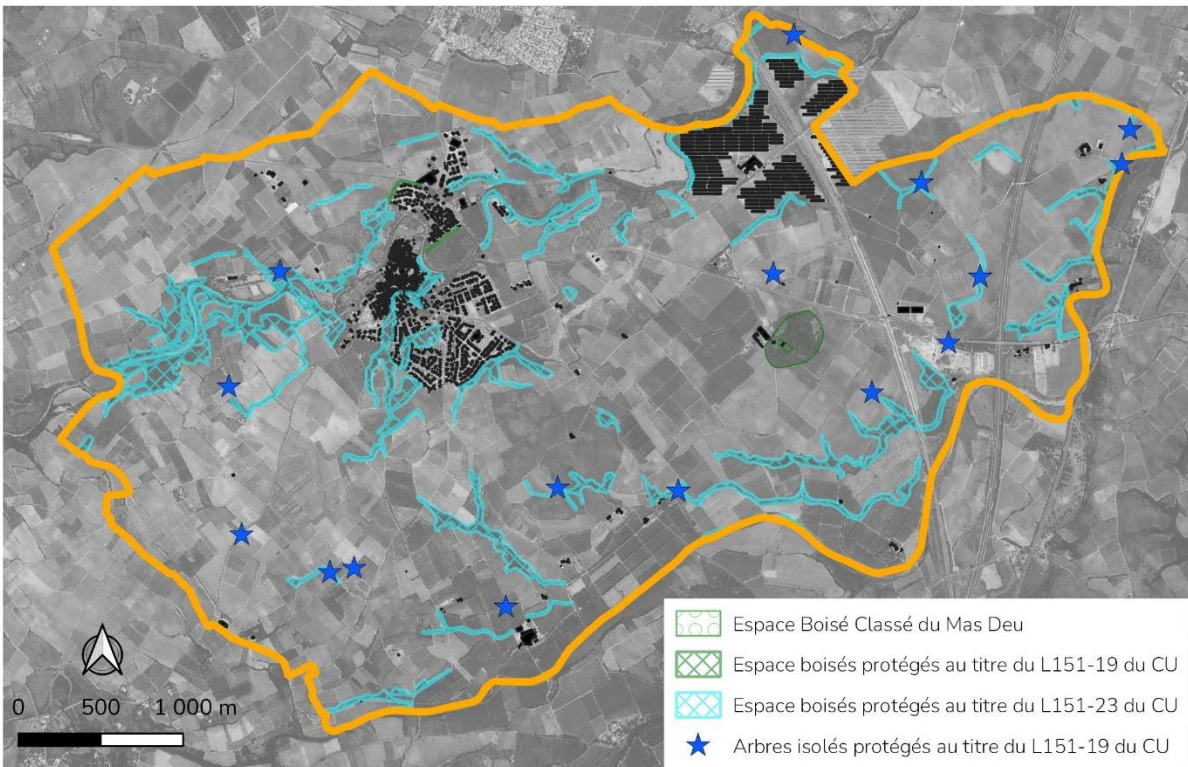
**Les autres EBC du PLU de 2012 sont protégés de la sorte.**

*(Cf. Partie précédente III.5.b. Eléments à protéger ou à mettre en valeur)*





Espaces Boisés Classés du PLU en 2012



Protection des espaces boisés dans le PLU

#### **d. Changement de destination en zone agricole et naturelle**

L'article L151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner [...] les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers [...], et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Le plan de zonage du PLU révisé de Trouillas identifie les bâtiments existants pouvant faire l'objet d'un changement de destination (et le règlement écrit cadre ces possibilités).

Le règlement écrit vient encadrer les nouvelles destinations possibles dans le volume existant. Etant précisé qu'elles ne doivent pas générer de gêne pour le développement des activités agricoles environnantes et qu'elles doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

#### **4 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) :**

- **A / Bâti principal du Mas Deu (Château)**  
Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée (agricole ou autre)
- **A / Mas d'en Conte**  
Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Habitation dès lors qu'elle est associée à une activité autorisée (agricole ou autre)
- **A / Hangar agricole Cami de Ponteilla (à proximité de la zone économique)**  
Nouvelle destination possible :
  - Artisanat
- **A / Mas Canterana**  
Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques
  - Commerce de détail dès lors qu'il est associé à une activité autorisée (agricole ou autre)

#### **2 bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone naturelle (N) :**

- **Nb / Bâti du Mas Deu existant à usage d'habitation**  
Nouvelles destinations possibles :
  - Artisanat, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques
- **N / Un bâtiment viticole**  
Nouvelles destinations possibles :
  - Autres hébergements touristiques (gîtes)

## IV ] INDICATEURS DE SUIVI

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article [L. 153-29](#).

La commune de Trouillas met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Ce suivi est réalisé à partir des indicateurs définis ci-après.

Dans un souci de clarté, ils sont en nombre restreint et sont disponibles le plus souvent auprès des collectivités locales ou des sources institutionnelles diverses (Agence de l'eau, Chambre d'Agriculture,...).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état zéro de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement ou a minima tous les trois ans (à mi-parcours). En effet, le PLU doit assurer le suivi de la mise en œuvre de son projet tous les 6 ans. C'est à ce moment qu'il décidera de sa révision partielle ou complète.

L'analyse, à l'aide des indicateurs, devra être communiquée au public et à l'autorité environnementale.

THEMATIQUES	INDICATEURS	UNITE	ETAT ZERO – ANNEE DE REFERENCE	SOURCE DE LA DONNEE
Fonctionnalité écologique	Permis de construire accordés depuis 2023 : - En zone N - En zone A	u	Approbation PLU	Commune
	Linéaire de cours d'eau, de ravin concerné par un nouvel aménagement	m	Approbation PLU	Commune
	Superficie nouvellement artificialisée dans les réservoirs de biodiversité	ha	Approbation PLU	Commune
Espaces agricoles productifs	SAU totale	ha	1 038ha (2020)	Recensement général agricole
	Superficies cultivées	ha	681ha (2021)	Registre Parcellaire Graphique
	Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	u	46 (2020)	Recensement général agricole

Préservation de la ressource en eau	Volume d'eau consommé (sur 365 jours)	m <sup>3</sup> /an	131 424 m <sup>3</sup> /an (2021)	Gestionnaire du réseau
	Rendement des réseaux de distribution	%	87.10% (2022)	Gestionnaire du réseau
	Capacité résiduelle de la station d'épuration (capacité max 4000 EH)	EH	2 144 EH (2021)	Gestionnaire du réseau
Energie – Air – Climat	Linéaire de voies douces nouvellement créées / réaménagées	km	Approbation PLU	Commune
	Puissance installée sur le territoire : - Photovoltaïque - Energie bois collectif - Autre	MW	Date prise de vue aérienne	Producteurs ENR / Commune / Particuliers
	Nombre de permis accordés et puissance d'énergie renouvelable installée	kW u	Approbation PLU	Producteurs ENR / Commune / Particuliers
	Nombre de projets ou opérations HQE / BBC / BDM / Energie positive réalisés	u	Approbation PLU	BBC : <a href="http://www.observatoirebbc.org">www.observatoirebbc.org</a> HQE : <a href="http://www.certivea.fr">www.certivea.fr</a> BDM : <a href="http://www.observatoirebbc.org">www.observatoirebbc.org</a>
Réduction de l'artificialisation des sols / Réinvestissement urbain	Superficie agricole ou naturelle consommée	ha	2021 (Date loi Climat et Résilience)	Commune
	Superficie renaturée	m <sup>2</sup>	Approbation PLU	Commune
	Nombre de logements créés par densification du tissu urbain existant	u	Approbation PLU	Commune
	Evolution du nombre de logements vacants	u	Approbation PLU	INSEE / Commune
Risques	Nombre de constructions en zone d'aléa faible du PPR ou autre document portant à connaissance une évolution du risque	u	Approbation PLU	Commune
	Nombre de constructions concernées par le risque « mouvement de terrain » ou autre document portant à connaissance une évolution du risque	u	Approbation PLU	Commune



<b>Mixité sociale et typologique</b>	Nombre de logements sociaux	u	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLAI	%	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLUS	%	Approbation PLU	Commune
	% des logements PLS	%	Approbation PLU	Commune
	% d'opérations mixtes autorisées et part des logements sociaux sur l'ensemble des logements	%	Approbation PLU	Commune
	Nombre et part de logements sociaux par quartier	u et %	Approbation PLU	Commune
	Nombre et part de logements propriétaires occupants par quartier	u et %	Approbation PLU	Commune (LOVAC)
	% de grands logements créés (T4 et plus) % de petits logements créés (T3 et moins)	%	Approbation PLU	INSEE / Commune
<b>Démographie</b>	Evolution de l'indice de vieillissement	%	Approbation PLU	INSEE / Commune
	Rapport entre le nombre de logements créés et le nombre d'habitants accueillis	Log./hab.	Approbation PLU	Commune
	Rapport entre le nombre d'emplois créés et le nombre d'habitants accueillis	Emplois / hab.	Approbation PLU	Commune

## V ] JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE / COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'ORDRE SUPERIEUR

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	SCoT de la Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision
	Schéma de Mise en Valeur de la Mer	/
	Plan de mobilité / Plan Local de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	PCAET des Aspres 2019-2025
Présence d'un SCoT (L131-1), compatibilité du SCoT et donc du PLU avec :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	/
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	/
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020
Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et orientations fondamentales et dispositions de ces plans	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée + Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014	

	Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schémas régionaux de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/
Présence d'un SCoT (L131-2), prise en compte par le SCoT et donc par le PLU :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

## 1. COMPATIBILITE AVEC LE SCoT PLAINE DU ROUSSILLON

La commune de Trouillas fait partie du périmètre du SCoT « Plaine du Roussillon » approuvé le 13 décembre 2013 par le comité syndical. Ce document est en cours de révision depuis 2017.

Le PLU de la commune se doit d'être compatible avec ce document, devant lui-même être compatible avec plusieurs documents d'ordre supérieur dont :

- le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) : PGRI 2022-2027 / Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) approuvée le 7 octobre 2014
- le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) : SRCAE du Languedoc Roussillon approuvé le 19/04/13
- le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) : SRCE Languedoc Roussillon approuvé le 20/11/15
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 18 mars 2022
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : SAGE Nappes du Roussillon approuvé en avril 2020.
- le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) adopté le 30 juin 2022

Conformément à l'article L131-1 du code de l'Urbanisme, la compatibilité avec ces documents d'ordre supérieur doit être assurée par le SCoT Plaine du Roussillon. Celui-ci est en cours de révision notamment dans cet objectif (le PLU de la commune de Trouillas disposera alors d'un délai d'un à trois ans pour se mettre en compatibilité une fois le SCoT révisé).

Le présent dossier s'attache à démontrer la compatibilité avec le SCoT approuvé mais anticipe également l'opposabilité à venir du SCoT révisé.

### a. PADD du SCoT Plaine du Roussillon

Les objectifs du PADD du SCoT sont déclinés en 3 grandes ambitions, à savoir :

- Concilier accueil de nouvelles populations et la qualité de vie ;
- Impulser un nouveau rayonnement du Roussillon ;
- Replacer l'environnement au cœur de nos pratiques.

AMBITION A : CONCILIER L'ACCUEIL DES NOUVELLES POPULATIONS AVEC LE MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE ET DES PATRIMOINES CATALANS	
Objectifs du PADD	Éléments du PLU confortant le PADD du SCOT
A1	Procurer une offre en logement suffisante et adaptée
<p>A11-Accompagner la croissance démographique par une stratégie d'accueil coordonnée sur l'ensemble du territoire du SCoT</p>	<p>Le PLU révisé de Trouillas fixe des objectifs raisonnables en termes d'accueil et de développement au sens large. La production de logements projetée s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT opposable. En effet, conformément aux dispositions du SCoT (relation DOO), la commune de Trouillas se doit de respecter une production maximale de logements égale à 1.5 x le nombre de résidences principales en 2014, soit 1 255 logements à l'horizon 2030 (pour rappel en 2014 sur Trouillas : 1 949 hab. et 837 RP). Environ 200 logements ayant été créés sur la commune depuis 2014, le résiduel est ainsi de l'ordre de 200 logements à horizon SCoT. Avec une programmation de 120 nouveaux logements à horizon 2034, le PLU révisé respecte les objectifs du SCoT et prévoit une croissance annuelle moyenne d'environ 1% à l'horizon de son PLU.</p> <p><i>Notons que les travaux du SCoT en cours de révision tendent à répartir les besoins en logements à satisfaire par EPCI. Sont ainsi projetés à l'échelle de la Communauté de communes des Aspres 2 050 nouveaux logements, dont 35 à 45% sur le pôle d'équilibre de Thuir et le reste sur les 18 autres communes (entre 720 et 1 130 logements). En se focalisant uniquement sur le poids de population et le poids de RP, Trouillas représente entre 9 et 10% de l'EPCI. Elle pourrait ainsi de manière primaire bénéficier d'un potentiel situé entre 65 et 110 nouveaux logements à l'horizon du SCoT révisé.</i></p>
<p>A 12-Développer une offre de logements diversifiée et équilibrée</p>	<p>Eu égard aux caractéristiques du parc et des besoins révélés, le PLU révisé prévoit une diversification de la typologie de logements, avec notamment : une programmation de logements de petite et moyenne taille, des formes d'habitat variées, un renforcement du parc locatif et intermédiaire / accession, une dynamisation de la production de logements sociaux, une recherche de densité moyenne brute de 25log/ha,...).</p>
<p>A 13- Faciliter les parcours résidentiels des ménages, encourager la mixité sociale sur l'ensemble du territoire</p>	





	<p>A 14- Promouvoir les écoquartiers et les quartiers durables adaptés au climat méditerranéen, hiver comme été</p>	<p>Les dispositions du règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rendent possibles les principes de conception bioclimatique ;</li> <li>- Cadrent le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (plantations, imperméabilisation des sols,...) ;</li> <li>- ...</li> </ul> <p>Complémentairement, les OAP accompagnent sur les secteurs de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le traitement des entrées de ville ;</li> <li>- La gestion des transitions avec l'espace agricole ;</li> <li>- Le renforcement des éléments naturels ;</li> <li>- ...</li> </ul>
	<p>A 15- Maîtriser la ressource foncière pour rendre possible un urbanisme de projets</p>	<p>Les secteurs de développement extensifs sont limités et modestes sur la commune.</p> <p>La zone 1AUE vient finir l'urbanisation Nord de la commune et renforcer la dynamique économique, tandis que la seule zone extensive à vocation résidentielle (2AU) est bloquée à l'urbanisation pour permettre au territoire de « digérer » les évolutions passées et programmer un accueil qualitatif, adapté et progressif.</p> <p>Notons par ailleurs qu'une densité moyenne brute de 25log./ha est recherchée.</p>

<b>A2</b>	<b>Promouvoir des emplois, services et équipements de proximité</b>	
	<p>A 21 – Renforcer une armature multipolaire originale pour la cohérence territoriale</p>	<p>La proximité est placée au centre du projet trouillasenc. A ce titre, le PLU tend notamment à rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large, à maintenir un certain niveau</p>
	<p>A 22- Promouvoir un modèle de développement économique équilibré et solidaire</p>	<p>d'équipements et de services sur la commune, à pérenniser un fonctionnement économique local diversifié, à renforcer l'offre touristique et les équipements connexes,...</p>
	<p>A 23- Favoriser une offre d'équipements et de services appuyée sur la réalité des bassins de vie</p>	<p>De manière complémentaire, le PLU révisé met en place les outils permettant de dynamiser son rôle dans l'économie locale (confortation de la vocation économique et équipementuelle du secteur Tonkin Nord, anticipation et encadrement de la mutation de la cave coopérative, renforcement du pôle écotouristique,...).</p>
	<p>A 24- Assurer un développement commercial et équilibré</p>	
<b>A3</b>	<b>Apaiser et rationaliser les déplacements</b>	
	<p>A 31- Réinventer un système de déplacement appuyé sur l'armature multipolaire roussillonnaise</p>	<p>Située sur l'axe attractif Thuir / Elne et à proximité de Perpignan, la commune de Trouillas entend valoriser son rôle et sa place au sein du territoire élargi, dans le respect de l'armature identifiée.</p>



	<p>A 32- Construire une offre de transports diversifiée et performante, alternative au tout voiture dans le cœur d'agglomération</p>	<p>A ce titre, le PLU révisé accompagne le traitement du segment de la D612 en affirmant la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative.</p> <p>Notons par ailleurs que la réalisation récente du barreau routier, intégré au PLU révisé, participe à l'efficacité de la mobilité supra-communale, notamment concernant le réseau de transport collectif.</p>
	<p>A 33- Articuler urbanisme et transports</p>	<p>A l'instar de la proximité, la mise en réseau des différentes entités villageoises et les connexions avec l'extérieur sont centrales dans le PLU révisé : itinéraires de délestage, offre en transports collectifs, traitement spécifique de l'Avenue Canterrane, promotion des modes de déplacements actifs, gestion du stationnement,...</p>
	<p>A 34 - Favoriser les modes de déplacements « doux » et sécurisés</p>	<p>Comme déjà évoqué, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.</p> <p>Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La réglementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,</li><li>- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,</li><li>- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».</li></ul>



		Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.
	A 35 – Bâtir une offre adaptée aux territoires ruraux et littoraux	Concernant l'accessibilité, le réseau routier est amélioré par le barreau routier.

AMBITION B : IMPULSER UN NOUVEAU RAYONNEMENT DU ROUSSILLON		
Objectifs du PADD	Eléments de la présente modification confortant le PADD du SCOT	
B1	Assurer le développement économique du territoire	
	B 11- Construire une stratégie économique inscrite dans le développement durable	L'engagement dans un développement dit durable ressort de manière transversale dans le PLU révisé. Citons en ce sens concernant le volet économique : des perspectives de développement modestes cantonnées aux besoins du territoire, un règlement écrit encadrant notamment les énergies renouvelables, le traitement des espaces libres, les transitions avec les zones agricoles ou naturelles, la gestion des eaux pluviales,... et des OAP accompagnant les interfaces, les espaces libres, les connexions douces,...
	B 12- Valoriser l'agriculture, notamment de proximité et de qualité	Le PADD prévoit d'accompagner la dynamique agricole, notamment viticole, en stoppant le mitage dans l'espace agricole, et de permettre l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement. Cela ressort de la traduction réglementaire du projet : zonage agricole et règlement associé, mais également limitation des secteurs extensifs de développement permettant une vision durable des limites urbaines. Le règlement écrit du PLU révisé tend à accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et à prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères.
	B 13- S'appuyer sur le développement de l'éco-logistique	Commune non concernée.
	B 14- Déployer une offre attractive pour l'accueil des activités	Le PLU révisé tend à donner de la lisibilité aux activités qui souhaiteraient s'installer sur le territoire en proposant un encadrement réglementaire spécifique qualitatif.



<b>B2</b>	<b>Développer les atouts du territoire</b>	
	B 21- Améliorer l'accessibilité globale du territoire	Commune non concernée.
	B 22- Promouvoir le développement d'une offre cohérente d'équipements structurants	
	B 23- Développer les savoirs	
	B 24- Intensifier la communication	
<b>B3</b>	<b>Promouvoir un territoire en réseau, solitaire et attractif</b>	
	B 31- S'ouvrir sur l'espace méditerranéen	Commune non concernée.
	B 32- Fédérer les villes moyennes environnantes	

<b>AMBITION C : REPLACER L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DE NOS PRATIQUES</b>		
	Objectifs du PADD	Eléments du PLU confortant le PADD du SCOT
<b>C1</b>	<b>Maintenir l'attractivité paysagère et environnementale du territoire</b>	
	C 11- Définir le dessein de l'armature verte et bleue	<p>L'armature verte et bleue du territoire a bien été identifiée dans le PLU. Elle a été traduite dans le PADD (valoriser et promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé, maintenir et conforter les continuités écologiques, préserver et renforcer les boisements au sein des espaces agricoles et urbains, encadrer le développement des énergies renouvelables) et réglementairement (zone N).</p> <p>Au-delà :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des éléments ont été identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet d'une préservation spécifique</li> <li>- L'espace boisé du Mas Deu est protégé au titre des EBC</li> </ul>
	C 12- Préserver la qualité des paysages	<p>Le PADD révisé prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver et valoriser les éléments identitaires du paysage local</li> <li>- Traiter les interfaces entre les espaces agricoles et villageois</li> <li>- Maintenir les linéaires de haies brise-vent au cœur des vergers</li> <li>- Qualifier les abords des grandes infrastructures de transport</li> <li>- Contenir l'extension des serres photovoltaïques et qualifier leurs abords</li> </ul> <p>Ces orientations sont traduites réglementairement à travers notamment l'encadrement des zones agricoles et naturelles, l'identification d'éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme,...</p>



	C 13- Valoriser et s'inspirer du patrimoine catalan	Le PADD révisé prévoit la préservation et la valorisation des éléments identitaires du paysage local. Plusieurs dispositifs réglementaires complémentaires ont été mobilisés à cette fin (éléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, protection de l'espace boisé du Mas Deu au titre des EBC,...)
C2	Ménager le territoire et construire des villes et villages durables	
	C 21- Préserver le foncier comme outil de production économique et support des fonctions écologiques	L'anticipation des besoins fonciers est intégrée au PLU révisé avec la mise en place de deux zones de développement en extension (1AUE et 2AU). A noter que ces dernières sont ciblées dans le SCoT opposable (« parc d'activité de proximité à promouvoir » et « axe potentiel de développement urbain »).
	C 22- Rationaliser la consommation des ressources naturelles	Un impératif de sobriété ressort du PLU révisé, avec notamment : le calibrage des secteurs de développement extensifs aux besoins en relation avec le potentiel existant au sein des espaces déjà urbanisés, le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau, la recherche d'une densité moyenne brute de 25log/ha, l'encadrement de la gestion des eaux pluviales,...
	C 23- Intégrer la nature en ville	Le PADD révisé prévoit la valorisation et la promotion des éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé, ainsi que la préservation et le renforcement des boisements au sein des espaces agricoles et urbains. Cela prend corps réglementairement notamment via le zonage N et l'encadrement associé, ainsi que la préservation des éléments identifiés au titre des articles L151-19 et µL151-23 du Code de l'urbanisme.
	C 24- Prévenir les risques et réduire la vulnérabilité	Le projet révisé entend permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...) notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise. En ce sens, un secteur Nj est maintenu, il correspond aux jardins familiaux existants en zone à risque. Les abris de jardins y sont autorisés sous conditions. Par ailleurs, il est précisé que les espaces dédiés au stationnement des véhicules doivent être traités avec des matériaux perméables en zone agri-naturelle. Des mesures sont également prises concernant la gestion des eaux pluviales.  Notons que les secteurs extensifs de développement ne sont pas vulnérables face au risque inondation ( <i>présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions</i> ).
	C 25- Anticiper et minimiser les impacts environnementaux	Des mesures sont prises concernant la gestion des déchets (mise en place d'emplacements réservés spécifiques,...), la gestion des eaux pluviales (infiltration préférentielle à la parcelle,...),...

	C 26- Maîtriser les dépenses énergétiques, encourager et encadrer les filières ENR	<p>Le PADD révisé prévoit l'encadrement du développement des énergies renouvelables, devant être compatible notamment avec les enjeux paysagers et environnementaux, et la priorisation des espaces artificialisés (toitures de bâtiments notamment) pour accueillir des installations mobilisant les énergies renouvelables.</p> <p>Cela se traduit notamment par un encadrement réglementaire relativement strict du photovoltaïque en zone agri-naturelle (avec toutefois la mise en place d'une zone Apv), ainsi qu'un accompagnement des possibilités en zones U et AU (mesures relatives aux dispositifs destinés à produire de l'énergie, possibilités d'aires de stationnement couvertes par des ombrières photovoltaïques,...).</p>
	C 27- Réduire l'exposition aux nuisances sonores et aux pollutions	<p>Le projet communal n'est pas de nature à générer de nuisances particulière.</p> <p>Certaines mesures s'attachent à garantir ce principe. Citons en ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nécessaire compatibilité des activités possibles en zone urbaine avec la proximité immédiate de logements, et le fait de ne pas présenter de nuisances excessives pour les riverains</li> <li>- L'encadrement des ICPE</li> <li>- Le conditionnement des abris pour animaux au fait qu'ils ne génèrent pas de nuisance excessive pour le voisinage</li> <li>- Le traitement des transitions entre les zones</li> <li>- La mise en place de franges transitoires avec l'espace agricole dans les OAP (zone de non-traitement et plantée)</li> <li>- ....</li> </ul>
<b>C3</b>	<b>Reconnaitre la particularité littorale</b>	
	C 31- Définir la capacité d'accueil	Commune non concernée.
	C 32- Maitriser et accompagner la croissance	Commune non concernée.

Ainsi, les dispositions du PLU révisé (projet et traduction règlementaire) s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le PADD du SCOT Plaine du Roussillon.

## b. **DOO du SCoT Plaine du Roussillon**

Dans le respect des orientations définies par le PADD du SCoT, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Le DOO est la déclinaison réglementaire du PADD du SCoT. Il est composé d'une pièce écrite et d'une carte de synthèse. Ces éléments sont repris ci-après et analysés au regard du PLU révisé.

Extrait de la carte de synthèse du DOO du SCoT Plaine du Roussillon



### Réconcilier l'urbanisme avec l'agriculture et l'environnement

- cœur de nature à protéger
- zone humide à délimiter finement et à protéger (zonage non exhaustif)
- autre milieu d'intérêt écologique à préserver
- principale continuité hydrographique, support de la trame bleue, à préserver
- corridor ou continuité non bâtie à maintenir
- espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité
- nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)
- secteur de développement urbain potentiel soumis à conditions particulières
- patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser
- coupure verte à préserver entre les villes et les villages
- espace à vocation agri-paysagère à valoriser (dont la future ceinture verte de l'agglomération)
- frange urbaine et rurale à qualifier
- îlot de nature en ville à créer ou préserver

### Construire la ville durable

- espace urbanisé à renouveler et valoriser
- zone d'hébergement de plein air à maîtriser et qualifier
- développement rural de qualité à promouvoir
- axe potentiel de développement urbain
- SPS secteur de projet stratégique à dominante d'habitat
- R potentiel de renouvellement urbain à analyser et mobiliser
- R potentiel de résidentialisation à analyser et mobiliser
- secteur d'étalement urbain diffus à maîtriser
- Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier
- P parc d'activité de proximité à promouvoir
- SPS secteur de projet stratégique à dominante d'activité
- E projet de grand équipement
- U pôle universitaire à consolider
- périmètre soumis aux dispositions d'un schéma de secteur

L'ensemble des éléments présents sur la carte de synthèse du DOO du SCoT trouvent un écho dans le PLU révisé :

- Les flèches rouges indiquent l'« **axe potentiel de développement urbain** ». Celle au Sud-Est a déjà été traduite sous le PLU initial avec la réalisation du lotissement La Colline. Celle au Nord-Est est traduite dans le PLU révisé qui prévoit un unique secteur de développement à vocation résidentielle sur ce secteur (zone 2AU).
- Le rond violet indique l'existence d'un « **parc d'activité de proximité à promouvoir** ». Cela prend corps dans le PLU révisé autour de la confortation de la vocation économique et équipementuelle du secteur Tonkin Nord avec l'accompagnement de la mutation de la cave coopérative (UCa), l'encadrement des zones UC et UCb, et la mise en place de la zone 1AUE.
- Les larges pointillés verts indiquent une « **frange urbaine et rurale à qualifier** ». Ils sont situés à chaque fin d'urbanisation extensive. Ils sont traduits dans le PLU révisés via :

- Pour la frange Sud-Est : L'identification d'éléments boisés de type boisements et alignements d'arbres au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
  - Pour la frange Est : La limite de la zone 2AU, laquelle sera traitée dans le cadre de l'OAP à créer lors de son ouverture ;
  - Pour la frange Nord : L'OAP de la zone 1AUE qui prévoit une « frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) », ainsi qu'un traitement spécifique de l'entrée de ville Nord (gestion interface avec la RD23).
- La double flèche verte indique la « **coupure verte à préserver entre les villes et les villages** ». Cette exigence concerne tant la commune de Trouillas que celle de Ponteilla. A l'échelle de Trouillas, dans le cadre du PLU révisé, cette coupure est maintenue via un calibrage de la zone 1AUE adapté aux besoins permettant le maintien d'une bande agricole durable au droit de la limite communale. Cela s'inscrit en complémentarité du traitement de la frange évoquée dans le point précédent.
- Le triangle gris indique la présence d'un « **patrimoine bâti rural à sauvegarder et valoriser** ». Il s'agit du Mas Deu, dont le site dans son ensemble fait l'objet de plusieurs mesures dans le PLU révisé tendant à sa préservation et/ou son évolution cadrée, et notamment : l'identification d'un élément de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, de possibles changements de destination, l'existence d'un EBC, la mise en place d'un périmètre autour du Mas Deu au sein duquel le photovoltaïque est interdit,...
- La Canterrane correspond à la « **principale continuité hydrographique, sur de la trame bleue, à préserver** ». L'identification de la TVB communale et sa traduction réglementaire dans le cadre du PLU révisé, via notamment le zonage N et son encadrement, témoignent de la compatibilité avec le SCoT.
- Le fond jaune et vert correspond à l' « **espace agricole à fort potentiel, à protéger en priorité** » et à la « **nature ordinaire à préserver (espaces à vocation agricole et naturelle)** ». Le PADD révisé tend notamment à accompagner la dynamique agricole. Cela prend corps autour du zonage A et N et de son encadrement, mais également autour de la logique d'utilisation rationnelle de l'espace et de limitation de l'étalement urbain.





ORIENTATION A : RÉCONCILIER L'URBANISME AVEC L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT	
Objectifs du DOO	Eléments du PLU confortant le DOO du SCOT
A1	<p>Reconnaitre et valoriser une armature verte et bleue et protéger les espaces agricoles</p> <p><b>PADD révisé /</b> SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité / a. Un territoire durable : Environnement et biodiversité / Agriculture</p> <p><b>Traduction réglementaire /</b> Zonage AU réduit + Secteurs identifiés au SCoT</p> <p>Zonage naturel + Règlementation associée</p> <p>→ Principe de préservation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La définition stricte des destinations et sous-destinations autorisées</li><li>- L'interdiction du photovoltaïque, qu'il soit d'intérêt collectif ou non ;</li><li>- L'interdiction des changements de destination des constructions vers de l'habitat ;</li><li>- L'encadrement des clôtures : elles doivent être perméables et ne pas présenter d'obstacle à la petite faune ;</li><li>- La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane ;</li><li>- L'intégration paysagère des constructions et aménagements et l'imperméabilisation des sols ;</li><li>- L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables).</li></ul> <p>Zonage agricole + Règlementation associée</p> <p>→ Accompagner la dynamique agricole sans mettre à mal le potentiel des terres (vocation agricole, mitage,...) et prévenir d'éventuels conflits d'usages, risques, nuisances et atteintes paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La définition des destinations et sous-destinations autorisées dans l'espace agricole</li><li>- L'encadrement strict du développement photovoltaïque</li><li>- La préservation des haies, ruines, murets existants et des falaises de la Canterrane</li><li>- La précision des conditions d'intégration paysagère des constructions et aménagements et d'imperméabilisation des sols</li><li>- L'encadrement des espaces dédiés au stationnement des véhicules (matériaux perméables)</li></ul> <p>Autres protections : Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, EBC de la zone refuge boisée du Mas Deu, encadrement des espaces non bâtis en zones U et AU (gestion des eaux pluviales,...),...</p>

A2	Valoriser le socle paysager et le patrimoine catalan	<p><b>PADD révisé /</b>          SOUS-ORIENTATION GENERALE #2 : Une commune fonctionnelle : Pérenniser le rôle de chaque entité / a. Un territoire durable : Paysage</p> <p><b>Traduction règlementaire /</b>          Eléments identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme, EBC de la zone refuge boisée du Mas Deu, préservation des haies, ruines et murets existants au sein des espaces agri-naturels,...</p>
A3	Construire la ville en respect du territoire et de l'archipel	<p><b>PADD révisé /</b>  <i>Transversal</i></p> <p><b>Traduction règlementaire /</b>          La traduction réglementaire du PLU révisé définit et permet le traitement des limites d'urbanisation. Le règlement graphique fixe des limites de zones pérennes. Le règlement écrit encadre notamment les transitions avec les zones agricoles et naturelles, les clôtures,... Les OAP cadrent les interfaces et notamment les franges transitoire avec l'espace agricole (zone de non-traitement,...).</p>
A4	Assurer la préservation des ressources naturelles	<p><b>PADD révisé /</b>          La capacité d'accueil de la commune est conditionnée à la ressource en eau et le développement extensif est réduit et strictement limité aux besoins.</p> <p><b>Traduction règlementaire /</b>          L'unique secteur de développement extensif à vocation résidentielle se situe en continuité de l'existant, est calibré pour rechercher une densité de l'ordre de 25 log./ha, et est bloqué dans le cadre du PLU révisé. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU justifiant notamment la disponibilité de la ressource en eau.</p>
A5	Prévenir les risques naturels et technologiques et leurs possibles évolutions	<p><b>PADD révisé /</b>          Le projet révisé entend permettre la gestion, la valorisation et la reconquête des espaces à risque en appuyant leur rôle multifonctionnel (paysage, environnement, tourisme, loisirs,...) notamment au sein ou à proximité de l'enveloppe villageoise.</p> <p><b>Traduction règlementaire /</b>          Le secteur Nj est maintenu, il correspond aux jardins familiaux existants en zone à risque. Les abris de jardins y sont autorisés sous conditions.</p> <p>Les espaces dédiés au stationnement des véhicules doivent être traités avec des matériaux perméables en zone agri-naturelle. Des mesures sont également prises concernant la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Notons que les secteurs extensifs de développement ne sont pas vulnérables face au risque inondation (<i>présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions</i>).</p>



A6	Promouvoir un mode de développement spécifique sur le littoral	Commune non concernée.
----	--	------------------------

ORIENTATION B : ARTICULER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AVEC UN URBANISME DE PROJET POUR CONSTRUIRE LA VILLE DURABLE		
Objectifs du DOO		Éléments du PLU confortant le DOO du SCOT
B1	Consolider une armature urbaine, socle fondamental d'une répartition équilibrée et cohérente de l'offre en logements	<p>Le PLU révisé de Trouillas fixe des objectifs raisonnables en termes d'accueil et de développement au sens large. La production de logements projetée s'inscrit dans le cadre défini par le SCoT opposable. En effet, conformément aux dispositions du SCoT (relation DOO), la commune de Trouillas se doit de respecter une production maximale de logements égale à 1.5 x le nombre de résidences principales en 2014, soit 1 255 logements à l'horizon 2030 (pour rappel en 2014 sur Trouillas : 1 949 hab. et 837 RP). Environ 200 logements ayant été créés sur la commune depuis 2014, le résiduel est ainsi de l'ordre de 200 logements à horizon SCoT. Avec une programmation de 120 nouveaux logements à horizon 2034, le PLU révisé respecte les objectifs du SCoT et prévoit une croissance annuelle moyenne d'environ 1% à l'horizon de son PLU.</p> <p><i>Notons que les travaux du SCoT en cours de révision tendent à répartir les besoins en logements à satisfaire par EPCI. Sont ainsi projetés à l'échelle de la Communauté de communes des Aspres 2 050 nouveaux logements, dont 35 à 45% sur le pôle d'équilibre de Thuir et le reste sur les 18 autres communes (entre 720 et 1 130 logements). En se focalisant uniquement sur le poids de population et le poids de RP, Trouillas représente entre 9 et 10% de l'EPCI. Elle pourrait ainsi de manière primaire bénéficier d'un potentiel situé entre 65 et 110 nouveaux logements à l'horizon du SCoT révisé.</i></p>
B2	Produire une offre en logements plus diversifiée pour garantir l'équité et la cohésion sociale	Les caractéristiques de l'unique zone à urbaniser à vocation résidentielle prévue dans le PLU révisé (calibrage, objectifs associés en termes de production de logements, densité, localisation,...) guident une programmation à venir adaptée aux besoins des ménages existants et à venir (dessalement, revenus,...) et permettant notamment une mixité et une rotation du parc effectives (taille des logements, locatif,...).

		<p>Notons que dans la zone UB, le règlement écrit prévoit que « les opérations destinées à accueillir plus de 5 unités de logement devront présenter a minima 20% de logements aidés » (Chapitre 1 / DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITE #1 – Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activité).</p>
B3	Prioriser des secteurs de projets stratégiques à vocation d'habitat, laboratoires de la ville durable	<p>L'urbanisation projetée n'est pas située dans un secteur de développement urbain prioritaire soumis à des conditions particulières et localisée sur des sites à fort potentiel de développement.</p> <p>Toutefois, la commune de Trouillas prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation de l'offre en transports collectifs</li> <li>- Le développement des modes doux</li> <li>- La gestion qualitative des eaux pluviales</li> <li>- La promotion d'espèces végétales locales qui limitent l'arrosage et donc la consommation d'eau</li> <li>- Le développement individuel des énergies renouvelables</li> <li>- ...</li> </ul>
B4	Renouveler la ville plutôt que de l'étendre	<p>Le PLU révisé impulse une logique de développement modéré et progressif, avec notamment des objectifs de réduction de la consommation d'espaces, une production de logements réalisée prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine existante et un calibrage de l'unique zone de développement correspondant aux besoins. Cette zone étant située en continuité de l'urbanisation existante.</p>
B5	Maîtriser l'étalement urbain et ses conséquences par le levier de l'action foncière	<p>La zone 1AUE fait l'objet d'une maîtrise foncière communautaire et la zone 2AU est bloquée à l'urbanisation.</p> <p>Notons que l'urbanisation projetée n'est pas localisée dans un espace, site naturel ou agricole ou forestier à protéger du développement de l'étalement urbain.</p>
B6	Assurer la mixité des fonctions dans les espaces urbains	<p>Le PLU révisé tend à garantir une mixité des fonctions dans les espaces urbains avec : une centralité fonctionnelle autour de la D612 et une centralité historique qui se voit renforcée par des appuis de proximité.</p> <p>Notons que, conformément aux dispositions du SCoT, le règlement écrit précise que le commerce de détail est autorisé dans certaines zones, sous réserve de</p>

		<p>correspondre à un commerce « de proximité », dont la surface de vente est limitée à 400m<sup>2</sup>.</p> <p><i>On entend par commerce « de proximité », le commerce de « quotidienneté » qui regroupe les commerces pour lesquels les achats des consommateurs sont quotidiens, ou du moins très fréquents : commerce alimentaire spécialisé (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries, commerces de fruits et légumes, de boissons, de tabac et autres commerces de détail alimentaires), alimentation générale, supérettes, éventaires et marchés, traiteurs, cafés-tabacs, librairies, marchands de journaux, papeteries et pharmacies (définition issue des travaux du conseil stratégique du commerce de proximité, installé en 2009, reprise par l'INSEE).</i></p>
B7	Renouveler l'économie du territoire par l'aménagement d'un réseau de parcs stratégiques à dominante d'activités	Il n'y a pas de parc stratégique à dominante d'activités sur la commune de Trouillas.
B8	Prévoir les grands projets d'équipements et de services	Cet objectif concerne les pôles touristiques, culturels et universitaires ou de formation. La commune n'est pas concernée.

**ORIENTATION C : DÉFINIR UN RÉSEAU MULTIMODAL EFFICIENT POUR UN MAILLAGE COMPLET DU TERRITOIRE**

Objectifs du DOO		Éléments du PLU confortant le DOO du SCOT
C1	Mettre en réseau les grands équipements et les territoires pour assurer le rayonnement de l'espace métropolitain transfrontalier	Cet objectif concerne le réseau des équipements de grande envergure non présent sur le territoire de la commune.
C2	Construire un schéma multimodal des déplacements à l'échelle de la plaine du Roussillon	Située sur l'axe attractif Thuir / Elne et à proximité de Perpignan, la commune de Trouillas entend valoriser son rôle et sa place au sein du territoire élargi, dans le respect de l'armature identifiée.
C3	Compléter et hiérarchiser le réseau d'infrastructures routières pour améliorer la qualité de vie	A ce titre, le PLU révisé accompagne le traitement du segment de la D612 en affirmant la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative.
C4	Adapter les réseaux aux spécificités des entités du territoire	Notons par ailleurs que la réalisation récente du barreau routier, intégré au PLU révisé, participe à l'efficacité de la mobilité supra-communale, notamment concernant le réseau de transport collectif.
C5	Assurer le cadencement des transports collectifs, supports d'une mobilité durable et performante	A l'instar de la proximité, la mise en réseau des différentes entités villageoises et les connexions avec l'extérieur sont centrales dans le PLU révisé : itinéraires de délestage, offre en transports collectifs, traitement spécifique de l'Avenue Canterrane,



		promotion des modes de déplacements actifs, gestion du stationnement,...
C6	Générer des projets urbains autour des pôles d'échanges multimodaux	L'urbanisation projetée n'est pas localisée sur un site privilégié d'implantation ou de confortement de pôles d'échanges.
C7	Organiser les modes doux de déplacements	<p>Comme déjà évoqué, la concrétisation du barreau routier joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.</p> <p>Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit (Chapitre 3 / EQUIPEMENTS ET RESEAUX #7 – Desserte par les voies publiques ou privées) en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».</p> <p>A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir. Un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste). Il concerne potentiellement les zones A et Nj, ainsi que des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La réglementation associée (Chapitre 2 / CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE #5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions) prévoit que « les aménagements de voies existantes ou à créer [...] peuvent y être tolérés à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'ils ne remettent pas en question l'intérêt écologique qui a motivé l'identification au titre du L151-23,</li><li>- Qu'ils s'intègrent parfaitement au paysage,</li><li>- Qu'ils ne prévoient pas d'obstacles au passage de la petite faune lorsque les espaces de projet présentent un tel enjeu ».</li></ul> <p>Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative.</p> <p>Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.</p>



C8	Soigner le paysage des routes et les entrées de ville	<p>La commune de Trouillas n'est pas concernée par la valorisation ou la requalification d'un axe routier recensé dans le DOO.</p> <p>Toutefois, le PLU révisé s'approprie la question notamment via :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ses OAP qui cadrent qualitativement le traitement des entrées de ville</li><li>- Le règlement qui identifie et règlemente la zone Aa correspondant aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrée de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites</li></ul>
----	---	---

Ainsi, les dispositions du PLU révisé (projet et traduction réglementaire) s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec le DOO du SCOT Plaine du Roussillon.

## 2. COMPATIBILITE AVEC LE PCAET DES ASPRES

Le Plan Climat Air Energie Territorial des Aspres 2019-2025 a été structuré autour des 6 thématiques sur lesquelles s'orientent les engagements du territoire :

- Pour un développement local durable
- Un habitat performant et vertueux
- Une mobilité organisée et partagée par tous
- Vers un territoire producteur de sa propre énergie
- Pour une préservation des ressources locales
- Piloter, mobiliser, valoriser et évaluer le PCAET

Le plan d'actions opérationnel se compose de 18 axes opérationnels déclinés autour de 39 actions.

Orientations stratégiques / Axes opérationnels	N°	Actions
<b>POUR UN DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE</b>		
Soutenir les filières agricoles locales et inciter au développement des circuits courts	1	Inciter au développement de filières agricoles à forte valeur ajoutée telles que « les plantes aromatiques/ médicinales / huiles essentielles »
	2	Encourager les commerces et les services de proximité
Favoriser le développement économique du territoire sur des filières écoresponsables	3	Créer et requalifier les zones d'activités
	4	Encourager les entreprises à réduire leur empreinte carbone
Structurer une offre touristique écoresponsable	5	Mettre en place les infrastructures autour du tourisme de pleine nature

Cet axe est bien traduit dans le PLU révisé de Trouillas, notamment par :

- L'accompagnement de la dynamique agricole et l'évolution des activités vers des pratiques respectueuses de l'environnement (zonage A et encadrement associé) ;
- La pérennisation du fonctionnement économique local diversifié (accompagner les activités existantes et à venir et garantir une mixité des fonctions dans les espaces urbains avec : une centralité fonctionnelle autour de la D612 et une centralité historique qui se voit renforcée par des appuis de proximité) ;
- La confortation de la vocation économique et équipementuelle du secteur Tonkin Nord et son renforcement (zone 1AUE) ;
- Le renforcement de l'offre touristique et des équipements connexes (hébergements, services, commerces,...), générateurs d'emplois et de dynamisme sur la commune ;
- La greffe au réseau piéton-cycle fonctionnel d'une dimension patrimoniale, culturelle, historique et paysagère (relation avec les différentes mesures protectrices mises en place).



VERS UN HABITAT PERFORMANT ET VERTUEUX		
Soutenir la rénovation des bâtiments publics et privés	6	Informier et sensibiliser à la sobriété énergétique et à la rénovation thermique (nouvelles technologies, matériaux biosourcés)
	7	Accompagner les propriétaires et les bailleurs
	8	Inciter et accompagner les collectivités dans la rénovation du patrimoine public
	9	Inciter la montée en compétence des artisans locaux
Favoriser le développement d'un habitat durable	10	Favoriser l'éco construction
	11	Promouvoir les énergies renouvelables en autoconsommation
Améliorer la qualité de l'air intérieur	12	Auditer les bâtiments Petite Enfance et ouverts au jeune public pour améliorer la qualité de l'air intérieur

Le PLU révisé de Trouillas intègre ces différents objectifs par l'intermédiaire du règlement écrit, à travers notamment la place laissée à la conception bioclimatique et à l'encadrement du développement des énergies renouvelables.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES / AXES OPÉRATIONNELS	N°	ACTIONS
<b>VERS UNE MOBILITÉ ORGANISÉE ET PARTAGÉE PAR TOUS</b>		
Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle	13	Inciter à la pratique des transports en communs et des mobilités actives sur le territoire
	14	Elaborer le Plan Global de Déplacement du territoire
	15	Améliorer les infrastructures des mobilités alternatives
Limiter l'impact des déplacements	16	Développer le covoiturage
	17	Travailler avec les entreprises pour réduire les déplacements domicile travail
	17	Créer des espaces de travail partagés pour limiter les déplacements

La concrétisation du barreau routier sur le territoire communal joue un rôle central dans l'organisation et la répartition des flux trouillasencs, rendant la traversée du village plus fluide et le partage modal apaisé.

Le PLU révisé va plus loin dans son règlement écrit en prévoyant que « les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et les voiries doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons y compris des piétons en situation de handicap ».

A cet encadrement général viennent se greffer des projets plus spécifiques, notamment sur le secteur de la traverse de Thuir où un réaménagement est projeté (chemin piétonnier et cycliste).

Concernant la hiérarchisation des voies, un lien peut être fait avec les éléments associés à l'ORIENTATION GENERALE #A : Traiter la dimension urbaine du segment de la D612 : Affirmer la centralité fonctionnelle de Trouillas intégrant la mutation de la cave coopérative. Citons en ce sens le renforcement des liaisons douces existantes (passages piétons, tunnel,...) notamment par l'OAP mise en place sur la zone UCa (secteur économique de la cave coopérative) qui prévoit une connexion douce entre ce secteur de développement et le reste du village.

Pour finir, il convient de rappeler que le PLU révisé place la notion de proximité au cœur du projet, permettant ainsi de rapprocher les lieux d'habitat des lieux de vie au sens large.

VERS UN TERRITOIRE PRODUCTEUR DE SA PROPRE ENERGIE		
Diversifier les sources d'énergie implantées sur le territoire	19	Accroître le mix énergétique
	20	Inciter à l'implantation de sources d'EnR auprès de citoyens et des collectivités et promouvoir les projets participatifs et citoyens
Structurer une véritable filière bois (bois matériau, bois énergie et liège)	21	Mettre en œuvre la Charte Forestière Territoriale

Eu égard aux dérives constatées sur le territoire communal (développement photovoltaïque non maîtrisé), le PLU révisé encadre strictement le photovoltaïque sur le territoire communal afin de contenir l'extension des serres photovoltaïques et de privilégier le potentiel des bâtis et/ou les secteurs déjà impactés.

PILOTER, MOBILISER, VALORISER ET ÉVALUER LE PCAET		
Garantir la mise en œuvre concertée du PCAET	38	Animer, mettre en œuvre et évaluer le PCAET
Valoriser les actions engagées	39	Mettre en avant les actions exemplaires de CCA et de ses communes membres

Ces actions ne relèvent pas d'un document d'urbanisme.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES / AXES OPÉRATIONNELS	N°	ACTIONS
POUR UNE PRÉSERVATION DES RESSOURCES LOCALES		
Sensibiliser à la notion d'adaptation au changement climatique et encourager l'action	22	Communiquer en relayant largement les outils de sensibilisation en faveur de l'adaptation au changement climatique
Réduire l'impact des déchets sur le territoire	23	Favoriser la mise en place de projets d'économie circulaire
	24	Poursuivre les actions de réduction de déchets
Préserver les espaces naturels du territoire	25	Limiter l'étalement urbain et préserver les corridors écologiques
	26	Coordonner la lutte contre les espèces invasives à l'échelle du territoire
Garantir les besoins en eau nécessaires pour pérenniser les usages et satisfaire les milieux aquatiques	27	Mieux connaître l'état de la ressource en eau et les usages
	28	Organiser le partage de la ressource
	29	Mettre en place une gestion économe de la ressource en eau et optimiser la gestion des ouvrages et des équipements existants (irrigations, eau potable)
	30	Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource en eau
	31	Information et communication sur la gestion quantitative de la ressource en eau
Préserver les milieux aquatiques et prévenir les inondations	32	Mettre en place une politique tarifaire sur la consommation en eau
	33	Poursuivre l'entretien et la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques
Informé et sensibiliser aux enjeux d'une gestion globale des cours d'eau	34	Prévenir les inondations par les cours d'eau et les submersions marines
	35	Développer une nouvelle culture de l'eau
Lutter contre le risque incendie	36	Développer le sylvopastoralisme

Le PLU révisé de Trouillas :

- Intègre la présence de risques naturels sur son territoire (éviter par les zones de développement (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*), reconquête et valorisation de leur rôle multifonctionnel,...)
- Œuvre pour une meilleure gestion des déchets (place dans l'espace public, emplacements réservés spécifiques,...)
- Prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales
- Définit et traduit les enjeux de la TVB
- Conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau

### 3. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET OCCITANIE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité. Si cette recomposition élargit les périmètres des Régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque Région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le **SRADDET de la Région Occitanie** a été adopté le 30 juin 2022.

Le SRADDET a absorbé l'ancien SRCAE – Schéma Région Climat Air Energie et répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- **Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :**

Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de **limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains** et d'autre part de **valoriser le potentiel de développement de tous les territoires**, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce **rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.**

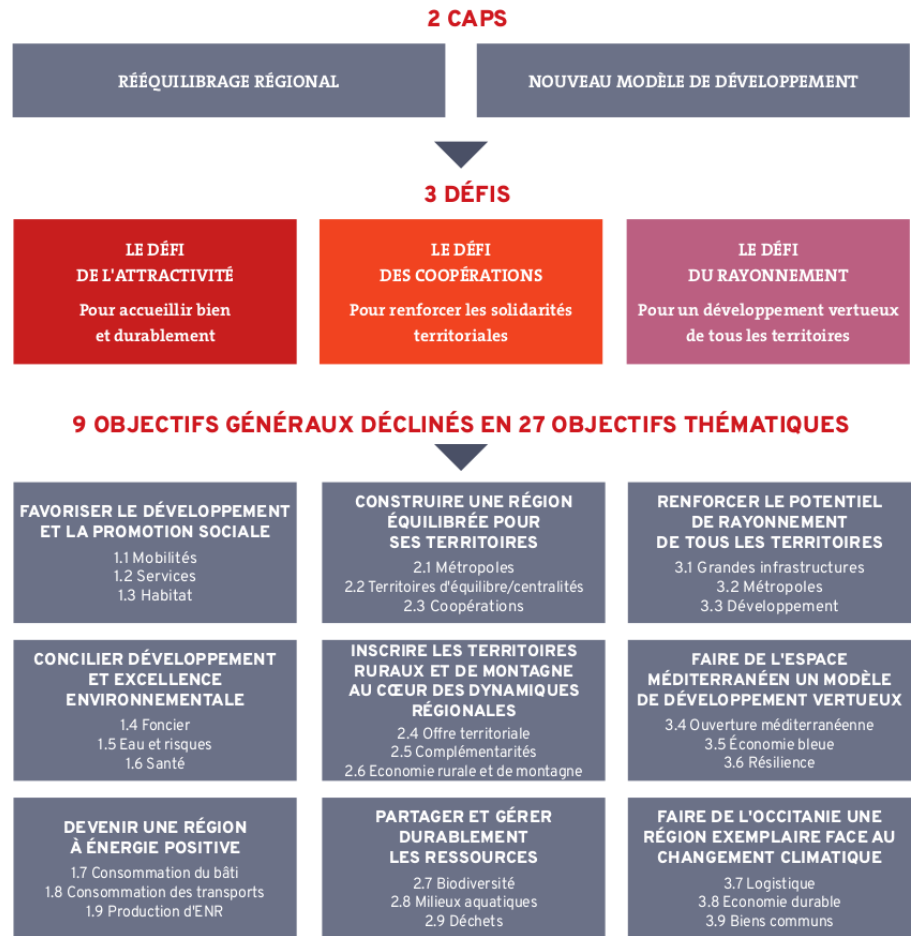
- **Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :**

L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient.

C'est pourquoi le **SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.**

## LA STRATÉGIE DU SRADDET EN BREF

Le fascicule de règles, volet réglementaire du SRADDET, se décline autour de deux grands caps régionaux et trois défis.



Le SRADDET a donc un volet prescriptif composé des règles suivantes :





A l'instar du SRADDET, le PLU révisé de Trouillas porte des orientations fortes, traduites réglementairement, en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.

Citons en ce sens :

- L'anticipation d'une démarche ZAN avec une projection de consommation d'espaces réduite, compatible avec la loi Climat et Résilience ;
- L'attention portée à la qualité urbaine dans les choix de développement (notion de proximité et de fonctionnalité) et l'encadrement associé (intégration des constructions, matériaux, couleurs, accessibilité,...) ;
- Le conditionnement de la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau ;
- L'intégration des enjeux liés à la TVB ;
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables ;
- La préservation des risques et la valorisation fonctionnelle des espaces concernés ;
- La promotion des modes de déplacements actifs ;
- ...

#### **4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE**

Les SDAGE fixent pour chaque bassin versant les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource en eau**. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire de la commune de Trouillas est concerné par le **SDAGE « Rhône-Méditerranée »** qui est entré en vigueur le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique,...) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer,...).

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2022 en vigueur sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation,...) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

**La révision du PLU de Trouillas est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée**, dans la mesure où :

Orientations et dispositions définies dans le SDAGE	Justification de la compatibilité du PLU de la commune de BROUILLA
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
D 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
D 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ont été posés dans la phase diagnostic et pris en compte dans l'élaboration du projet. Le PLU met également en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
D 0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
D 1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs.
D 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale. Les enjeux en termes d'aménagement du territoire ont été posés dans la phase diagnostic et pris en compte dans l'élaboration du projet. Le PLU met également en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PLU oriente le développement en intégrant des principes de prévention. Ces mêmes principes sont également traduits dans le règlement du document.



D 1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour aider à la mobilisation des acteurs.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
D 2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »	La révision du PLU intègre une démarche d'évaluation environnementale mettant en œuvre la séquence ERC.
D 2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets	Le PLU met en œuvre des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre du plan.
D 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document pour sensibiliser les acteurs.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
D 3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le diagnostic du PLU s'appuie sur les données socio démographiques publiées par les différents organismes publics et para publics.
D 3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
D 3-03 Écouter et associer les territoires dans la construction des projets	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document.
D 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	Le projet de PLU valorise le soutien et le développement de l'économie territoriale.
OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
D 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Une concertation a été mise en œuvre lors de l'élaboration du document.
OF 5 Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	

OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
D 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.
D 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
D 5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	La TVB a été traduite dans le PLU révisé (N, A, EBC, L151-23 du CU).
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
D 5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	Les OAP prévoient la mise en œuvre d'un espace tampon pour intégrer un espace de non-traitement.
OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
D 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.  Le PLU révisé conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau.
D 5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
D 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
D 5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
D 6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Le PLU révisé n'impacte pas les milieux aquatiques et humides. Il traduit la TVB.
D 6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).



D 6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
D 6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
D 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	La trame verte et bleue a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
D 6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	La trame verte et bleue a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
<b>OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides</b>	
D 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	Le PLU préserve les zones humides.
D 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
D 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
<b>OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b>	
D 7-02 Démultiplier les économies d'eau	Le PLU révisé conditionne la capacité d'accueil de la commune à la ressource en eau et incite à une rationalisation de la ressource (choix des essences,...).
D 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
D 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le PLU révisé tend à valoriser et à promouvoir les éléments de « nature » au sein de l'espace urbanisé.
<b>OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</b>	
D 8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Les zones de développement ne sont pas concernées par un risque inondation ( <i>présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions</i> ).



D 8-03 Eviter les remblais en zones inondables	Le règlement cadre les affouillements et exhaussements des sols.
D 8-05 Limiter le ruissellement à la source	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment réduire les pollutions par temps de pluie.
D 8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).
D 8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	La TVB a été traduite au sein du zonage (N, A, EBC, L151-23 du CU).

## 5. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES DU ROUSSILLON

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

Il a été approuvé le 3 avril 2020 par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-000 et s'applique sur le territoire de 79 communes des Pyrénées-Orientales et 1 commune de l'Aude décrites dans l'arrêté inter-préfectoral.

Les PLU des communes comprises dans le périmètre du SAGE sont directement concernés par les dispositions suivantes :	Prise en compte dans le PLU
B5-1_ Limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter l'infiltration sur les zones aménagées	Le règlement impose de minimiser l'imperméabilisation des sols ainsi qu'une gestion des eaux de ruissellement à la source pour notamment augmenter l'infiltration et réduire les pollutions par temps de pluie.
C2-4_ Atteindre un rendement de réseau de distribution d'eau potable adapté à la gestion structurelle du territoire du SAGE	Le réseau eau potable est géré par la communauté de communes des Aspres, le schéma directeur eau potable a été mis à jour en 2021. Il cible notamment les travaux prioritaires permettant d'améliorer le rendement du réseau.
C2-5_ Généraliser les Schémas Directeurs AEP et les réviser régulièrement	La disponibilité de la ressource en eau pouvant être sensible notamment en période d'étiage, le règlement prend des dispositions pour inciter fortement à la rationalisation de la ressource.
E2-2_ Maîtriser l'urbanisation dans les « Zones de Sauvegarde »	Le projet de PLU ne prévoit pas de projet dans les « Zones de sauvegarde »

E3-4_ Réduire au maximum les risques de pollutions liées aux activités industrielles et artisanales	Dans la zone Ue (secteur accueillant les locaux et installations d'activités spécialisées à usage industriel), le règlement prévoit que « toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur. Le SPANC devra être consulté. L'évacuation des eaux usées non traitées est interdite dans les milieux naturels, fossés ou réseaux d'eaux pluviales ».
---	--

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec les orientations du SAGE Nappes du Roussillon.

## 6. COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHÔNE-MEDITERRANEE

Les objectifs du PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) 2022-2027 Rhône Méditerranée sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
  - Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire
  - Réduire la vulnérabilité des territoires
  - Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations
- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
  - Agir sur les capacités d'écoulement
  - Prendre en compte les risques torrentiels
  - Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
  - Assurer la performance des systèmes de protection
- Améliorer la résilience des territoires exposés
  - Agir sur la surveillance et la prévision
  - Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations
  - Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
- Organiser les acteurs et les compétences
  - Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques
  - Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
  - Développer la connaissance sur les risques d'inondation
  - Améliorer le partage de la connaissance



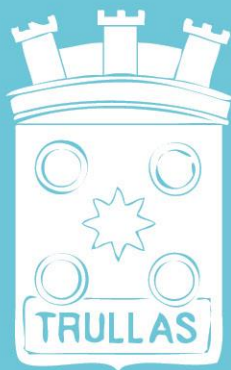
En l'espèce, l'encadrement mis en place sur les zones de développement s'inscrit dans une démarche globale d'intégration des problématiques liées au risque inondation. Notons à ce titre que le PLU révisé prévoit les dispositions suivantes :

- Aucun espace de développement n'est situé dans une zone concernée par l'aléa inondation (*présence de risque possible en bordure de zone n'ayant pas vocation à accueillir de constructions*) ;
- Les projets doivent réduire leur imperméabilisation et traiter les eaux à la source afin de limiter les pollutions ;
- Le règlement contient des dispositions visant à limiter et/ou compenser les débits générés par l'artificialisation des sols, à créer / maintenir des espaces boisés / végétalisés permettant notamment une gestion hydraulique adaptée, à éviter l'anthropisation excessive des sols,... ;
- Les espaces limitrophes des cours d'eau sont protégés (relation TVB). La végétation doit être préservée et aucune construction n'est admise ;
- Le règlement limite les affouillements et exhaussements des sols ;
- ...

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure sont compatibles avec les objectifs du PGRI.

## **7. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon est abrogé depuis l'approbation du SRADDET Occitanie 2040, qui intègre les deux anciens SRCE des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.*



Envoyé en préfecture le 12/12/2024  
Reçu en préfecture le 12/12/2024  
Publié le [REDACTED]  
ID : 066-246600449-20241205-DEL170\_PLUTROUI-DE



## COGEAM

Urbanisme / Paysage  
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr  
04.68.80.54.11  
cogeam.fr



## CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel  
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr  
04.68.82.62.60  
crbe.fr